Le statut juridique de la pré-coopérative

par Hans-H. Münkner

FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG

A88-4340

3ème édition 1986
2ème édition 1983
© Friedrich-Ebert-Stiftung
Godesberger Allee 149
5300 Bonn 2
République fédérale d' Allemagne 1980
Imprimé par Göttinger Druckerei- und Verlagsgesellschaft mbH,
Göttingen, 1980

J'ai le sentiment que le mouvement,
que les autorités locales s'efforcent à mettre sur pied,
part lui-même sur des mauvaises bases
en sacrifiant
l'éducation à la rentabilité,
l'effort d'invention et de gestation à l'organisation dirigée,
le labeur patient et difficile à l'automatisme
oubliant que leur rôle est d'aider à faire
et non de faire elles-mêmes, ni de commander de faire.

Mamadou Dia, 1952*

---

* Source: Contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique noire, dans: Le mouvement coopératif en territoires tropicaux arriérés, Deuxième Symposium International d'Economie Rurale Tropicale, Gent 1952, Leiden 1953, pp. 151, 152.

Sommaire

Avant-propos 9

1. Le problème et la terminologie 13
1.1. La coopérative 13
1.2. La coopérative au stade de la fondation, la pré-coopérative 14
1.3. La coopérative comme forme particulière d'organisation d'assistance mutuelle 15
1.4. Formes autochtones de l'organisation d'entraide comme point de départ pour la création de coopératives 20

2. La nature juridique de la coopérative au stade de la fondation 24
2.1. La pré-coopérative non-enregistrée 24
2.1.1. Considérations générales 24
2.1.2. Les pré-coopératives non-enregistrées au Niger et en Haute-Volta 26
2.1.2.1. Les groupements mutualistes villageois (G.M.V.) au Niger . 26
2.1.2.2. Les groupements villageois (G.V.) en Haute-Volta 32
2.1.3. Proposed Societies dans les pays anglophones d'Afrique et d'Asie 36
2.2. Nouvelles formes de la pré-coopérative enregistrée 37
2.2.1. Probationary Societies au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda . 37
2.2.2. Associations d'intérêt rural (A.I.R.) au Sénégal 39
2.2.3. Groupements à vocation coopérative (G.V.C.) en Côte-d'Ivoire 44
2.2.4. Samahang Nayon aux Philippines 50

3. Conditions requises pour la fondation de coopératives 55
3.1. Conditions minimum pour la création de coopératives 55
3.1.1. Conditions minimum qui se rapportent au futur groupe coopératif 55
3.1.2. Conditions minimum qui se rapportent à la future entreprise coopérative 56

3.1.3. Facteurs externes 57
3.2. Conditions minimum prévues par la loi pour la fondation de coopératives 57
3.2.1. Dispositions du droit sur les coopératives de Tanzanie de 1978 57
3.2.2. Dispositions du droit sur les coopératives de Zambie de 1970 et 1972 58
4. La procédure de fondation 59
4.1. Principes 59
4.2. Possibilités de réglementation de la procédure de fondation 59
4.2.1. Procédure de fondation en une étape 60
4.2.2. Procédure de fondation en deux étapes 61
5. Le contrôle de la fondation 63
5.1. Principes 63
5.2. Exemples de réglementation légale du contrôle de la fondation . 63
5.2.1. Le contrôle de la fondation dans les pays qui appliquent le système juridique britannique 63
5.2.2. Le contrôle de la fondation dans les pays de l'Afrique francophone 64
5.2.3. Le contrôle de la fondation dans le droit coopératif allemand 64
6. L'inscription au registre des coopératives 66
6.1. Possibilités de réglementation 66
6.2. Procédure d'enregistrement 67
7. Résumé: La réglementation des formes adaptées d'organisations d'entraide comme étape préliminaire au développement de coopératives 68
7.1. Le concept de la phase d'apprentissage pré-coopérative 68
7.2. La procédure pour la création de pré-coopératives 70
7.3. Possibilités de réglementation légale de pré-coopératives 70
7.4. Du rôle de l'Etat dans la fondation de coopératives dans les pays en voie de développement 74
7.4.1. Aide à la création de conditions minimum pour le développement de coopératives 75

7.4.2. Influence sur la qualité des promoteurs 76
7.4.3. Critères plus stricts pour le contrôle de la fondation et l'enregistrement des nouvelles coopératives 77
7.5. De la nécessité d'impliquer les fédérations de coopératives dans le développement à long terme d'un mouvement coopératif national 78
Bibliographie 80

Avant-propos

Les gouvernements des Etats du tiers monde tout comme les responsables au sein des organisations nationales et internationales d'aide au développement sont placés devant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie de la masse de la population des pays en voie de développement qui vit dans une très grande pauvreté.

Des progrès véritables dans ce domaine sont nécessaires car, selon tous les pronostics, les pays en voie de développement sont menacés d'une aggravation lente mais constante de la situation démographique et alimentaire conditionnée par une croissance démographique constante et une augmentation relativement faible ou même une stagnation de la production de produits alimentaires[1].

La question de savoir si l'on doit s'occuper ou non de la solution des problèmes posés par la lutte contre la pauvreté n'est donc pas une question académique; il s'agit véritablement d'une obligation de trouver des méthodes, des stratégies et des programmes efficaces de développement rural, c.à.d. d'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales – où vit la masse de la population des pays en voie de développement – par
- l'augmentation de la production et simultanément des revenus et du pouvoir d'achat,
- les efforts conjugués et organisés des petits producteurs pour renforcer leur position sur le marché,
- l'amélioration de l'infrastructure dans les régions rurales, du système d'éducation et des soins médicaux.

Des efforts énergiques pour atteindre ces objectifs dans un proche avenir sont nécessaires pour prévenir des catastrophes économiques et leurs conséquences politiques.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que des stratégies de développement centrées sur une croissance économique n'apportent aucune solution aux problèmes mentionnés.

L'effet souhaité, le «trickle down effect», c.à.d. les répercussions positives indirectes de la croissance rapide de certains secteurs économiques sur les autres secteurs moins favorisés, n'est pas intervenu. Au contraire, l'écart entre ceux qui profitent du développement économique et la masse de la population rurale qui n'est pas touchée par ce développement s'agrandit.

Ce phénomène se remarque également dans le développement des coopératives.

Les projets de coopérative réussissent là où les membres sont prêts à participer avec leurs propres ressources à leur propre développement et là où ils sont en mesure d'apporter dans l'organisation commune un potentiel économique notable et de véritables contributions et ainsi de défendre efficacement leurs intérêts.

Pour la masse des populations plus pauvres, cette possibilité n'existe pas ou dans une faible mesure seulement.[2]

Les efforts gouvernementaux pour toucher, avec des programmes de développement, les masses de la population rurale qui vivent dans la pauvreté ne peuvent aboutir auprès du paysan qui arrive seulement à subsister. Des points de départ pour des programmes de développement au niveau du village sont nécessaires. L'intérêt des planificateurs se tourne donc depuis longtemps déjà vers la création d'organisations locales qui peuvent servir de cellules de base pour le développement rural.

Mais n'importe quelle sorte d'organisation au niveau du village n'est pas indiquée pour cela.

Seules les organisations locales avec lesquelles la population locale s'identifie, au sein desquelles la population est prête à collaborer activement et qui sont d'après les personnes concernées capables de défendre leurs intérêts sont à considérer comme des cellules de base utilisables pour le développement.

Jusqu'à présent on était surtout parti de l'idée que les coopératives constituent la forme typique de ce genre d'organisation locale même si au début elles sont créées de l'extérieur avec l'aide de l'Etat et poursuivent en premier lieu des intérêts de développement nationaux mais qui indirectement et à long terme servent également les intérêts de la population locale (des membres).

Dans la pratique, il s'est toutefois avéré que ce type d'organisation locale créé de l'extérieur avec l'aide de l'Etat est considéré en règle générale par la population comme une institution étrangère, comme le prolongement de l'administration centrale et n'est pas accepté comme une organisation propre à la population.[3]

Dans presque tous les pays, il existe au niveau local, dans le cadre des structures sociales traditionnelles, des organisations d'entraide autochtones pour des travaux communautaires, l'aide entre voisins, l'épargne etc. Ces groupes autochtones ont été considérés[4] pendant l'époque coloniale et également ensuite par de nombreux politiciens du développement et experts comme des formes primitives, arriérées, freinant le développement et ce n'est que depuis peu qu'officiellement on songe sérieusement à eux comme des points de départ possible pour des programmes de développement.[5]

L'intérêt des planificateurs du développement s'oriente donc vers le développement d'organisations locales qui d'une part seront acceptées par la population locale comme leurs propres organisations et qui d'autre part sont capables d'être des cellules de base pour des programmes de développement lancés par l'Etat et peuvent peu à peu être transformées en organisations économiques efficaces avec la participation – si possible volontaire – de la population.

Pour cela, il est nécessaire d'éveiller l'intérêt de la population en faveur d'une collaboration volontaire avec ses propres ressources, ce qui n'est possible que si les intéressés sont convaincus qu'il est de leur intérêt de se grouper et d'apporter leurs contributions à ces groupements.

La voie administrative de la promotion des coopératives par l'Etat, c.à.d. la création et la gestion de coopératives locales par des fonctionnaires gouvernementaux pour l'application des programmes de développement de l'Etat s'étant révélée en grande partie inefficace dans la pratique[6], la voie pédagogique reste l'alternative praticable, c.à.d. la création d'organisations locales certes à la suite d'une suggestion venue de l'extérieur mais par les intéressés eux-mêmes lorsque ceux-ci ont été mis en mesure de le faire par une information, une formation et des conseils donnés par des promoteurs. Dans la pratique, cette voie s'est révélée longue, laborieuse et coûteuse mais également relativement fructueuse.[7]

La question de savoir si l'on doit, pour le contenu des programmes d'information et de formation, se tourner vers des modèles empruntés à d'autres pays ou si l'on doit partir des formes d'organisation traditionnelles dans les différents pays reste controversée.

Lorsque l'on examine la pratique de la promotion gouvernementale des coopératives dans les pays en voie de développement, on est étonné de constater que, malgré l'absence des succès espérés, on continue de suivre depuis plusieurs décennies et sans y apporter aucun changement la voie administrative pour la création de cellules de développement locales sous la forme de coopératives contrôlées par l'Etat la tendance étant, en cas d'insuccès, de chercher les causes non pas dans la conception ou le procédé mais dans le manque de jugement et de volonté de coopération de la population.

Une modification de ce procédé sous la forme d'un passage de la voie administrative à la voie pédagogique s'avère difficile du seul fait que l'administration du développement est fréquemment devenue un but en soi dans lequel un grand nombre de fonctionnaires trouvent la tâche de leur vie et leurs moyens d'existence.

En outre la voie administrative garantit une orientation et un contrôle des coopératives locales plus effectifs que dans le cas d'une éducation systématique des membres des coopératives en vue de la prise en charge indépendante et responsable de leurs intérêts.

Enfin l'application d'un vaste programme de formation à long terme pour la promotion du développement des organisations d'entraide locales présuppose la volonté politique de viser une transformation des structures de pouvoir à la base ou du moins de s'en accommoder.

Depuis plus de 15 ans, l'auteur de cette brochure s'est occupé des problèmes de la promotion des organisations d'entraide locales en Afrique et en Asie dans des entretiens avec des représentants des autorités de tutelle et des coopératives, des séminaires, des congrès, comme conseiller de services gouvernementaux et de fédérations de coopératives et comme professeur de théorie coopérative et de droit coopératif à l'université de Marbourg.

Dans cet ouvrage, il tente d'apporter une solution à la question décisive de l'accès des planificateurs et des promoteurs de développement aux groupes de population rurale qui vivent dans la pauvreté; de trouver une solution à la question de savoir comment amener les petits producteurs agricoles à des formes de collaboration organisée grâce auxquelles ils pourraient mieux que jusqu'à présent satisfaire leurs besoins fondamentaux et par lesquelles ils pourraient formuler leurs intérêts légitimes et en obtenir la satisfaction.

Dans ce but, après une introduction dans la terminologie et le problème posé, les problèmes généraux et en particulier les problèmes juridiques de la création de coopératives dans les pays en voie de développement sont présentés et analysés à l'aide d'exemples fournis par quelques modèles de formes d'organisation pré-coopératives expérimentés dans la pratique.

Des propositions tirées d'expériences pratiques et de considérations théoriques sont développées en vue d'une réglementation appropriée des coopératives; celles-ci ne doivent certes pas donner au politicien coopératif, au législateur et au praticien une formule toute prête mais des suggestions pour la recherche de solutions pour les différents cas concrets.

Cette brochure se base sur un travail de l'auteur qui a été publié en 1975 en langue allemande dans un recueil en un volume intitulé «Zur Krise der Genossenschaften in der Entwicklungspolitik» («De la crise des coopératives dans la politique de développement»).[8]

1. Le problème et la terminologie

1.1. La coopérative

Le terme de coopérative est employé ici pour désigner une entreprise de promotion à laquelle participent les membres de ce groupement et qui tient compte des intérêts des membres en question dans le sens de la recommandation 127 de la Conférence internationale du travail de 1966. Une coopérative est donc une association de personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise dirigée démocratiquement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement.[9]

L'indication de cette définition, qui fait ressortir l'importance de l'initiative personnelle des membres et leur participation effective à la coopérative et qui caractérise la coopérative comme une organisation d'assistance mutuelle pour la poursuite des intérêts personnels des membres, est importante précisément en liaison avec le sujet traité ici car dans les pays en voie de développement les coopératives sont généralement créées dans le cadre de programmes de promotion gouvernementaux dont les objectifs principaux sont l'application de réformes et de concepts de développement et dans lesquels les coopératives sont tout d'abord considérées comme des instruments de la politique de développement nationale.[10]

Au cours des 25 dernières années, des créations de coopératives ont eu lieu dans de nombreux pays dans le cadre de programmes nationaux de développement et qui, dans leur majorité, n'ont pas donné les résultats visés et attendus. Un grand nombre de ces organisations créées à l'initiative de l'Etat, encouragées et contrôlées par l'Etat n'existent que sur le papier ou fonctionnent comme le prolongement de l'administration de l'Etat et constituent une lourde charge financière permanente pour le budget de l'Etat[11] du fait que l'on n'est pas parvenu à mobiliser les membres afin qu'ils fournissent dans leur propre intérêt cet apport personnel, volontaire, caractéristique des coopératives et à animer ainsi les structures d'organisation créées par l'Etat.[12]

La discussion de ce problème se complique du fait que le terme de «coopérative» est souvent utilisé pour désigner des entreprises contrôlées par

l'Etat auxquelles ne participent pas les membres et qui ne tiennent également pas compte des intérêts des membres et qui servent en premier lieu des intérêts nationaux et politiques et tiennent compte ensuite – si elles en tiennent compte – des intérêts des membres.[13]
L'expérience a montré que l'espoir de voir avec le temps – pour ainsi dire d'elles-mêmes – ces entreprises de l'Etat se transformer en «véritables» coopératives ne se réalise pas.[14]

C'est aussi pour cette raison que les coopératives ont acquis, auprès de nombreux savants et hommes politiques, la réputation de ne pas être un moyen approprié pour solutionner les problèmes sociaux et économiques des pays en voie de développement.

Mais avant de pouvoir prononcer un tel jugement, il convient d'examiner plus attentivement que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant la question de savoir où il faut chercher les causes des échecs fréquents dans le passé des programmes gouvernementaux de promotion des coopératives, quelles sont les conséquences que l'on peut déjà tirer des erreurs passées et comment agir à l'avenir pour utiliser avec un plus grand succès les moyens fournis par l'Etat pour la promotion des coopératives.

1.2. La coopération au stade de la fondation, la pré-coopérative

Dans la présente analyse, le terme de «pré-coopérative» est utilisé comme abréviation de «coopérative au stade de la fondation». Les termes de coopérative au stade de la fondation et de pré-coopérative au sens de pré-association ou de pré-société sont donc utilisés comme synonymes et désignent toute sorte d'organisation créée dans le but de fonder une coopérative répondant à la définition indiquée précédemment. Dans cette mesure, la notion de «pré-coopérative» utilisée ici se distingue des formes traditionnelles d'aide entre voisins ou de toute autre collaboration. La question de savoir dans quelle mesure ces formes d'organisation traditionnelles peuvent être envisagées comme formes préliminaires d'organisations coopératives du genre défini précédemment sera examiné à un autre endroit.[15]

Par conséquent, la notion de «pré-coopérative» englobe toutes les phases de la création d'une coopérative à compter de la décision des fondateurs de procéder à la fondation, en passant par la constitution d'un comité de fondation, la préparation de l'assemblée constitutive, son organisation, l'adoption des statuts, la demande d'inscription au registre des coopératives jusqu'à l'enregistrement.[16]

La pré-coopérative n'est pas créée comme fin en soi, mais comme stade de transition pour arriver à une véritable coopérative.[17] Ce stade de transition peut s'étendre sur une période assez longue. La pré-coopérative se

distingue ainsi des autres organisations d'entraide qui de par leurs objectifs sont prévues sous une forme non-coopérative.

1.3. La coopérative comme forme particulière d'organisation d'assistance mutuelle

Pendant longtemps, la «coopérative» a été considérée sans restriction comme la forme d'organisation la mieux appropriée pour l'amélioration des conditions économiques et sociales dans les pays en voie de développement.

Cette conviction a été exprimée dans la recommandation N° 127 déjà citée de la Conférence internationale du travail de 1966 sur le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement dont le paragraphe 2 dit ceci:

> «L'établissement et la croissance des coopératives devraient être considérés comme un des facteurs importants du développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion humaine, dans les pays en voie de développement.»

Le développement des coopératives occupe jusqu'à maintenant une place importante dans presque tous les programmes de développement des pays en voie de développement. Dans la réalité des pays en voie de développement, la coopérative est numériquement la forme d'organisation de loin la plus importante.

Depuis quelques années, la politique de développement des coopératives dans les pays en voie de développement fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses[18] dont les principaux points sont les suivants:

- Le modèle d'organisation représenté par la «coopérative» est un modèle importé qui n'est pas adapté aux conditions locales dans les pays en voie de développement.

  Il émane par ex. de membres qui en tant qu'individus libres ont pris librement la décision de se grouper pour défendre leurs propres intérêts. Ce faisant on méconnaît le fait que dans de larges couches de la population de ces pays l'individu est soumis par des liens puissants créés par la naissance à la famille, au clan, à la tribu ou aux groupes d'âge (solidarité mécanique). C'est pourquoi la liberté de décision de l'individu pour adhérer à des organisations offertes de l'extérieur comme les coopératives et qui mènent des activités semblables ou parallèles à celles des groupes autochtones existants est très limitée ou même exclue.

- Le modèle d'organisation représenté par la «coopérative» suppose l'existence de marchés qui fonctionnent et dans lesquels les organisations de producteurs peuvent obtenir un pouvoir sur le marché et des avantages économiques. Dans de nombreux pays en voie de développement toute-

fois l'Etat a justement pour les produits d'exportation agricoles le monopole des achats en masse et en fixe les prix de sorte que les avantages économiques que peuvent obtenir les organisations de producteurs sont d'une portée très limitée.

- Le rôle du membre au sein de la structure d'organisation coopérative avec ses droits et ses obligations de participation et de contrôle, les rôles des membres du conseil d'administration et du gérant exigent de l'individu des capacités et des connaissances qu'il ne possède généralement pas. Ces rôles sont trop compliqués pour pouvoir être assumés convenablement après une brève période d'initiation par un petit paysan moyen dans un pays en voie de développement.
- L'objectif de la coopérative est la promotion des intérêts des membres. La caractéristique des coopératives est qu'elles ne sont pas orientées vers la promotion du bien-être général ou des intérêts de toutes les personnes demeurant dans la circonscription locale des coopératives.

  Les objectifs des coopératives et leurs règles d'organisation pour atteindre ces objectifs ne sont en grande partie pas compris par la masse des participants d'une part parce qu'ils ne correspondent pas aux usages locaux et aux normes de comportement ou sont même en conflit avec ceux-ci (par ex. éligibilité de chaque membre, indépendamment de sa position sociale, pour toutes les fonctions au sein de la coopérative), d'autre part parce qu'ils sont souvent consignés dans des documents que les intéressés ne peuvent pas lire ou dont ils ne comprennent pas le langage.
- Les coopératives encouragent la sélection d'élites qui mettent à profit cette forme d'organisation pour leur propre compte. Ainsi les couches de la population de toute façon déjà privilégiées sont encore mieux placées et la stratification au sein de la société est encore accrue.

Ces critiques à l'encontre de l'utilisation dans les pays en voie de développement de la forme d'organisation que constitue la «coopérative» sont justifiées et utiles dans la mesure où elles montrent les limites qui sont imposées au fonctionnement du modèle inadapté de la coopérative dans les conditions socio-économiques des pays en voie de développement.[19]

Dans les régions où l'ordre social traditionnel est intact, dotées d'une économie uniquement de subsistance et où le niveau d'éducation de la masse de la population est extrêmement bas, les tentatives pour y créer des coopératives sont en fait peu prometteuses.

Ces conditions ne se trouvent toutefois sous cette forme que dans un très petit nombre de pays en voie de développement.

Il y a de plus en plus de régions où l'ordre social traditionnel perd en partie de son importance, où il est remplacé par de nouvelles réglementations et des normes de comportement propagées par l'Etat et prescrites par

la loi, où dans le secteur agricole la production pour le marché supplante de plus en plus l'économie de subsistance et où le niveau d'éducation général augmente constamment en raison d'une formation scolaire et professionnelle plus longue. Dans ces régions, les coopératives constituent des alternatives orientées vers le développement aux structures de groupes traditionnelles qui perdent de leur importance et leurs travaux sont également couronnés de succès.

C'est justement face à ces organisations coopératives qui travaillent avec succès à un niveau relativement élevé que les critiques des coopératives font remarquer que l'on ne parvient pas à obtenir l'adhésion volontaire de la masse de la population rurale aux coopératives, bien que des programmes de développement soient justement lancés avec l'aide de l'Etat pour cette partie de la population par l'intermédiaire des coopératives.

Cette réticence de la population rurale à participer à des programmes conçus pour son développement et la recherche des raisons de cette attitude ont fourni entre autres l'occasion de repenser à la base l'idée de l'encouragement des coopératives par l'Etat.

Il convient de mentionner comme résultat important de cet examen critique de l'aide de l'Etat aux coopératives le fait qu'un objectif fixé de l'extérieur pour les coopératives est une des causes de cette réticence à participer aux travaux des coopératives.[20]

Les coopératives aidées par l'Etat ont tendance à accorder à la réalisation des objectifs de développement nationaux (acculturation, augmentation de la production des produits d'exportation, distribution des crédits à la production par ex.) la priorité sur les objectifs des membres (garantie de l'existence, amélioration du niveau de vie individuel par ex.), c'est-à-dire que les coopératives aidées par l'Etat tendent plus à avoir le caractère de structures d'intervention de l'Etat que celui d'organisations de droit privé pour la promotion des intérêts de leurs membres.[21]

Fréquemment, on essaye d'inciter la population rurale à participer à ces organisations en lui offrant des avantages économiques spéciaux tels que des crédits avantageux par ex., en mettant à sa disposition des installations, du personnel de gestion, un contrôle gratuit etc. Ces tentatives sont dès le départ vouées à l'échec parce que les personnes en question ne sont pas disposées en règle générale à participer avec leurs ressources à la solution de problèmes définis de l'extérieur et qu'elles ne considèrent pas comme prioritaires et parce que l'expérience montre que l'aide offerte de l'extérieur pour remédier à des situations de détresse n'encourage pas mais diminue la disposition des personnes concernées à apporter les moyens limités dont elles disposent.[22]

Lorsque l'on discute des possibilités d'augmenter la disposition à la participation et de vaincre l'apathie de la masse de la population rurale en ce qui

concerne les efforts de développement de l'Etat, il est utile de se rappeler que les coopératives constituent une forme particulière d'organisation d'entraide et que l'on dispose en sociologie de connaissances sur la formation de l'entraide et sur les motifs de la participation aux actions et aux organisations d'entraide qui s'appliquent également aux pays en voie de développement.[23]

La disposition à l'entraide naît de la prise de conscience d'un manque, d'une situation de détresse dont on a à souffrir.

Les actions d'entraide présupposent que les personnes concernées sont convaincues qu'elles peuvent, par leurs efforts ou au sein d'un groupe, remédier à ce manque ou à cette situation de détresse, c.à.d. qu'elles ne considèrent pas cette situation comme quelque chose d'inévitable, de fatal. Les actions d'entraide sont entreprises lorsqu'on n'attend pas une aide matérielle de l'extérieur, lorsque l'apport de ses propres ressources est le seul moyen de surmonter une situation de pénurie ou de détresse.

Il en résulte que l'offre d'aide directe de l'extérieur n'encourage pas l'entraide alors que l'aide indirecte sous forme de directives pour l'apprentissage de l'entraide, de conseils pour la solution des problèmes locaux, de création de conditions cadres pour la réussite des efforts d'entraide peut être une mesure appropriée pour encourager l'entraide.

Lorsque les forces de l'individu ne suffisent pas pour résoudre les problèmes qui l'accablent et lorsqu'il y a des personnes ayant les mêmes intérêts, on peut arriver à une action commune organisée pour satisfaire les besoins communs. Il se crée ainsi une organisation d'entraide.

Les organisations d'entraide existent sous les formes les plus diverses.[24]

On peut les distinguer:

a. D'après le but principal:

les organisations d'entraide qui servent des objectifs socio-culturels, qui exécutent des tâches administratives ou poursuivent des objectifs économiques. Très souvent, plusieurs des objectifs mentionnés sont poursuivis en même temps mais avec une différenciation au niveau de leur importance de sorte que l'on peut établir une classification d'après le but principal. Les fonctions de ces organisations d'entraide dans le cadre de la structure globale sociale et économique d'une région peuvent être diverses:
- garantie de l'existence,
- maintien du statu quo, mais également,
- adaptation aux conditions en mutation,
- adoption de méthodes et de techniques nouvelles.

b. D'après la durée:

des organisations d'entraide peuvent être créées ad hoc pour résoudre des

tâches précises et concrètes, par ex. construction d'un puits, d'une route, d'un bâtiment scolaire etc. Elles peuvent exister à l'état latent et n'être activées qu'en cas de besoin, par ex. lorsqu'il s'agit d'effectuer certains travaux communaux, d'un travail dans les champs de la collectivité, pour financer une occasion particulière commune, une fête, une cérémonie culturelle.

Les organisations d'entraide peuvent également exister pendant une période plus longue pour résoudre des tâches permanentes avec un nombre de membres égal ou variable.

c. D'après le degré de structuration:

les organisations d'entraide peuvent se constituer sous forme de groupes informels qui procèdent d'après des usages locaux avec des règles fixes mais généralement non écrites et dont le respect est garanti par des contrôles et des sanctions sociales.

De telles organisations travaillent en règle générale sans statut établi par écrit, sans être reconnues par l'Etat, sans être inscrites dans un registre public et sans capacité juridique propre.

Les organisations d'entraide peuvent également travailler en tant que groupes très formalistes avec une organisation réglementéé par la loi, reconnus par l'Etat et dotés d'une personnalité juridique ou en tant qu'étapes intermédiaires reconnues provisoirement par l'Etat.

d. Avec ou sans entreprise:

selon que les organisations d'entraide veulent ou non exercer leurs activités en permanence et participer d'une manière notable aux transactions économiques avec des tiers, on peut distinguer les organisations d'entraide qui établissent leur propre entreprise par laquelle elles vont exercer leurs activités économiques communes (les coopératives représentent le cas typique) et celles qui travaillent sans entreprise (par ex. clubs culturels et de jeunes, associations, syndicats, groupes de pression, partis politiques).

Les organisations d'entraide qui ne sont pas dotées d'une entreprise se distinguent par leurs objectifs, leur mode de travail, leur organisation et leur degré de structuration des organisations d'entraide qui ont une entreprise propre, c'est-à-dire des coopératives.

Les organisations d'entraide sans entreprise propre peuvent dans certains cas encourager les coopératives, en règle générale toutefois elles ne cherchent pas à devenir elles-mêmes des coopératives, n'entrent donc pas en considération comme pré-coopératives.

Les organisations d'entraide dotées d'une entreprise propre, qui participent en permanence aux transactions économiques sont soumises en règle géné-

rale à des lois spéciales contenant par exemple des dispositions relatives à la protection des créanciers et l'abus de la forme juridique; elles doivent être reconnues par l'Etat, être inscrites au registre public et acquérir la capacité juridique.

1.4. Formes autochtones de l'organisation d'entraide comme point de départ pour la création de coopératives

La question de savoir dans quelle mesure les organisations d'entraide autochtones peuvent servir de point de départ pour la création de coopératives est vivement contestée.[25]

Durant l'époque coloniale, les formes d'organisation autochtones étaient souvent considérées comme arriérées, primitives, hostiles au développement. Dans la mesure où elles s'opposaient aux efforts d'acculturation, d'orientation de la population en fonction des idées de valeur et des normes de comportement des représentants de la puissance coloniale, elles devaient être remplacées par des formes d'organisation modernes, des coopératives par ex.

Outre la conception extrême selon laquelle les formes d'organisation autochtones devaient d'abord être éliminées avant de pouvoir établir à partir de la base un ordre économique et social nouveau et meilleur, certains étaient d'avis que les formes de société autochtones disparaîtraient d'elles-mêmes avec l'écroulement inévitable de l'ordre traditionnel.

Cette appréciation négative des structures d'organisation autochtones empreinte de la conviction de la supériorité des formes modernes américano-européennes se retrouve également après l'indépendance des anciens territoires coloniaux chez de nombreux experts étrangers de l'aide au développement mais aussi chez les membres des élites des pays en voie de développement qui ont été formés dans les pays industrialisés.

Le fait toutefois que depuis les années soixante on tienne à nouveau compte des cultures autochtones et de l'histoire pré-coloniale ainsi que la prise de conscience nationale croissante ont entraîné un changement d'attitude, un comportement plus positif à l'égard des formes d'organisation autochtones.[26]

On reconnaît généralement qu'un retour aux conditions pré-coloniales n'est pas possible et n'est pas souhaitable, que par suite du courant d'information toujours croissant, des années d'efforts de formation, des systèmes de transport modernes, de la mobilité accrue de la population, de l'introduction de l'économie monétaire, du relâchement de l'ordre social et de sa superposition par un ordre juridique national calqué sur les modèles européens des transformations sont intervenues et que l'on ne peut plus annuler.

Un examen plus attentif des résultats des recherches des ethno-sociologues et anthropologues montre que les formes d'organisation autochtones subsistent dans une diversité étonnante et qu'elles ne sont pas obligatoirement statiques et tournées vers le passé mais peuvent fort bien s'adapter à des situations qui ont changé.[27]

On ne peut donc plus considérer aujourd'hui le rapport entre les organisations d'entraide autochtones et les coopératives comme une alternative dans le sens d'un soit l'une soit l'autre. On a au contraire la possibilité, et dans certains cas c'est même une nécessité, d'arriver à une synthèse en laissant autant que possible subsister les valeurs et les normes de comportement traditionnelles et en les modifiant graduellement en direction de la coopérative là où les conditions modifiées le requièrent.[28]

Cela ne veut toutefois pas dire qu'une telle adaptation de la forme d'organisation coopérative aux règles de comportement autochtones devra se faire partout et obligatoirement. Dans les pays ou les régions dans lesquels le développement économique est déjà très avancé, dans lesquels le niveau de formation général est relativement élevé, où l'ordre social traditionnel et les formes d'organisation autochtones sont en voie de désintégration, des coopératives se sont développées à la suite d'efforts de plusieurs décennies et fonctionnent généralement d'après les règles du type coopératif européen traditionnel.

Il ne doit pas être question ici de réorganiser ces organisations dont les membres se sont habitués à une participation calquée sur le modèle européen.

Au contraire, ces coopératives peuvent, dans un certain sens, servir de modèle en fonction duquel tout le mouvement coopératif du pays concerné peut s'orienter à long terme.

Les réflexions qui visent à aboutir au moyen d'une synthèse des éléments des formes d'organisation autochtones et des coopératives à des formes adaptées d'organisation d'entraide[29] se rapportent essentiellement aux formes pré-coopératives dans les régions rurales moins développées, aux organisations de paysans qui pratiquent une agriculture de subsistance et qui vivent toujours dans leur groupement villageois d'origine, aux groupes de population qui représentent jusqu'à maintenant la masse de la population des pays en voie de développement.

Pour inciter les personnes du groupe visé à participer activement aux organisation d'entraide, il est nécessaire de développer – ou de laisser se développer – des formes mixtes rattachées aux formes d'organisation autochtones et s'orientant progressivement vers les objectifs de développement du pays, par ex. un développement en direction

- d'une plus grande égalité des citoyens au niveau des droits et des obligations,

- de l'introduction de processus de décision démocratiques,
- d'une distribution plus juste des revenus,
- d'une orientation plus forte de la production pour le marché.

Dans ce sens, les organisations d'entraide autochtones peuvent constituer des étapes préliminaires vers la coopérative, c.à.d. vers l'organisation d'entraide structurée dotée d'une entreprise propre soit qu'elles se développent elles-mêmes lentement dans cette direction, soit qu'elles constituent des cellules d'organisation locales pour des groupements plus importants dotés d'entreprises communes au niveau du district.

Ce faisant, l'accent sera mis selon la politique de développement du pays soit sur les structures autochtones, soit sur les nouvelles normes et règles de comportement orientées en fonction des modèles étrangers.

En résumé, on peut constater que les organisations d'entraide autochtones ne doivent pas être rejetées dès le départ comme étant arriérées et un frein au développement. Les institutions de ce genre, en particulier les clubs d'épargne traditionnels[30], jouent un rôle important dans la vie économique et sociale des pays en voie de développement.

Pour parvenir à la solution du problème du manque de participation aux programmes de développement encouragés par l'Etat, il convient d'étudier attentivement quelles sont les organisations d'entraide qui existent et comment elles travaillent. Les éléments de ces groupes d'entraide autochtones qui conviennent à la politique de développement du pays peuvent être repris dans les formes d'organisation précoopératives et adaptés progressivement aux exigences des organisations d'entraide formalisées dotées d'une entreprise propre.

Il faut du temps pour ce processus d'adaptation.

Il faut tout d'abord, par des mesures d'information et de formation, faire comprendre aux personnes concernées l'opportunité de l'adoption de règles de comportement modifiées ou nouvelles, ce qui en règle générale n'est possible que si les nouveaux modes de comportement conviennent en même temps à la solution des problèmes locaux et à la réalisation des objectifs de développement d'ensemble de l'Etat.

Dans le dialogue avec les personnes invitées à participer, on peut trouver des formes intermédiaires adaptées entre les organisations d'entraide autochtones et les coopératives, dont les règles et le modèle d'organisation sont tout d'abord orientés autant que possible en fonction du mode de comportement traditionnel afin qu'ils puissent être acceptés par la population comme une évolution des usages locaux. Un bon exemple de ce genre de méthode est donné par le développement des groupements mutualistes villageois au Niger[31], où par ex. l'adhésion collective du groupement villageois remplace l'adhésion individuelle, où l'on renonce aux parts sociales,

l'organisme étant financé par les excédents retenus. On pourrait également songer par ex. à compléter l'assemblée générale par une assemblée des porte-parole du village ou à un arbitrage en cas de conflits à l'intérieur de l'organisation d'entraide selon les règles traditionnelles, en faisant appel par ex. au doyen du village au lieu d'avoir recours à un représentant d'une autorité de tutelle anonyme ou aux tribunaux.

2. La nature juridique de la coopérative au stade de la fondation

2.1. La pré-coopérative non-enregistrée

2.1.1. Considérations générales

Dans le droit coopératif allemand, la question de la nature juridique de la pré-coopérative et de la responsabilité des fondateurs n'a pas obtenu jusqu'à aujourd'hui de réponse claire. Jusqu'à présent, le législateur ne s'est pas exprimé de façon concluante sur ces problèmes, mais il y a des décisions des tribunaux.[32]
En vertu des §§ 13 et 17 de la loi allemande sur les coopératives, les pré-coopératives n'ont pas de personnalité juridique propre. Est toutefois contestée la question de savoir si la loi sur les coopératives s'applique également aux pré-coopératives pour autant que l'absence de personnalité juridique propre n'y est pas contraire. Si l'on part du cas général dans lequel les fondateurs n'entreprennent jusqu'à l'inscription de la coopérative que les actions pour la pré-coopérative qui servent directement à obtenir l'inscription, on pourrait argumenter que l'absence de réglementation légale précise est à considérer comme un moyen du législateur pour amener les fondateurs à en terminer le plus vite possible avec le stade de la fondation pendant lequel les fondateurs sont, d'après la réglementation générale, tenus comme débiteurs solidaires pour les dettes contractées en commun. D'un autre côté, il y a également la thèse selon laquelle, après l'adoption des statuts au cours de l'assemblée générale constitutive, la capacité de la pré-coopérative pour prendre des décisions et exercer ses droits est obtenue par la nomination d'un comité de direction provisoire et selon laquelle intervient à ce moment-là également la limitation de la responsabilité des fondateurs aux biens de la pré-coopérative[33] ou aux versements obligatoires et aux sommes versées en garantie par les membres fondateurs et prévus par les statuts.[34]

Dans le droit anglais, il n'y a pas de règles concernant les pré-sociétés[35] et également pas sur les pré-coopératives.

En vertu du § 434 (1) de la loi britannique sur les sociétés anonymes de 1948, les associations de personnes comprenant plus de 20 membres (ou pour les opérations bancaires de plus de 10 membres) qui ont été fondées dans le but d'exercer une activité commerciale pour réaliser des bénéfices (business for gain) pour l'association de personnes ou pour ses membres ne sont

toutefois autorisées par la loi que si elles sont enregistrées comme sociétés ou par ex. comme coopératives (Industrial and Provident Societies).[36]

La notion de «business for gain» pouvant être interprétée d'une façon très large[37], elle englobe également l'activité commerciale des coopératives, de sorte que les pré-coopératives qui commencent leurs activités commerciales avant d'être inscrites au registre des coopératives peuvent en cas de doute être considérées comme des «illegal associations» qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur les coopératives et pour les dettes desquelles les fondateurs ou les personnes qui exercent ces activités ont une responsabilité illimitée. On veut éviter de cette manière que des sociétés commerciales se soustraient en permanence aux dispositions prévues par le droit des sociétés en matière de contrôle et de protection des créanciers et liées à l'enregistrement.

D'après le droit français également, la loi sur les coopératives n'est en général pas applicable aux pré-coopératives.[38] L'art. 20 de la loi de 1947 portant statut de la coopération[39] prévoit toutefois une procédure de fondation simple de sorte que les fondateurs peuvent à tout moment mettre fin à la situation non régie par la loi de la pré-coopérative. D'après cette disposition, les fondateurs doivent dans le courant du mois où la décision de fondation a été prise et avant tout commencement d'activité présenter les pièces justificatives de la fondation (deux exemplaires des statuts adoptés et la liste des membres du conseil d'administration, directeurs ou gérants d'affaires avec indication de leur profession et de leur domicile) au juge de paix compétent.[40]

Cette réglementation libérale qui s'est appliquée jusqu'en 1955 également aux territoires français d'outre-mer de l'époque y a entraîné de nombreuses fondations qui ont été vouées à l'échec.

Si l'on part du fait qu'il est de l'intérêt de tous les participants que la phase de transition entre la décision de fondation d'une coopérative et son inscription soit la plus courte possible et qu'il appartient en très grande partie aux fondateurs de mettre un terme à la situation non régie par la loi de la pré-coopérative non-enregistrée par l'exécution des conditions nécessaires à l'inscription et la demande d'enregistrement, cette réglementation ou mieux dit cette absence de réglementation peut être conforme aux intérêts.

Les choses sont toutefois différentes lorsque l'intervalle entre la décision de fondation et l'enregistrement de la coopérative doit être mis à profit pour donner l'occasion aux fondateurs et aux futurs membres de la coopérative de s'initier aux modes de travail coopératifs, lorsque le législateur confère non pas aux fondateurs mais aux autorités de l'enregistrement le pouvoir de décider de la date d'enregistrement ou lorsque le législateur renonce sciemment pour une période de transition à régler la situation juri-

dique des coopératives pour se rendre compte sur la base d'expériences pratiques du cadre juridique approprié aux conditions locales.

2.1.2. Les pré-coopératives non-enregistrées au Niger et en Haute-Volta

Après des efforts peu fructueux entre 1947 et 1965 pour établir des coopératives agricoles d'après le modèle européen, des tentatives ont été faites au Niger et en Haute-Volta pour développer, en renonçant sciemment à une réglementation légale, des formes pré-coopératives dont la structure d'organisation et le mode de fonctionnement ne doivent pas être prescrits d'en haut mais élaborés dans un dialogue avec les personnes directement concernées. On espère de cette manière obtenir une participation plus forte de la population rurale dans les pré-coopératives et en même temps aux programmes de développement de l'Etat qui doivent entre autres être réalisés avec l'aide de ces pré-coopératives.

Ces pré-coopératives non-enregistrées sont au Niger des «groupements mutualistes villageois» et en Haute-Volta des «groupements villageois».

2.1.2.1. Les groupements mutualistes villageois (G.M.V.) au Niger[41]

a. Le développement jusqu'en octobre 1978

Au Niger, il existe depuis 1962 l'Union nigérienne de crédit et de coopération (UNCC) dont la tâche est entre autres de promouvoir les coopératives.

En 1966 a été introduit un nouveau système de développement des coopératives dont l'idée fondamentale est la création de petits groupes pré-coopératifs sur la base d'une association villageoise. Ces groupements mutualistes villageois comprennent selon le cas 30 à 50 familles paysannes. Ils servent de service de distribution du crédit, des semences et des instruments, d'établissement d'épargne et pour l'organisation de la production agricole.

Les G.M.V. sont les cellules de base d'un système coopératif. 5 à 10 G.M.V. constituent selon le cas une coopérative qui se charge de l'approvisionnement, du dépôt, de la vente et de l'obtention de crédits pour les G.M.V. qui lui sont affiliés et sert en même temps de centre de formation (alphabétisation, conseils en matière de production et éducation coopérative).

Selon le cas 5 à 10 coopératives constituent une coopérative secondaire (Association locale de coopératives, A.L.C.) dont les tâches sont la coordination des programmes de développement dans son secteur, la représentation des coopératives qui lui sont affiliées devant les autorités, l'approvisionnement, l'entrepôt et la vente.

En 1976, il y avait au Niger 5.299 G.M.V. avec 963.000 membres, 447 coopératives et 70 A.L.C.[42]

En liaison avec la question de la réglementation légale et effective de ce système coopératif et en particulier de la phase pré-coopérative des G.M.V. deux aspects présentent un intérêt particulier, à savoir:
- la base développée par l'UNCC et ses fonctionnaires coopératifs pour l'élaboration de règles de procédure et d'organisation qui sont adaptées aux données locales et
- le mode de fonctionnement du modèle du G.M.V. développé à partir de la pratique et qui pourrait être plus tard l'objet d'une réglementation légale.

Une méthode spéciale de formation des adultes adaptée à la mentalité de la population villageoise a été élaborée pour la création des G.M.V. en coopération avec l'Institut de recherches et d'application de méthodes de développement (IRAM).[43]

D'après l'idée originale, un G.M.V. devrait être créé dans l'espace de deux ans environ. Le genre et le mode de collaboration coopérative des habitants d'un village devraient être discutés et établis sur place avec les intéressés.

Le G.M.V. devrait être créé sans données légales pour chaque village à partir des nécessités pratiques, pour ainsi dire comme forme originale. Sans un modèle rigide, prescrit, les besoins et les particularités locales pourraient être mis pleinement en évidence et les organisations ainsi créées pourraient être comprises et acceptées par la population qui a participé à leur création.

Cette méthode de participation active des intéressés à l'élaboration des statuts (non écrits) s'est révélée très fructueuse – mais aussi très coûteuse.

L'extension du programme a remis en question les conditions de succès. Alors qu'au début du «nouveau système» un soin tout particulier avait été consacré à la formation des promoteurs, il a fallu par la suite, par manque de temps et en raison des besoins de personnel croissants, faire également appel à des promoteurs moins bien formés et inexpérimentés qui, en l'absence de connaissances précises et d'autorité naturelle vis-à-vis des villageois, ne pouvaient se prévaloir de l'autorité que leur conférait leur fonction de membre de la hiérarchie administrative de l'Etat.[44]

Mais, sans conseillers coopératifs compétents et expérimentés, il était impossible de continuer à travailler selon l'idée initiale.

Entretemps, la phase de préparation et de discussion avec les fondateurs d'un G.M.V. a été considérablement réduite. Les expériences faites avec des G.M.V. dans d'autres villages et régions du pays sont présentées comme exemples pour convaincre plus rapidement les membres fondateurs et leur faciliter le travail.

La pratique a toutefois montré que le fait de faire appel à des expériences qui avaient été réalisées dans d'autres régions du pays était problématique étant donné que d'après l'idée de base la clé du succès ne se trouve justement pas dans la présentation d'un modèle extérieur de collaboration coopérative mais dans l'élaboration de règles propres par les intéressés eux-mêmes.

Malgré tout, les expériences au Niger permettent de dégager certaines règles générales pour des pré-coopératives adaptées au Niger.

La caractéristique du G.M.V. est le fait de partir du principe de l'adhésion individuelle au profit de l'adhésion collective d'un village. Chaque villageois majeur qui produit des produits agricoles est membre du G.M.V. et le G.M.V. est en tant que collectif membre de la coopérative.

Au niveau du G.M.V., on renonce à la participation financière des membres sous forme de parts sociales étant donné qu'en règle générale la participation individuelle au financement est considérée comme une sorte d'impôt supplémentaire. Cette impression est encore renforcée du fait que d'après les règles datant de l'époque coloniale françaises les avoirs commerciaux des coopératives doivent être déposés auprès de la Banque nationale de développement et que, de surcroît, ils ne sont pas mis à la disposition des coopératives pour des investissements visibles.

En renonçant aux parts sociales, on ouvre également la voie de l'adhésion aux villageois les plus pauvres. Au niveau de la coopérative, la participation au financement se fait sous forme de parts sociales du G.M.V. obtenues par la retenue des excédents.

La participation des membres est essentiellement une participation à la vie de l'organisation, c.à.d.
- la participation aux réunions;
- la participation à l'élection des titulaires de charge (des délégués qui représentent le G.M.V. au niveau de la coopérative, des peseurs qui reçoivent et pèsent les produits des membres pour la coopérative);
- l'utilisation des installations coopératives. Pour cela, chaque membre, c.à.d. chaque producteur agricole du village en question, reçoit une «carte de commercialisation», qui lui donne droit à l'utilisation des installations coopératives de commercialisation et à la participation au remboursement.

Le principe coopératif de l'administration démocratique est interprété de façon très large. En ce qui concerne la formation de volonté, il existe dans le G.M.V. la possibilité de garder le processus de décision traditionnel pour les affaires du village (c.à.d. décision par le chef du village ou le conseil des anciens) ou d'introduire également des règles de décision démocratiques.

Comme c'était le cas jusqu'à présent pour les assemblées de village, seuls les chefs de famille peuvent participer aux assemblées générales ou également tous les villageois intéressés.

L'élection des fonctionnaires doit avoir lieu, de l'avis de l'UNCC, au scrutin secret.[45]

Un contrôle institutionnalisé des fonctionnaires n'est pas prévu car il serait compris comme une mise en doute de l'honnêteté des représentants élus. Mais un changement de mentalité est déjà intervenu en ce sens que le «peseur» est contrôlé par tous les membres.

b. La situation depuis octobre 1978

Depuis le mois d'octobre 1978, la situation juridique des G.M.V. au Niger est réglementée par une ordonnance, l'Ordonnance N° 78-19 du 12 octobre 1978 portant statut des Organismes Ruraux à caractère coopératif et mutualiste qui a été complétée par le Décret N° 79-05 PCMS/MDR du 18 janvier 1979 portant application de l'Ordonnance N° 78-19 du 12 octobre 1978[45a].

L'ordonnance et le décret d'application sont remarquablement courts (18 et 28 articles). En dehors d'un cadre juridique général pour les pré-coopératives et les coopératives et à l'exception de quelques prévisions concernant les attributions de l'assemblée générale, la nouvelle législation ne contient guère de réglementation détaillée relative à la structure interne de ces organisations. L'ordonnance et le décret d'application ne s'appliquent qu'aux organisations coopératives rurales. Le droit coopératif en vigueur jusque-là ayant été abrogé par la nouvelle ordonnance (art. 18), les coopératives situées en dehors du domaine rural ne sont soumises à aucune réglementation.

L'ordonnance de 1978 et le décret de 1979 ne créent pas des structures entièrement nouvelles mais légalisent en grande partie le développement qui a eu lieu depuis 1966 dans les régions rurales.

Les groupements mutualistes (G.M.) – ainsi que s'appellent désormais officiellement les G.M.V. – constituent toujours les cellules de base d'un système coopératif qui s'étend à tout le pays (art. 3 de l'Ordonnance N° 78-19).

Ils peuvent être institués au moyen d'une procédure très simple. Seule la présentation du procès-verbal de l'assemblée constitutive auprès de l'autorité compétente (jusqu'à présent: UNCC, art. 6 de l'Ordonnance N° 78-19, art. 5 du Décret N° 79-05) est nécessaire.

Il est prévu un comité pour la reconnaissance officielle des organisations coopératives, un comité d'agrément composé pour moitié d'agents nommés par arrêté du ministre du développement rural et pour moitié de membres élus des organismes coopératifs (art. 26 du Décret N° 79-05). Les conséquences juridiques de l'octroi de l'agrément ou la question de l'obtention

de la capacité juridique du G.M. ne sont toutefois pas réglées par l'ordonnance et le décret d'application.

Au sujet de l'adhésion à un G.M., l'art. 3 de l'Ordonnance dit que le groupement mutualiste est l'ensemble de producteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ruraux) habitant le même village ou quartier du village qui se sont unis en vue de développer leurs activités économiques. D'après l'art. 5 de l'Ordonnance N° 78-19, l'adhésion est toutefois volontaire, c.à.d. que nul ne peut être contraint à adhérer à un organisme à caractère coopératif. D'un autre côté, il ne peut y avoir qu'un G.M. par village ou tribu de sorte qu'il n'existe pas d'alternative à l'adhésion au G.M. local [art. 2 (a) du Décret N° 79-05]. Les éléments de l'adhésion collective décrits ci-dessus (page 28) sont ainsi contenus dans l'ordonnance et le décret d'application.

Chaque organisme coopératif (pré-coopérative et coopérative) doit avoir une assemblée générale, un conseil d'administration et des commissaires aux comptes (art. 10 de l'Ordonnance N° 78-19). La formation de volonté obéit à des principes démocratiques (art. 5 de l'Ordonnance N° 78-19).

Les compétences de l'assemblée générale sont réglées dans le détail et confèrent à l'assemblée générale un rôle déterminant dans l'administration et la gestion de l'organisme coopératif (art. 9 du Décret 79-05). Il est dit expressément que les principales attributions de l'assemblée générale (orientation des activités, modification du règlement intérieur, élection et quitus du conseil d'administration, choix des délégués de l'organisme à l'échelon supérieur, appréciation des différents comptes de gestion, examen des demandes d'aval à un membre et application de sanctions à l'égard de membres) ne peuvent être déléguées au conseil d'administration. Au reste, l'ordonnance et le décret d'application laisse au statut la réglementation des affaires intérieures des organismes coopératifs (art. 4 du Décret N° 79-05).

Il est prévu la possibilité de créer un G.M. sans capital social propre (art. 20 du Décret N° 79-05); il n'existe également aucune réglementation concernant les dividendes ou les intérêts. Mais d'après l'art. 22 du Décret N° 79-05, tout organisme coopératif qui sollicite un emprunt de l'Etat doit déposer son capital social à la Caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

Dans les efforts en vue d'empêcher un développement incontrôlé des G.M. locaux, des coopératives et de leurs unions et d'encourager la création d'unités économiquement productives, certains traits dirigistes qui limitent considérablement la liberté d'association et la libre adhésion ont été introduits dans l'ordonnance et le décret. Ces dispositions contredisent en quelque sorte les principes du «Nouveau système» qui donnait justement la préférence aux diverses initiatives locales sur le modèle d'organisation uniforme pour tout le pays.

D'après l'art. 2 du Décret N° 79-05, il ne peut y avoir plus d'un groupement mutualiste pour un village ou une tribu de moins de 100 chefs d'exploitation, dans le cas de gros villages les groupements mutualistes étant constitués par quartier ou groupe de campements, plus d'une coopérative pour un canton, plus d'une union locale de coopératives pour un arrondissement, plus d'une union départementale de coopératives pour un département et enfin plus d'une union nationale de coopératives.

Toutes ces organisations sont des coopératives polyvalentes qui peuvent créer des sections spécialisées par activité (art. 3, 7 du Décret N° 79-05).

Il n'est pas prévu d'unions de G.M.

Il existe également des règles uniformes strictes pour l'adhésion aux différentes organisations coopératives: pour les G.M. seules les personnes physiques peuvent devenir sociétaires, pour les coopératives seuls les G.M., pour les unions locales seules les coopératives, pour les unions départementales seules les unions locales – une réglementation qui présuppose la réalisation totale dans tout le pays du système coopératif prévu (art. 4 de l'Ordonnance N° 78-19).

Comme les G.V.C. en Côte-d'Ivoire (Cf. ci-dessous pages 44 et suiv), d'après la nouvelle législation coopérative au Niger les G.M. sont incontestablement définis comme des pré-coopératives qui travaillent selon les principes coopératifs reconnus au niveau international (adhésion volontaire, égalité de tous les membres, administration et contrôle démocratiques, répartition des excédents en fonction de la participation à l'entreprise, indivisibilité des réserves, encouragement de la formation des membres et coopération entre les coopératives, art. 5 de l'Ordonnance N° 78-19).

Les dispositions tirées du droit coopératif français et relatives aux commissaires aux comptes qui sont élus par l'assemblée générale pour un an et ont pour mandat d'effectuer un contrôle formel des livres de comptes et de faire un rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié ont été reprises au Niger (art. 10, 13 de l'Ordonnance 78-19; art. 16–18 du Décret N° 79-05) bien qu'elles ne devraient être que difficilement applicables dans la pratique.

Les particularités de la nouvelle législation coopérative au Niger sont d'une part le fait qu'il est bien précisé que l'objectif des efforts de promotion de l'Etat doit être la création de coopératives autonomes (art. 25 du Décret N° 79-05: «jusqu'au stade d'auto-gestion complète»), d'autre part la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'établissement de promotion national des cooperatives (UNCC) sera dissous et ses tâches transmises à une organisation coopérative (UNC) (au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire au mois d'octobre 1981, art. 17 de l'Ordonnance N° 78-19).

L'ordonnance et le décret d'application ne contiennent pas de droit d'intervention de l'autorité de tutelle permettant à ses représentants d'agir directement dans les activités de l'organisme coopératif. Il existe uniquement une obligation de déclaration pour les organismes coopératifs (par ex. lors de l'acceptation de dons, art. 23 du Décret N° 79-05). Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent assister aux assemblées générales qu'à titre d'observateur (art. 10 du Décret N° 79-05).

Une autre particularité est la réglementation de la répartition des compétences entre l'assemblée générale, le conseil d'administration et le gérant.

En vertu de l'art. 9 du Décret N° 79-05, l'assemblée générale a un rôle particulièrement important en ce qui concerne l'orientation des activités de l'organisation (Cf. ci-dessus page 30). L'assemblée générale se réunit deux fois par an (art. 10 du Décret N° 79-05). Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un an (art. 13 du Décret N° 79-05). La participation active des adhérents à la formation de volonté doit être ainsi améliorée. Une disposition intéressante est celle de l'art 12 du Décret N° 79-05 aux termes de laquelle aucun membre du conseil d'administration ne peut être nommé à un poste d'exécution à responsabilité financière. Le gérant qui perçoit une rémunération est seul compétent pour recevoir et verser des fonds (art. 14, 15 du Décret N° 79-05).

Il est encore trop tôt pour dire comment cette nouvelle législation fait ses preuves dans la pratique et si elle va aboutir à une amélioration des réglementations en usage jusque-là. En particulier, il s'agit de voir si l'on parviendra à transférer les tâches de l'UNCC à une centrale coopérative dans le délai prescrit par l'ordonnance.

En résumé, on peut constater à propos de l'idée du G.M.V. qu'il s'agit d'une base dont les succès sont remarquables et que ces derniers temps elle est également très propagée dans d'autres pays.

Dans son application pratique, la méthode de la participation active des intéressés à la planification et à l'exécution des activités coopératives propres nécessite beaucoup de temps, de personnel et est coûteuse. Cette méthode montre d'une façon particulièrement précise le prix qu'il faut payer pour un véritable développement au niveau du village. Il serait bon de réfléchir s'il ne conviendrait pas de préférer cette méthode coûteuse, qui a donné des résultats tangibles, à d'autres méthodes moins chères à réaliser et qui promettent des résultats rapides mais sont en fin de compte inefficace.

2.1.2.2. Les groupements villageois (G.V.) en Haute-Volta[46]

Le gouvernement de Haute-Volta considère les coopératives comme des organisations importantes et souhaitables pour le développement du pays. De 1947 à 1973, de nombreuses coopératives ont été fondées dont quelques-

unes seulement n'ont pu toutefois fonctionner pendant une période assez longue. La loi sur les coopératives de 1973 comprend des réglementations qui correspondent aux conceptions européennes (françaises) classiques de la coopérative. Cependant le désaccord typique pour les coopératives encouragées par l'Etat dans les pays en voie de développement au niveau des objectifs des coopératives ressort déjà de la définition légale dans l'article 1 de cette loi:

Les coopératives doivent en même temps promouvoir les intérêts de leurs membres et contribuer au développement de la Haute-Volta. Il n'y a toutefois aucune disposition dans cette loi pour les groupements villageois dont le nombre, depuis les premières créations en 1966, dépasse maintenant les 800.[47] Le gouvernement voltaïque est d'avis que le développement de structures d'entraide à la base ne doit pas être réglementé d'en haut. Au contraire, la création de groupes coopératifs doit être facilité à la base conformément aux différents besoins des diverses régions du pays.

Comme les groupements mutualistes villageois au Niger avant octobre 1978, les groupements villageois voltaïques existent dans un vacuum juridique.

La promotion des groupes pré-coopératifs fait partie, en Haute-Volta, des tâches des organismes régionaux de développement, des O.R.D. De par leur nature juridique, les O.R.D. sont des entreprises nationales à caractère commercial dotées d'une capacité juridique et d'un budget propres.[48] Ils travaillent en partie comme une administration d'Etat, en partie comme une entreprise commerciale.

Ils font fonction en même temps de partenaires commerciaux (intermédiaires, transporteurs, entreposeurs et fournisseurs) des pré-coopératives et des coopératives et d'institution de formation, de promotion et de consultation pour les groupements et exercent en plus en tant qu'élément de l'administration nationale des fonctions de contrôle et de révision.

Dans leurs relations commerciales avec les pré-coopératives et les coopératives, les O.R.D. ont une position dominante, du fait de leur monopole pour l'achat de produits agricoles, et qu'ils peuvent utiliser pour promouvoir leurs propres intérêts économiques aux dépens des groupes coopératifs.[49]

Ce mélange de tâches économiques, pédagogiques, de politique de développement et de fonctions administratives face aux pré-coopératives et aux coopératives se révèle peu favorable dans la pratique à la promotion des coopératives.[50]

Il n'existe pas de directives générales pour le développement des groupements villageois. En 1978, des statuts-types pour les groupements villageois ont été élaboré par les autorités compétentes en matière de promotion des coopératives.

Parmi le personnel des différents O.R.D., il n'y a que quelques conseillers coopératifs et promoteurs qui ont reçu une formation adéquate.[51] De temps en temps, des programmes radiophoniques sur les modes de travail des groupements villageois sont réalisés et des mesures de formation mises en place. Jusqu'à présent, il n'y a toutefois pas eu de programme de développement d'ensemble, coordonné, doté des moyens nécessaires pour les groupements villageois et les coopératives.

Il n'existe également pas de registre officiel pour les groupements villageois. Dans la pratique, ces pré-coopératives sont reconnues par les O.R.D. comme organisations de paysans locales et enregistrées auprès de l'O.R.D. compétent. De ce fait, les groupements villageois ont accès aux crédits agricoles de l'Etat pour le remboursement desquels tous les membres d'un groupement villageois sont responsables solidairement; ils peuvent ouvrir un compte épargne et demander les conseils du service de consultation de l'O.R.D.

En règle générale, les groupements villageois travaillent sans statuts formels soit avec des organes semblables à ceux d'une coopérative (président, conseil d'administration, trésorier, secrétaire) soit selon les formes traditionnelles d'une association villageoise. L'O.R.D. se charge de toutes les tâches économiques qui exigent des connaissances commerciales, y compris la comptabilité.

Pour faire des groupements villageois des organisations pour l'apprentissage des méthodes de travail coopératives, il faudrait en Haute-Volta une conception politique bien définie du rôle futur des coopératives dans l'agriculture voltaïque. Il serait également nécessaire de former un plus grand nombre de promoteurs coopératifs qualifiés qui pourraient appliquer un programme de formation d'ensemble et à long terme.

Enfin la position des O.R.D. dans la promotion des coopératives devrait être repensée avec pour but soit de séparer institutionnellement la promotion des coopératives des O.R.D., soit de déplacer les activités principales des O.R.D. des tâches purement commerciales aux tâches de politique de développement et aux tâches sociales.

Depuis quelques années, on assiste en Haute-Volta à une évolution qui pourrait aboutir à une solution de quelques-uns des problèmes en suspens.

Après une série de séminaires au niveau régional et national au cours des années 1977–1979, la Direction des Institutions Rurales et du Crédit, le service du ministère du développement rural chargé de la promotion des institutions rurales, a publié un document (Le mouvement coopératif en Haute-Volta, sa vie, son développement et sa nouvelle politique, Ouagadougou, juin 1979) qui peut être considéré comme un résumé de recommandations pour la future politique du gouvernement voltaïque dans le

domaine de la promotion des coopératives et organisations similaires dans les régions rurales.

Même si ce document n'a pas le caractère d'une déclaration officielle de politique coopérative du gouvernement voltaïque, il n'en contient pas moins d'importantes directives pour la multitude d'organisations étatiques, semi-étatique et privées qui s'occupent en Haute-Volta de la promotion des groupements villageois et des coopératives.

Dans la pratique, on a vu la nécessité, en particulier en liaison avec les programmes de crédit, de donner aux groupements villageois existants et à leurs unions un statut juridique leur permettant de traiter avec les banques, d'ouvrir un compte et précisant la question de la représentation et de la responsabilité de ces groupements.

Compte tenu des projets de création d'une Caisse nationale de crédit agricole qui doit essentiellement octroyer ses crédits par l'intermédiaire de groupements villageois, la clarification du statut juridique de ces groupements villageois revêt une priorité accrue.

Au mois de février/mars 1980 un projet de nouvelle législation coopérative a été élaboré et discuté.

Si le législateur en Haute-Volta accepte les considérations fondamentales et la conception de développement qui sont contenues dans le document publié par la Direction des Institutions Rurales et du Crédit sur le développement des coopératives et la politique coopérative et sur la base duquel a été élaboré le premier projet de la nouvelle loi, la nouvelle législation coopérative en Haute-Volta se distinguerait de deux manières de l'ordonnance portant statut des organismes ruraux à caractère coopératif au Niger (1978):
- il y aurait une législation coopérative générale s'appliquant à toutes les sortes de coopératives (rurales et urbaines) et
- il y aurait une législation beaucoup plus étendue avec des réglementations pour toutes les questions importantes de sorte que la promulgation de dispositions d'application complémentaires serait en grande partie superflue.

En ce qui concerne le rôle des organisations régionales de développement (O.R.D.) dans la promotion des groupements villageois et des coopératives, quelques transformations ont déjà eu lieu dans la pratique; elles font actuellement l'objet de discussions au niveau gouvernemental dans le cadre d'une réforme des O.R.D. et doivent être incluses dans leur nouvelle structure afin d'adapter la forme juridique à l'évolution réelle.

En particulier, il s'est avéré que le fait de lier des tâches de promotion dans le domaine socio-économique avec une activité commerciale orientée vers le profit a entraîné des problèmes insolubles pour les O.R.D.

C'est pourquoi, à l'avenir, le rôle des O.R.D. en tant que partenaire commercial des groupements villageois et des coopératives doit passer au second plan et l'accent doit être mis sur les fonctions de service et d'assistance. Etant donné que dans la pratique les O.R.D. n'ont pu garder leur position de monopole comme accapareur de produits agricoles vis-à-vis d'autres services étatiques et du commerce privé et qu'elles se sont également heurtées à d'innombrables problèmes dans leur rôle de fournisseurs de crédits agricoles, elles ne doivent plus à l'avenir assumer ces fonctions.

En ce qui concerne également l'activité de formation et de consultation dans le secteur coopératif, ces tâches doivent à l'avenir être séparées des O.R.D. et être assumées par un service national de l'action coopérative. Il existe également des projets pour la création d'un Centre National de Formation et de Promotion Coopérative.

2.1.3. Proposed Societies dans les pays anglophones d'Afrique et d'Asie

Dans les pays anglophones d'Afrique et d'Asie, la phase transitoire entre la décision de fondation et l'enregistrement d'une coopérative a, depuis le développement du droit coopératif indien vers 1900, toujours été considéré dans la pratique comme une phase d'apprentissage nécessaire, pendant laquelle les fonctionnaires de l'administration de tutelle devaient se charger de l'instruction et de la formation des membres, et qui pouvait être prolongée pendant des mois et également des années par l'administration de tutelle jusqu'à ce que les fondateurs aient acquis, de l'avis des autorités de tutelle, les connaissances nécessaires.[52] En règle générale, les autorités de tutelle toléraient et tolèrent ou même encourageaient et encouragent que des pré-coopératives non-enregistrées commencent les activités commerciales prévues par leurs statut (non-enregistrés) et aient comme raison sociale les coopératives prévues pour l'enregistrement (proposed societies) bien qu'elles ne tombent pas sous le coup de la loi sur les coopératives, n'aient pas de personnalité juridique propre, que la responsabilité des membres soit illimitée et qu'il s'agisse à proprement parler d'«illegal associations».[53]

Afin de tenir compte de l'intérêt que représentent les pré-coopératives dans les pays en voie de développement en tant qu'étape de développement nécessaire sur la voie menant à la coopérative enregistrée intégralement, depuis quelques années des réglementations sur la pré-coopérative ont été incluses dans les lois sur les coopératives et développées sur la base des expériences acquises. Nous allons examiner certaines de ces nouvelles réglementations concernant la pré-coopérative enregistrée.

2.2. Nouvelles formes de la pré-coopérative enregistrée

2.2.1. Probationary Societies au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda

Partant de l'idée qu'il n'est généralement pas possible pour les personnes sans formation scolaire et sans expérience en matière commerciale de remplir, par leur propre initiative et avec leurs connaissances, les conditions formelles et matérielles prévues par la loi pour l'enregistrement comme coopérative, par ex. de préparer et de présenter des statuts répondant aux exigences légales, alors que d'autre part toute initiative de la population en vue de la création de coopératives doit être la bienvenue et encouragée, le législateur en Tanzanie (1963), au Kenya (1966) et en Ouganda (1970) a créé la possibilité d'enregistrer provisoirement une coopérative.[54] L'enregistrement provisoire a lieu lorsque le chef de l'administration de tutelle (Registrar ou Commissioner) est convaincu que les fondateurs entreprendront les démarches nécessaires pour remplir, dans un délai fixé par la loi, les conditions qui font encore défaut pour l'enregistrement intégral en tant que coopérative.

La réglementation de l'enregistrement provisoire des coopératives au § 8 de la loi kenyane sur les coopératives de 1966 est la suivante:

> I. Si le Commissioner n'est pas convaincu qu'une coopérative remplit les conditions prévues par cette loi ou par un décret promulgué sur la base de cette loi, ou s'il estime que les dispositions de ses statuts ne sont pas en accord avec cette loi ou avec un décret promulgué sur la base de cette loi; mais si le Commissioner croit que des mesures peuvent être prises et seront également soigneusement entreprises par les requérants (qui ont demandé l'enregistrement de la coopérative) pour répondre aux dispositions de cette loi ou d'un décret promulgué sur la base de cette loi, le Commissioner peut estimer que la coopérative peut être enregistrée provisoirement pour une période n'excédant pas un an, sous réserve que seront remplies les conditions que le Commissioner communique par écrit aux requérants.
>
> II. Sous réserve des dispositions de ce paragraphe et des conditions posées par le Commissioner d'après le § 8 I, une coopérative provisoirement enregistrée est autorisée à travailler comme coopérative enregistrée; elle passe donc pour être une personne juridique, est indépendante du changement des membres, a son propre cachet, peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers, conclure des contrats, ester en justice et faire tout ce qui est nécessaire à la réalisation du but social. Sous réserve des dispositions de cette loi, toutes les références dans cette loi qui se rapportent à une coopérative enregistrée englobent également les coopératives enregistrées provisoirement.

III. Une coopérative enregistrée provisoirement doit indiquer qu'elle est provisoirement enregistrée en écriture latine lisible sur tous les formulaires de facture, papiers à en-tête, communications, dépliants publicitaires et autres publications commerciales et sur un panonceau apposé bien en vue sur tous les immeubles commerciaux.

IV.*a)* Le Commissioner peut radier l'inscription provisoire d'une coopérative sans donner de motifs en communiquant par écrit la radiation de la coopérative. Une telle radiation a les mêmes effets qu'un refus d'enregistrement. A dater de la communication, la coopérative n'est plus une coopérative enregistrée.

b) A l'expiration du délai fixé par le Commissioner au § 8 I, une coopérative, si elle n'a pas été enregistrée jusque-là, n'est plus considérée comme une coopérative enregistrée.

c) Lorsqu'une coopérative n'est plus considérée comme une coopérative enregistrée,
(1) le Commissioner peut nommer un liquidateur pour cette coopérative.
(2) La validité des contrats, qui ont été conclus par la coopérative pendant la période de l'enregistrement provisoire, n'est pas touchée par cette mesure.

V. Pendant la durée de l'enregistrement provisoire, le Commissionner peut à tout moment enregistrer la coopérative conformément au § 7 s'il est convaincu que la coopérative et ses statuts répondent désormais aux dispositions de la loi et à celles des arrêtés promulgués sur la base de cette loi. Dans ces cas, la coopérative est considérée comme étant une coopérative enregistrée à compter du jour de son enregistrement provisoire.

Les dispositions de ce paragraphe ne lui sont plus applicables.

VI. Si une coopérative enregistrée provisoirement (§ 8 I) viole les dispositions du § 8 III, la coopérative et les fonctionnaires de la coopérative commettent ainsi une infraction et seront frappés d'une amende n'excédant pas 1.000 sh. ou en cas de récidive d'une amende n'excédant pas 100 sh. par jour pendant que durera l'infraction.

Cette nouvelle réglementation offre des avantages importants par rapport à la précédente:

- Pendant la phase de fondation difficile, la pré-coopérative est dotée, du fait de l'enregistrement provisoire, d'un cadre légal précis, d'une personnalité juridique propre, sa responsabilité est limitée aux contributions devant être apportées conformément aux statuts et elle a droit aux mesures d'encouragement de l'Etat.
- D'un autre côté, le fait d'indiquer qu'elle est enregistrée provisoirement montre clairement aux tiers et également aux membres qu'il s'agit tout d'abord d'une tentative de fondation d'une coopérative. Pour les membres, cela signifie qu'ils doivent pendant une certaine période se soumettre à un processus d'apprentissage si l'expérience ne doit pas se terminer par la radiation de l'enregistrement provisoire.
- Pendant la période de l'enregistrement provisoire, l'administration de tutelle a un droit d'action important; ce droit doit permettre de préparer les membres de la pré-coopérative à leurs droits et à leurs obligations après l'enregistrement intégral et est supprimé après l'enregistrement intégral.

L'enregistrement provisoire n'est prévu, dans les lois sur les coopératives mentionnées des pays d'Afrique orientale, que comme une possibilité existant à côté de l'enregistrement intégral direct.

2.2.2. Associations d'intérêt rural (A.I.R.) au Sénégal[55]

En raison des mauvaises expériences faites dans les pays francophones d'Afrique de 1947 à 1952, dans lesquels la législation coopérative très libérale de la France avait été déclarée directement applicable[56] et entraîné la création d'un grand nombre de coopératives n'ayant aucune base économique solide et sans préparation et apprentissage des fondateurs et des membres, le décret N° 55–184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer a tout d'abord prescrit une procédure de fondation plus stricte.

Avec le décret N° 60–177 M.E.R. COOP du 20 mai 1960 portant statut de la coopération au Sénégal est entrée en vigueur au Sénégal une réglementation particulière pour les pré-coopératives.

En vertu de ce décret, il est prescrit pour les coopératives agricoles une phase préalable obligatoire de deux ans pendant laquelle les membres de ces Associations d'intérêt rural (A.I.R.) doivent être initiés aux principes de la Coopération (art. 8), les personnalités dirigeantes doivent être formées (art. 10) et le capital initial pour le financement de la future exploitation coopérative doit être constitué sous la forme de versement de parts sociales (art. 15).

Les pré-coopératives enregistrées obtiennent un soutien financier sous forme de crédits à court terme de la Banque nationale de développement du Sénégal (BNDS), garantis par la responsabilité solidaire de tous les membres et dont le remboursement est garanti par l'obligation des membres de livrer leurs produits d'exportation à l'Organisation nationale de commercialisation des produits agricoles (O.C.A., depuis 1964 ONCAD) et par le prélèvement des sommes échues sur le produit des récoltes (art. 12, 13).

Les A.I.R. sont assistées et conseillées par un service gouvernemental d'assistance technique aux coopératives. La gestion est d'abord confiée au fonctionnaire compétent local de ce service gouvernemental (art. 11, 14).

Si à l'expiration du délai de deux ans, une A.I.R. n'a pas constitué suffisamment de capital social pour financer les activités de la future exploitation coopérative, le gouverneur de la région peut décider la dissolution de l'A.I.R. (art. 15).

Avec l'introduction des A.I.R., le gouvernement sénégalais poursuivait plusieurs objectifs:[57]

- La vente des produits agricoles (et surtout la vente de l'arachide) devait être réorganisée avec l'aide des organisations coopératives, une organisation de commercialisation de l'Etat devant prendre la place des acheteurs privés et les coopératives s'obligeant à livrer exclusivement à cette organisation de commercialisation.[58]
- La production agricole devait être augmentée à l'aide de crédits, de semences améliorées et d'équipement moderne.
- Les pré-coopératives et les coopératives devaient servir d'organisations de base de l'administration de développement de l'Etat pour la réalisation et le contrôle des programmes de développement dans les régions rurales.

En raison de ces considérations fondamentales, l'introduction des A.I.R. comme phase d'apprentissage obligatoire avant l'enregistrement intégral en tant que coopérative peut être considérée comme une innovation importante par laquelle on a tenté pour la première fois, en s'écartant du modèle européen, d'établir une réglementation légale de la fondation des coopératives adaptée aux conditions locales.

L'idée contient toutefois certains éléments qui ont déjà entraîné des difficultés dans la pratique et finalement remettent en question les aptitudes des A.I.R. en tant qu'organisations pré-coopératives.

Dans l'idée du législateur, la fondation d'A.I.R. et l'adhésion aux A.I.R. devaient être le résultat de la décision prise librement par les producteurs agricoles intéressés.

Dans la pratique toutefois, l'exclusion des négociants privés et le monopole d'achat de l'organisation de commercialisation de l'Etat ainsi que le fait de limiter la participation aux programmes de crédit de l'Etat aux membres des coopératives ou des pré-coopératives ont fait que, faute d'alternatives, l'adhésion des producteurs agricoles aux pré-coopératives ou aux coopératives est devenue une obligation.[59]

Cet aspect de l'adhésion obligatoire de fait ressort particulièrement bien du décret N° 66–856 du 7 novembre 1966 portant modification des dispositions relatives aux A.I.R. Il y est indiqué à l'art. 2 que les agriculteurs non-affiliés et les membres des coopératives ou des pré-coopératives qui n'ont pas encore entièrement versé leurs parts sociales sont exclus de l'utilisation des institutions d'achat, de vente et de crédit des organisations de l'Etat.

L'idée de la phase d'apprentissage pré-coopérative ne peut être réalisée avec succès que si l'on dispose de personnel enseignant approprié en nombre suffisant, s'il existe une motivation pour faire l'apprentissage de la collaboration coopérative et si on laisse suffisamment de temps pour atteindre réellement les objectifs d'apprentissage.

Ces trois conditions n'étaient déjà pas données au départ dans la pratique pour l'application de l'idée de l'A.I.R.

De 1960 à 1962, quelque 1.200 A.I.R. ont été créées et de nombreuses demandes d'enregistrement de pré-coopératives n'ont pas été faites par les personnes directement concernées mais par des politiciens et des chefs religieux. Face à ce nombre important d'A.I.R. le nombre de fonctionnaires des services coopératifs de l'Etat était trop faible pour pouvoir procéder à des contrôles détaillés des fondations, organiser une formation efficace des membres et former du personnel pour les futures coopératives. Un autre problème résidait dans le fait que l'information et la formation des membres n'avaient pas lieu avant la décision de fondation d'A.I.R. mais que la fondation avait d'abord lieu et que la formation et l'acquisition d'expériences pratiques devaient venir ensuite.

De plus, depuis 1962, date à laquelle le grand promoteur des coopératives, Mamadou Dia avait quitté le gouvernement sénégalais, la position du service d'assistance technique aux coopératives devenait relativement faible et en 1964 il perdait son statut d'organisation administrative indépendante et fut intégré dans la nouvelle Organisation nationale de coopération et d'assistance au développement (ONCAD) qui était en même temps un partenaire économique ayant une position de monopole vis-à-vis des coopératives et des précoopératives. Cette subordination du service de la coopération à l'Organisation nationale de commercialisation des produits agricoles, d'acquisition de moyens de production et de transport entraîna les conseillers coopératifs de l'Etat et les instructeurs dans de difficiles conflits d'intérêts qui aboutirent souvent à un manque d'engagement pour les tâches apparemment insolubles ou à la résignation et à la léthargie.

En dehors du manque de possibilités de formation, la motivation des paysans pour acquérir des connaissances sur le travail coopératif et les droits et obligations des membres était faible.

La raison en était qu'en plus du faible niveau de formation général les A.I.R. avaient pratiquement été créées sans participation financière directe des membres. La participation à la pré-coopérative était essentiellement suscitée par le désir d'obtenir des crédits de l'Etat. La constitution des parts sociales se faisait d'après un procédé selon lequel des sommes étaient retenues au niveau de la coopérative sur le produit des récoltes et ceci d'une manière qui n'était pas transparente pour les membres.

Le pouvoir de disposition sur le capital de la coopérative était retiré aux membres, étant donné que le capital de participation constitué ainsi que les contributions au fonds de réserve étaient bloqués auprès de la Banque nationale de développement et servaient – sans rapporter d'intérêts – de garantie pour les crédits à court terme octroyés contre le paiement d'intérêts. Le sentiment de participer et d'être directement responsable en tant que sociétaire de la coopérative ou de la pré-coopérative et une motivation pour apprendre à manier ce capital social ne pouvaient donc pas voir le jour.

De plus, en vertu des dispositions du décret N° 60–177 (art. 14), la direction et l'administration des A.I.R. étaient assurées par des fonctionnaires coopératifs des centres régionaux d'assistance au développement (CRAD) qui étaient également chargés de convoquer les assemblées générales et représentaient la pré-coopérative à l'extérieur, en particulier vis-à-vis de l'Organisation nationale de commercialisation des produits agricoles (OCA, ONCAD).

De ce fait, la tâche des fonctionnaires des services coopératifs qui était de familiariser les membres des pré-coopératives, par des conseils et une formation, avec les principes de la collaboration coopérative n'était pas seulement rendue plus difficile, son exécution était de plus pratiquement impossible car les membres n'avaient aucune chance de mettre en pratique les connaissances éventuellement acquises. Ainsi, chez les instructeurs et les élèves la motivation pour les activités de formation est restée faible.

Enfin, la période de deux ans prévue dans le décret 60–177 pour la phase d'apprentissage pré-coopérative était trop courte.[60] Dans l'esprit du législateur, une A.I.R. devait, en deux ans, devenir une exploitation économiquement efficiente, constituer l'organe de direction et le capital social pour la future coopérative et rembourser tous les crédits à la BNDS. L'assemblée générale de l'A.I.R. devait en tant qu'assemblée générale constitutive d'une nouvelle coopérative présenter elle-même la demande d'enregistrement. En fait, la transformation d'A.I.R. en coopératives n'a pas souvent eu lieu dans la pratique dans le délai requis ou bien elle s'est faite sans tenir compte des conditions prescrites par la loi à l'initiative des services publics. C'est ainsi par ex. qu'en 1968 de nombreuses A.I.R. ont été transformées à l'initiative du service d'assistance technique aux coopératives en sociétés coopératives par un acte administratif.[61]

Dans l'ensemble, l'application de l'idée de l'A.I.R. a mis en évidence de nombreux problèmes qui sont d'une importance générale pour l'élaboration de l'idée de la pré-coopérative enregistrée. L'introduction de pré-coopératives s'est faite sans préparation de la population concernée. C'est pourquoi la direction a d'abord dû être assumée par des fonctionnaires d'un service gouvernemental avec toutes les conséquences négatives que

cela implique pour les membres en matière d'apprentissage de la collaboration coopérative.

Le fait de lier l'adhésion aux pré-coopératives au droit d'utiliser les institutions de commercialisation, d'achat et de crédit monopolistiques d'Etat a entraîné une véritable adhésion obligatoire.

Il manquait une politique précise ayant pour objectif le développement de structures coopératives indépendantes, soutenues par la population. Après un début de coexistence entre le service d'assistance technique aux coopératives (les inspections régionales) et les centres régionaux d'assistance au développement (CRAD), en 1964 le service d'assistance technique aux coopératives est devenu, par son intégration dans l'OCA un des nombreux services de l'organisation de commercialisation et d'achat de l'Etat qui, en tant que partenaire économique des coopératives et des pré-coopératives n'a pas un intérêt sans partage à la création d'organisations coopératives fortes et autonomes.

La forte influence exercée dès le début par l'Etat sur la direction et l'administration des pré-coopératives ne laissa aucune place au développement de l'initiative personnelle et des aptitudes des membres à s'occuper eux-mêmes par la suite de la direction et de la gestion de la coopérative.[62]

L'intérêt de l'Etat se concentrait surtout sur l'agriculture et la restructuration du système de commercialisation des produits d'exportation. Dans ce contexte, les objectifs de développement nationaux ainsi que des considérations économiques et financières se trouvaient au premier plan.

Par contre, les aspects pédagogiques du programme qui étaient d'une importance décisive pour le succès à long terme et en particulier pour des effets de développement durables n'obtinrent qu'une faible priorité. On manquait de temps et de moyens financiers mais surtout également de personnel qualifié et motivé en nombre suffisant pour remplir cette tâche. En outre, les efforts pédagogiques ont été gênés par les mesures et les contrôles administratifs.

La façon de constituer le capital pour la pré-coopérative en effectuant des retenues sur le produit des récoltes a dû être considéré par les intéressés comme un impôt supplémentaire d'autant plus que les sommes étaient bloquées à la BNDS et ne rapportaient pas d'intérêt et que le pouvoir d'en disposer était retiré aux membres.

Malgré ces circonstances en grande partie négatives, des effets de développement à long terme se sont produits.

En 1975/76, la création de coopératives secondaires au niveau régional et provincial, qui font une certaine concurrence à l'ONCAD, a été autorisée.

Depuis, le gouvernement a pris des mesures pour transformer en coopératives les A.I.R. qui existent depuis assez longtemps.

Etant donné qu'un grand nombre de petites coopératives villageoises, économiquement faibles a été créé, dont la surveillance et le contrôle dépassent de loin les possibilités du service d'assistance technique aux coopératives de l'Etat, la consolidation des coopératives existantes doit désormais avoir la priorité sur les nouvelles créations. Des entreprises coopératives économiquement efficientes doivent être créées par des fusions et l'institution de coopératives à buts multiples. Par ailleurs, la question de l'utilisation des avoirs entretemps devenus considérables des coopératives auprès de la BNDS doit être repensée et solutionnée.

2.2.3. Groupements à vocation coopérative (G.V.C.) en Côte-d'Ivoire[63]

De même qu'au Sénégal, les expériences faites en Côte-d'Ivoire avec les créations de coopératives sur la base de la législation coopérative libérale de la France (1947–1955) et du décret N° 55–184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ont été dans l'ensemble négatives.

C'est pourquoi, en 1965, le gouvernement ivoirien a décidé de prendre un nouveau départ avec l'aide technique de la section coopérative du Bureau international du travail.

Comme première étape ont été promulgués en 1966 une nouvelle loi sur les coopératives et un décret d'application[64] qui prévoyaient entre autres, comme au Sénégal, une procédure de fondation en deux étapes et contenaient des règles spéciales pour les pré-coopératives.

En vertu de l'art. 1 de la loi sur les coopératives N° 66–251 de 1966 les coopératives sont «des sociétés civiles de personnes physiques et morales, de type particulier à capital et personnel variables. Elles sont les mandataires de leurs membres, à titre non lucratif».

L'intention de créer une coopérative doit être déclarée par un acte sous seing privé qui doit être signé par 7 personnes au moins (art. 4 de la loi sur les coopératives N° 66–251).

L'article 5 de la loi sur les coopératives N° 66–251 définit une pré-coopérative (G.V.C.) comme un groupe qui a déclaré son intention de fonder une coopérative selon la manière prescrite et ceci pendant un délai d'un an au moins et de trois ans au maximum à compter de la date de cette déclaration.

A l'issue de cette période probatoire de un à trois ans, le G.V.C. peut solliciter son agrément en qualité de coopérative (art. 6 de la loi sur les coopératives N° 66–251).

Dans le décret d'application de 1966 (décret N° 66–409 du 19 septembre 1966) une définition détaillée de la pré-coopérative est donnée à l'article 1. D'après celle-ci, un «Groupement à Vocation Coopérative (G.V.C.) est constitué dans le but de permettre à ses membres d'être à même de réaliser la création d'une coopérative socialement et économiquement viable au moyen de l'éducation des membres et de leur formation aux méthodes et techniques coopératives». Il est également précisé qu'une pré-coopérative n'est autorisée à exercer des activités commerciales comme celles d'une coopérative que si les membres fondateurs prennent une responsabilité personnelle illimitée et s'engagent par acte sous seing privé à supporter les pertes éventuelles résultant du fonctionnement du G.V.C.

Les dispositions précitées montrent bien que le G.V.C. est une phase d'apprentissage pré-coopérative limitée dans le temps et prescrite de façon obligatoire et dont le but est la création d'une coopérative socialement et économiquement viable d'après le modèle européen.

Etant donné que le droit coopératif ivoirien ne s'applique pas seulement aux coopératives agricoles mais à toutes les sortes de coopératives, que la phase d'apprentissage coopérative obligatoire n'est toutefois nécessaire et appropriée que pour les coopératives dans les régions rurales les moins développées, une distinction a été faite dans la nouvelle loi sur les coopératives N° 77–332 du 1er juin 1977 entre les coopératives à caractère civil et les coopératives à caractère commercial. D'après l'article 5 de cette loi, les coopératives à caractère civil (tombent sous le coup de cet article toutes les coopératives agricoles) seront tout d'abord créées sous forme de G.V.C. alors que les coopératives à caractère commercial pourront être créées sans passer par la phase d'apprentissage pré-coopérative.

Les objectifs de la politique coopérative du gouvernement ivoirien sont, en ce qui concerne la promotion des coopératives, définis comme suit dans le mémorandum du 24. 4. 1976 sur la coopération de l'Office national de promotion rurale, ONPR, et la Banque nationale pour le développement agricole, BNDA:

«– Pour l'ONPR: de mettre en place une structure d'organisation villageoise favorisant la promotion, le dynamisme et l'autonomie des ruraux;

– Pour la BNDA: de mobiliser l'épargne au niveau du village afin de permettre aux ruraux de participer au financement de leur propre développement.»

Cette définition d'objectifs montre que certes, tout comme au Sénégal, les coopératives sont considérées comme des instruments de développement pour la réalisation des plans des services de l'Etat mais qu'à la différence du Sénégal, la Côte-d'Ivoire accorde une grande priorité à l'importance de l'initiative personnelle des intéressés, de l'éducation et de la formation et de l'autonomie des groupements coopératifs.

Cette importance accordée aux objectifs de développement se reflète dans la réglementation légale.

Avec l'institution d'un Centre national de promotion des entreprises coopératives (CENAPEC) a été créé en 1968 un établissement de promotion des coopératives qui a réalisé un travail exemplaire et fructueux en particulier dans les domaines de la formation, des conseils et de la surveillance des pré-coopératives.

Le modèle de la pré-coopérative enregistrée, élaboré en 1966, a été adapté d'une manière souple aux données locales à la lumière des expériences acquises par la mise en pratique du modèle et par des amendements correspondants.

Cela se remarque en particulier dans la fixation de la durée de la phase d'apprentissage pré-coopérative et dans la réglementation des conditions pour l'enregistrement intégral en tant que coopérative.

La limite supérieure initialement fixée à trois ans pour la période probatoire en tant que pré-cooperative s'est révélée trop brève dans la pratique. C'est pourquoi le décret N° 72–853 du 12 décembre 1977 (art. 5) a fixé d'une manière flexible la durée de la phase d'apprentissage pré-cooperative. Au lieu du délai maximum de trois ans avec menace de dissolution à l'expiration du délai, le législateur a ouvert la possibilité de reconduire tacitement ce délai au-delà des trois ans afin d'accorder suffisamment de temps pour le changement de mentalité auquel doivent aboutir les mesures d'éducation et pour l'apprentissage de la collaboration coopérative.

Pour ce qui est de la fondation d'un G.V.C., la procédure de fondation réglée de façon succinte seulement par la loi sur les coopératives de 1966 et le décret d'application de la même année a été jugée insuffisante et établie de façon détaillée dans le décret d'application N° 74–139 du 12. 4. 1974. D'après l'article 4 de ce décret, la demande d'enregistrement comme pré-coopérative doit être accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale contenant les décisions sur l'adoption des statuts, la nomination du premier conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que sur la souscription et le versement des parts sociales.

Avec l'enregistrement par l'administration compétente, la pré-coopérative acquiert sa propre capacité juridique.

D'après l'article 3 du décret N° 74–139, les pré-coopératives peuvent également former des unions. Une telle fondation nécessite toutefois l'accord du ministre compétent. En outre, le ministre a le droit de nommer un comité consultatif dont il détermine la composition et le mode de travail et qui se charge de donner un avis technique sur la création de l'union de pré-coopératives.

L'importance accordée à l'éducation et à la formation des membres ressort de l'article 2 du décret N° 66–409 du 19 décembre 1966.

D'après ce décret, «le rôle essentiel du conseil d'administration est de déterminer les conditions de vie de la future coopérative, de définir les investissements à entreprendre et les ressources correspondantes, de rédiger des statuts appropriés aux besoins des membres, de dresser un programme pratique d'activité et éventuellement de le mettre en œuvre à titre d'essai pendant un exercice».

En outre, le conseil d'administration a pour tâche «de mettre sur pied tout groupe de travail, de provoquer et de réaliser toutes réunions d'information, d'étude ou d'éducation nécessaires et de convoquer en temps opportun l'assemblée générale chargée d'approuver les statuts et le programme d'action de la future coopérative».

L'ampleur du travail d'éducation et de formation effectivement accompli par le CENAPEC de 1970 à 1976 est illustrée par les chiffres suivants:[65]
- formation de 60 conseillers coopératifs pendant deux années de cours;
- séminaire d'initiation pour 1.296 membres de conseils d'administration de G.V.C.;
- formation de 1.691 caissiers/comptables en deux semaines de cours;
- réalisation de programmes pour la formation des membres avec un matériel d'enseignement audio-visuel spécial dont ont bénéficié environ 45.000 coopérateurs.

En ce qui concerne les pré-coopératives en Côte-d'Ivoire, on a accordé dès le début de l'importance à une participation financière et à une responsabilité des membres. En conséquence, l'article 7 du décret N° 74–139 stipule que chaque membre doit verser au moment de l'adhésion une somme qui s'élevait en 1974 à 150 FCFA et a été augmentée entretemps. Chaque membre doit prendre au moins une part sociale qui était, en 1974, de 1000 FCFA (Art. 10) et qui doit être entièrement payée dans un délai maximum de 5 ans. Le paiement de la part sociale peut également se faire par la retenue d'excédents.

Les dispositions concernant la responsabilité sont particulièrement sévères.

A l'origine, il était prévu à l'article 1 du décret N° 66–409 que les membres fondateurs d'un G.V.C. devaient s'engager par écrit, dans le cas d'une activité commerciale, à assumer une responsabilité personnelle illimitée pour d'éventuelles pertes.

Cette disposition a été remplacée par l'article 2 du décret N° 74–139 selon lequel désormais les membres du G.V.C. sont responsables, dans le cas d'une activité commerciale, des pertes éventuelles, sous la forme d'un cautionnement qui doit correspondre au moins au montant d'une part sociale mais qui peut être augmenté dans les statuts.

En outre, tous les membres sont responsables solidairement du remboursement de toutes les avances qui ont été faites par les organismes de crédit publics.

Les membres du conseil d'administration qui, en violation des dispositions légales, accordent des crédits sont responsables personnellement des dommages qui en résultent (art. 33 du décret N° 74–139).

Le législateur tente d'organiser le mode de travail du G.V.C., surtout au début, de la façon la moins compliquée possible.

C'est ainsi que les pré-coopératives sont, par exemple, dispensées de l'obligation de tenir une comptabilité commerciale complète (art. 30 du décret N° 74–139).

Les droits de contrôle et d'intervention des autorités de tutelle de l'Etat ne sont pas indiqués en détail mais réglés sous forme d'une clause générale. En vertu de l'article 36 du décret N° 74–139, les fonctionnaires de l'administration de tutelle disposent de pouvoirs de contrôle étendus et ont libre accès à toutes les pièces importantes. Si les contrôles révèlent qu'une pré-coopérative est inactive depuis trois années consécutives, elle peut être dissoute d'office.

Les conditions requises pour la transformation d'une pré-coopérative en coopérative ont été précisées au cours des années.
Alors que l'article 6 de la loi N° 66–251 et l'article 7 du décret d'application N° 66–409 se contentaient d'indiquer que tout G.V.C. pouvait, à l'issue de la période probatoire, demander sa reconnaissance en tant que coopérative s'il avait rempli les conditions requises pour la reconnaissance sans mentionner expressément ces conditions, les conditions requises pour la transformation de la pré-coopérative en une coopérative sont énumérées dans le décret N° 74–139 (art. 6):

«A l'issue de la période probatoire, le groupement à vocation coopérative peut:
- soit être agrée, comme coopérative, sur sa demande, par le Comité d'agrément des coopératives s'il justifie d'une comptabilité tenue conformément aux règles édictées par le Plan comptable ivoirien, s'il fournit, pour son dernier exercice comptable, un bilan et un compte de production et résultats et s'il remplit les conditions requises par le Comité d'agrément;
- soit être dissout par décision d'une assemblée générale extraordinaire ou par l'autorité administrative compétente;
- soit conserver son statut de groupement à vocation coopérative pour une nouvelle période probatoire qui est renouvelée par tacite reconduction».

La demande de reconnaissance en tant que coopérative doit être adressée par le G.V.C. pendant la période probatoire au comité d'agrément. Avant une

telle demande, une assemblée générale extraordinaire du G.V.C., qui est en même temps l'assemblée constitutive de la coopérative, doit
- adopter les statuts de la coopérative,
- nommer les membres du conseil d'administration,
- désigner les commissaires aux comptes,
- établir la liste des membres,
- fixer le montant des parts sociales du G.V.C. qui constituent le capital initial de la coopérative.

Cet aperçu de la réglementation légale du G.V.C. montre que l'on a essayé en Côte-d'Ivoire d'éviter de nombreux problèmes, comme ceux qui se sont posés pour les A.I.R. au Sénégal, par ex. le délai fixe pour la période d'apprentissage pré-coopérative, l'institutionnalisation de la gestion des pré-coopératives par des fonctionnaires de l'administration de tutelle, l'insuffisance de la formation pendant la période probatoire. La création d'un centre de développement des coopératives comme le CENAPEC présente également des avantages incontestables par rapport à un service coopératif qui fait fonction d'organisation subordonnée à un organisme d'Etat pour la commercialisation des produits agricoles qui, de son côté, se présente comme un partenaire commercial des coopératives et voit en elles des concurrents potentiels.

Malgré cette réglementation légale relativement bien adaptée aux données locales, la réalisation de ce concept en Côte-d'Ivoire a suscité de nombreux problèmes pratiques dont seuls quelques aspects importants seront examinés ici.

Cette dualité de l'idée fondamentale de la promotion des coopératives par l'Etat, à savoir d'une part fournir une aide au développement d'organisations d'entraide autonomes, et d'autre part créer en même temps des instruments de développement pour la réalisation des programmes de développement de l'Etat, se constate également en Côte-d'Ivoire rien que dans le titre d'inspecteur-promoteur donné aux fonctionnaires du service d'assistance technique aux coopératives.

Le désir d'un développement rapide a fait que des pré-coopératives ont souvent été créées sur l'initiative de politiciens ou de fonctionnaires (donc de l'extérieur), de sorte qu'un grand nombre de groupes qui auraient besoin d'une formation se trouve maintenant en face d'un nombre insuffisant de promoteurs coopératifs et d'instructeurs et doivent se contenter d'une formation rapide de leurs gérants d'affaires et des membres de leurs conseils d'administration, ce qui entraîne une gestion imparfaite et une perte de confiance chez les membres.

Malgré le programme officiel de promotion des pré-coopératives, un soutien efficace et actif des G.V.C. par les autorités administratives et les élites locales fait souvent défaut dans la pratique.

L'analphabétisme parmi les membres se révèle être un obstacle important aux efforts de formation bien qu'ici les méthodes de formation audio-visuelles du CENAPEC offrent des possibilités de résoudre ce problème.

L'introduction de processus de formation de volonté démocratiques dans les statuts du G.V.C. se heurte en premier lieu au refus des membres plus âgés qui ne comprennent pas que les membres plus jeunes puissent participer à égalité à la prise de décision. On remarque toutefois ici déjà des changements dans le mode de pensée traditionnel.

De nombreux paysans n'adhèrent pas aux G.V.C. en raison de leur méfiance à l'égard des étrangers, y compris les fonctionnaires du service d'assistance technique aux coopératives, des problèmes de langue avec les membres d'autres tribus, de mauvaises expériences faites dans le passé avec des coopératives, d'une mauvaise gestion et de la lenteur avec laquelle le produit des récoltes est versé par suite de l'inefficacité et du manque de rapidité des voies administratives.

Le transfert du CENAPEC à l'issue d'une période de dix ans à l'Office national de promotion rurale montre que ce délai n'a pas suffi pour créer un mouvement coopératif suffisamment fort pour se charger d'une organisation comme le CENAPEC.

2.2.4. Samahang Nayon aux Pilippines[66]

On a commencé aux Philippines, en 1973, à réaliser une nouvelle stratégie de développement coopérative, dans le cadre d'un programme général pour le développement des régions rurales, qui se base sur les réflexions suivantes[67]:

- Les coopératives sont un moyen de redistribution des revenus et de la fortune. En tant que telles, elles sont dotées de privilèges spéciaux par le gouvernement.
- Les coopératives sont uniquement un moyen de développement. Il est important de les voir en liaison avec le développement rural général.
- Les coopératives doivent être développées à partir de la base si elles doivent réussir. Cela exige un changement de mentalité de la part de la population qui, de son côté, implique un processus d'apprentissage qui ne peut être réalisé qu'au cours d'une période suffisamment longue.

Le programme Samahang Nayon poursuit en même temps plusieurs objectifs qui sont en partie complémentaires, en partie également contradictoires. Ces objectifs ont ceci de commun qu'ils sont donnés de l'extérieur aux intéressés.

Les Samahang Nayons sont considérés comme un instrument important de réalisation d'un programme de réforme agraire.[68] Seuls les membres inscrits d'un Samahang Nayon peuvent obtenir un titre de propriété rurale dans le cadre de la réforme rurale. Chaque Samahang Nayon doit, en

retenant un pourcentage de la récolte des membres, constituer un fonds de garantie qui doit garatir le paiement échelonné sur 15 ans du prix de la terre acquise. En cas de retard de paiement, le Samahang Nayon peut mettre la terre du membre sous administration séquestre. En cas de retard de paiement d'un nombre plus important de membres, le Samahang Nayon peut être dissous.[69]

En outre, les Samahang Nayons servent de centres de distribution locaux pour les semences, les engrais et les instruments agricoles ainsi que comme centres de groupage pour la vente des produits agricoles.

Chaque Samahang Nayon doit établir un fonds d'épargne[70] qui doit être alimenté par une retenue de 5% sur chaque crédit agricole obtenu. La formation de capital dans les régions rurales doit ainsi être encouragée.

En même temps, les Samahang Nayons doivent servir à l'amélioration de la qualité de la vie à la campagne et motiver la population rurale pour une collaboration dans la solution de ses problèmes sociaux et économiques.

Enfin, les Samahang Nayons doivent constituer l'étape préliminaire au développement des coopératives.[71]

Cette nouvelle stratégie de développement d'un mouvement coopératif rural aux Philippines part de l'idée que de simples organisations doivent tout d'abord être créées dans chaque village (Samahang Nayon, barrio-associations), la condition la plus importante pour l'enregistrement en tant que pré-coopérative résidant dans le fait que tous les membres doivent avoir participé à un cours de formation préalable.[72]

La publication officielle du Department of Local Government and Community Development décrit comme suit les démarches qui doivent aboutir à la fondation d'un Samahang Nayon[73]:

1. Un promoteur (Barrio Development Worker) est familiarisé avec l'idée et les méthodes d'organisation d'un tel groupe.
2. Le promoteur informe un petit groupe dans un village du concept du Samahang Nayon et des raisons qui parlent en faveur de la création d'une telle organisation.
3. Le promoteur cherche, en collaboration avec le petit groupe, à recruter d'autres personnes comme futurs membres.
4. Le promoteur organise des cours de formation avant l'adhésion et des discussions de groupe dans le but
   - d'identifier et de discuter des problèmes du village,
   - d'arriver à la décision de fondation d'une pré-coopérative,
   - d'exposer les principes coopératifs et leur application pratique et
   - de susciter et de diriger des actions devant permettre de remplir les conditions requises pour l'enregistrement.
5. Une assemblée constitutive est organisée et un conseil d'administration provisoire est élu.

6. Les conditions requises pour l'enregistrement sont remplies.
7. En dernier lieu, l'enregistrement en tant que pré-coopérative est effectué par le Bureau of Cooperatives Development.

A l'issue d'une phase d'apprentissage, plusieurs Samahang Nayons peuvent constituer une coopérative (Kilusang Bayan) à condition qu'ils aient prouvé, dans la pratique, qu'ils étaient capables d'assumer des fonctions économiques et sociales qui leur sont attribuées d'après le plan de développement général et que les autres conditions requises pour l'enregistrement existent.

Ce concept du Samahang Nayon est particulièrement intéressant sous deux aspects.

- L'accent est mis particulièrement sur la formation des membres avant et après l'acquisition de la qualité de membre dans le but d'obtenir un changement de mentalité et cette formation est également posée comme condition pour l'enregistrement aussi bien en tant que- pré-coopérative que comme coopérative.
- La fondation de la petite coopérative villageoise simple n'est prévue dès le départ que comme une étape préliminaire et l'objectif est de constituer par la suite, à partir de plusieurs petits groupes, une coopérative qui sera suffisamment grande pour travailler d'une manière efficace comme entreprise économique, les pré-coopératives au niveau du village déléguant la plus grande partie de leurs fonctions économiques à la coopérative et se concentrant en particulier à l'exécution de leurs tâches sociales.[74]

Les bases légales pour le programme Samahang Nayon sont le Presidential Decree N° 175 pour le renforcement du mouvement coopératif et la Letter of Implementation N° 23, le décret d'application du décret présidentiel N° 175 concernant l'organisation, l'administration et le contrôle des Samahang Nayon (groupements villageois) et les Kilusan Bayan (coopératives). Ces textes sont complétés par de nombreuses circulaires qui sont réunies dans une publication du Bureau de promotion des coopératives.[75]

Le § 2 de la Letter of Implementation N° 23 définit un Samahang Nayon comme une personne juridique qui se compose principalement de petits paysans[76] vivant à l'intérieur des limites d'un village ou s'occupant d'agriculture et qui a pour objectif d'améliorer la qualité de la vie des villageois.

Le nombre des membres doit être au minimum de 25[77] et ne doit pas excéder 200.

En 1978, il y avait 17.913 Samahang Nayons avec un total de 918.603 membres, ce qui représentait une moyenne de 50 membres par Samahang Nayon et un capital d'épargne et de garantie d'un total de 70 millions de Pesos environ.[78]

Par comparaison, le coût du programme Samahang Nayon a été de 60 millions de Pesos par an au cours des dernières années.[79]

D'un autre côté, six ans après son lancement, le programme Samahang Nayon offre une bonne occasion d'étudier, à l'aide d'une abondante documentation, les problèmes qui peuvent surgir lors de l'application de programmes de promotion de pré-coopératives au niveau national.

Le fait de prescrire un programme uniforme, sréréotypé pour tout le pays et, malgré les conditions socio-économiques très différentes selon les régions, de ne pas autoriser suffisamment de possibilités d'adaptation aux données locales s'est révélé être une erreur. D'après les §§ 4 et 5 de la Letter of Implementation N° 23, tous les Samahang Nayons doivent adopter des statuts si possible uniformes et conformes à un modèle de statuts.

Les délais envisagés dans le programme pour la réalisation des objectifs de formation et de développement se sont révélés être irréalistes. D'après le projet, les villageois concernés devaient, après une période d'orientation et de formation de 10 semaines, créer un Samahang Nayon et, dans un autre programme de formation de 55 semaines, apprendre ce qu'est la collaboration dans une pré-coopérative. Un promoteur devait dans une période de 10 semaines s'occuper de 5 Samahang Nayons de la première prise de contact jusqu'à la fondation.[80]

Les objectifs du plan étaient la création en 1973/74 de 10.000 pré-coopératives et de 15.000 par an les années suivantes. 2.500 promoteurs titulaires et 10.000 enseignants à titre de promoteurs honoraires étaient à la disposition du programme.[81]

A la réalisation du programme de nombreuses institutions nationales ont collaboré dans certains domaines mais en partie aussi parallèlement à leurs propres programmes et leur travail était difficile à coordonner.

En résumé, on peut remarquer que la réalisation pratique de l'idée des Samahang Nayons a suscité les problèmes suivants:

La mise en place de pré-coopératives comme instrument de réalisation d'un programme de réforme agraire a chargé les Samahang Nayons, qui venaient juste d'être créées, de tâches et d'obligations qui n'étaient que difficilement compatibles avec l'objectif de la promotion des organisations d'entraide locales qui reposaient sur une base volontaire.

En ce qui concerne le vaste programme de formation qui doit être considéré comme le noyau de tout le programme, il faut constater rétrospectivement[82] que

- du fait du calendrier et du programme prescrits de façon rigide pour tous les Samahang Nayons, la souplesse a fait défaut pour une adaptation aux capacités et aux motivations très différentes en matière d'apprentissage des personnes concernées;

- malgré le nombre relativement élevè de promoteurs, il y avait trop peu d'enseignants pour l'étendue du programme;
- les motivations et les qualifications des promoteurs étaient très différentes et que l'enthousiasme du début diminuait fortement avec la durée du travail;
- un contrôle suffisant du travail des promoteurs locaux faisait défaut;
- le matériel d'enseignement était en partie inapproprié pour l'utilisation au niveau du village parce qu'il était trop compliqué et trop peu adapté aux conditions locales;
- la grande confiance mise dans l'efficacité des moyens audio-visuels comme les informations et l'enseignement radiodiffusés, les affiches etc. n'était pas justifiée et
- que la participation aux cours prescrite par la loi n'était souvent pas considérée comme une chance de formation mais était ressentie comme une obligation fastidieuse par les membres des pré-coopératives.

La tentative entreprise pour faire du programme un succès par la contrainte administrative, les règles strictes et les peines comminatoires a en grande partie échoué. Considérée sous cet angle, la réglementation légale du Samahang Nayon a été un échec car elle était trop rigide et inapplicable dans la pratique.

Le Samahang Nayon avait été doté vis-à-vis de ses membres de pouvoirs importants, comme le retrait du titre de propriété rurale, l'administration séquestre de la terre et l'imposition de peines en cas de violation des statuts ou de non-respect des obligations.[83]

Des contributions au fonds de garantie villageois et au fonds d'épargne villageois ont également été exigées et retenues des membres dont les revenus suffisaient uniquement pour assurer leur subsistance et qui ne pouvaient pas faire d'économies.

L'adhésion à un Samahang Nayon a ainsi été considérée par un grand nombre non pas comme un avantage mais plutôt comme un désavantage.[84]

Dans une évaluation du programme Samahang Nayon,[85] l'Agricultural Credit and Cooperatives Institute (ACCI) de l'University of the Philippines a interrogé, en 1978, 6000 paysans et fait ressortir une série d'effets positifs du programme mais a également attiré l'attention sur un nombre de défauts graves du programme dont il a déjà été question.

L'équipe d'évaluation est arrivée à la conclusion que si 75% de la population répondent aux exigences d'un programme gouvernemental on pourrait demander aux gens qui ne participent pas quels sont leurs problèmes. Si par contre 75% de la population ne peuvent répondre aux exigences d'un programme gouvernemental, il convient d'examiner de plus près ce programme et de se demander ce qui ne va pas dans ce programme.[86]

3. Conditions requises pour la fondation de coopératives

3.1. Conditions minimum pour la création de coopératives

En partant des expériences faites avec des créations de coopératives en Europe et de réflexions théoriques, on peut établir un catalogue de conditions minimum sans lesquelles les chances de succès sont en général faibles pour les créations de coopératives.[87]

Il faut mentionner ici:

3.1.1. Conditions minimum qui se rapportent au futur groupe coopératif

- La création d'une coopérative doit avoir une occasion concrète de servir un véritable besoin commun d'avantages économiques ou l'élimination ou l'atténuation de désavantages pour des personnes individuelles ou des groupes, par ex. lors de l'exploitation des économiquement plus faibles par les économiquement plus forts, de l'exploitation des positions de monopole, de la menace suscitée par des augmentations de prix pour les moyens d'existence, la pénurie de denrées ou dans les situations de détresse économiques en général.[88]
- Il doit y avoir un petit groupe, un groupe de fondateurs composé d'un minimum de personnes liées par des intérêts économiques communs mais devant avoir en plus d'autres points communs.
- Il doit y avoir un nombre plus important de membres potentiels, c.à.d. de personnes entrant en ligne de compte comme membres potentiels en raison de leurs intérêts économiques et qui vivront ou travailleront dans la circonscription locale future de la coopérative prévue.
- Les personnes entrant en ligne de compte comme membres doivent présenter un minimum de sociabilité, c.à.d. elles doivent être prêtes à collaborer. Cette condition n'est pas donnée lorsque les futurs membres ont un penchant très marqué à l'individualisme ou si la volonté de coopération se limité à des sous-groupes (tels que la famille ou le clan).
- Les futurs membres doivent avoir un certain minimum de formation, c.à.d. qu'ils doivent être en mesure de voir les avantages du groupement coopératif, de comprendre les méthodes de travail coopératif et de les appliquer.[89]

- Il doit y avoir des personnalités dirigeantes ou un groupe dirigeant, c.à.d. des personnes qui sont prêtes à s'employer, et en mesure de le faire, à l'intégration du groupe coopératif, de son organisation et de son orientation en fonction des objectifs coopératifs.

3.1.2. Conditions minimum qui se rapportent à la future entreprise coopérative

- Pour pouvoir obtenir l'effet coopératif voulu (l'amélioration des conditions économiques des entreprises ou des ménages des membres par une coopération organisée), les différents membres doivent, avant leur groupement en coopérative, exercer des activités économiques qui dans les conditions économiques données doivent être mieux exercées au sein du groupement que par les différents membres, c.à.d. que les membres doivent avoir des besoins communs convenant à une activité coopérative.[90]

- Les futurs membres ne doivent pas être absolument sans ressources, c.à.d. qu'ils doivent être en mesure de fournir certaines prestations préalables sous la forme de participations financières (même si elles sont minimes) ou d'autres prestations économiques ou d'assumer une responsabilité. C'est ainsi qu'il faut également comprendre Mamadou Dia[91] lorsqu'il estime que la pauvreté est la meilleure condition pour la création de coopératives de crédit, c.à.d. lorsqu'il souligne la solidarité de la misère en sous-entendant que cette pauvreté n'exclut pas la possibilité d'une épargne régulière de petites sommes.[92]

- Le nombre des membres potentiels et l'importance de leur activité commerciale doivent être suffisamment grands pour créer une entreprise coopérative qui pourra travailler d'une façon rentable.

- Dans le groupe dirigeant de la future coopérative, il doit y avoir des personnes qui sont disposées et capables d'assurer la direction de l'entreprise coopérative à fonder. Müller[93] cite le conseil de Raiffeisen de ne jamais fonder une coopérative où la direction n'est pas assurée à l'avance.

En ce qui concerne les pays en voie de développement en particulier, où les fondations de coopératives sont prévues et encouragées à grande échelle, il est important de rappeler que les conditions minimum indiquées ici pour la création de coopératives doivent être données avant leur fondation et ne peuvent pas être créées par la fondation des coopératives par exemple. L'échec de nombreux projets de coopératives dans les pays en voie de développement est certainement dû au fait également que des coopératives ont été fondées par la voie administrative sans tenir compte de la présence de ces conditions minimum.

3.1.3. Facteurs externes

En plus des conditions minimum mentionnées, qui se rapportent concrètement à la coopérative à fonder, il faut mentionner une série de conditions générales qui peuvent être d'une importance décisive pour le succès du développement des coopératives.[94]

Sont nécessaires:
- un ordre économique qui laisse place à des groupements coopératifs,
- une législation qui donne aux coopératives un cadre légal approprié et n'entrave pas la création et les travaux des coopératives,
- une politique coopérative bien définie de la part du gouvernement qui accorde une place déterminée aux coopératives dans le secteur macro-économique et englobe dans le cadre de la planification de développement générale du pays le développement des coopératives, ou du moins leur laisse un minimum d'autonomie.[95]

3.2. Conditions minimum prévues par la loi pour la fondation de coopératives

3.2.1. Dispositions du droit sur les coopératives de Tanzanie de 1968

Le décret d'application de la loi sur les coopératives de Tanzanie est la première réglementation dans le droit africain sur les coopératives[96] qui se rapporte directement aux conditions minimum pour la fondation des coopératives. Il prescrit que les initiateurs d'une création de coopérative doivent tout d'abord constituer en collaboration avec les autorités coopératives un comité de fondation dotées de tâches fixées par la loi au nombre desquelles figurent le contrôle de certaines conditions minimum et son rapport aux autorités coopératives.

Dans le détail, le comité de fondation doit examiner:
- quels sont les besoins appropriés à une coopérative qui existent dans le secteur de la coopérative prévue et en conséquence fixer l'objet de la coopérative;
- le nombre de membres potentiels sur lequel on peut compter et quelle ampleur les activités commerciales de la coopérative pourront atteindre;
- dans quelle mesure on peut compter sur des participations financières des futurs membres et
- comment les activités de la coopérative peuvent être organisées dans les conditions économiques données.

A partir des connaissances obtenues, le comité de fondation doit, avec l'aide d'un fonctionnaire de l'administration de tutelle établir une étude provisoire de la rentabilité de la coopérative qui doit être présentée avec

les autres pièces et la demande d'enregistrement au directeur de l'administration de tutelle (Registrar).

3.2.2. Dispositions du droit sur les coopératives de Zambie de 1970 et 1972

En 1970, la Zambie a été le deuxième Etat africain à promulguer une loi portant statut des coopératives qui tient compte des conditions minimum pour la fondation de coopératives et ce faisant va au-delà des exigences minimum prévues par le droit coopératif tanzanien.

En vertu du § 11 de la loi sur les coopératives de Zambie de 1970, l'enregistrement d'une nouvelle coopérative ne peut avoir lieu que si le directeur de l'administration de tutelle (Registrar) est convaincu que
- la création de cette coopérative est nécessaire pour des raisons économiques ou autres,
- le requérant et les futurs membres ont participé aux réunions d'information et aux cours de formation et sont suffisamment informés des principes du travail coopératif,
- le nombre des futurs membres et leurs contributions financières sont suffisants pour faire de la coopérative une entrerise rentable,
- des personnes sont disponibles pour pouvoir assurer la direction de l'entreprise coopérative et que ces personnes sont en mesure de tenir les livres de compte et les comptes nécessaires
  et enfin qu'au titre de la réglementation spéciale relative aux coopératives de crédit du type Credit Union
- il existe un lien commun particulier entre les futurs membres (common bond) reposant sur l'appartenance à une même entreprise, à une organisation sociale ou religieuse, l'affiliation à un syndicat etc.

Le décret d'application de la loi zambienne de 1970 sur les coopératives promulgué en 1972 a élaboré un formulaire de demande détaillé (form Al) qui doit être rempli par les fondateurs d'une coopérative avec les fonctionnaires de l'administration coopérative et doit donner au «Registrar» les informations dont il a besoin pour décider de l'opportunité de l'enregistrement de la coopérative.

Les exemples indiqués de la législation sur les coopératives en Tanzanie et en Zambie montrent de même que la réglementation légale de la pré-coopérative dans différents pays que l'on reconnaît de plus en plus la nécessité d'un contrôle attentif des conditions requises pour la fondation avant l'enregistrement de la coopérative et que cette nécessité ressort des lois modernes sur les coopératives.

4. La procédure de fondation

4.1. Principes

De par son origine, la coopérative est conçue comme une organisation qui doit donner aux couches de la population plus faibles sur le plan économique et social la possibilité de se grouper et de s'organiser pour obtenir une position économique et sociale plus forte.[97]

En conséquence, dans la plupart des pays, le législateur est parti et part de l'idée que les fondateurs et les futurs membres sont inexpérimentés en ce qui concerne les questions juridiques et économiques, qu'ils disposent de relativement peu de capital et que malgré ces restrictions la création de coopératives doit être rendue possible.

Il s'ensuit, en ce qui concerne la procédure de fondation, qu'elle doit être d'une part simple, dépourvue de complications bureaucratiques et doit pouvoir être exécutée sans grands frais et perte de temps et que d'autre part elle doit offrir une protection contre les abus pour empêcher les échecs des fondations, l'exploitation des membres des coopératives par des fondateurs malhonnêtes et exclure l'utilisation de la forme légale de la coopérative pour des buts non-coopératifs.

4.2. Possibilités de réglementation de la procédure de fondation

Alors que dans les lois ouest-européennes sur les coopératives (Angleterre, France, Allemagne), le législateur se contente en grande partie de mentionner les éléments nécessaires de la procédure de fondation
- nombre minimum des fondateurs,
- déclaration de leur volonté de fonder une coopérative,
- adoption des statuts,
- concrétisation de l'affiliation par une prestation ou l'engagement d'apporter une participation au fonds social,
- élections des organes,
- respect de certaines dispositions relatives à la forme,

sans entrer dans le détail de la procédure de fondation, dans les lois sur les coopératives de certains pays en voie de développement des réglementations légales de la procédure de fondation ont été élaborées qui en partie aboutissent directement à l'enregistrement intégral en tant que coopérative (procédure de fondation en une étape), en partie prescrivent l'étape intermédiaire de la pré-coopérative (procédure de fondation en deux étapes).

En raison de l'importance particulière du contrôle de la fondation pour la création de coopératives dans les pays en voie de développement, cette partie de la procédure de fondation fera l'objet d'un chapitre spécial.

4.2.1. Procédure de fondation en une étape

Le décret N° 55–184 sur les coopératives dans les territoires autrefois sous administration française prescrivait et réglait jusque dans les détails la procédure de fondation en une étape. Ces dispositions ont été reprises après leur accession à l'indépendance par la plupart des pays de l'Afrique francophone (à l'exception d'une réglementation spéciale au Sénégal) et ont été développées par la suite en Côte-d'Ivoire, au Togo et au Dahomey pour donner une procédure de fondation en deux étapes.

On peut citer comme exemple de cette procédure de fondation en une étape, réglementée par la loi, dans les pays francophones la dernière loi sur les coopératives du Cameroun[98] promulguée en 1973 et qui correspond pour l'essentiel au texte de l'art. 4 et 5 du décret N° 55–184:

«Article 5. – L'intention de créer une société coopérative doit être déclarée dans un acte authentique ou sous seing signé par dix personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, son siège social, le montant prévu du capital social initial. Elle est remise au Ministère de tutelle qui en délivre récépissé daté. Les signataires doivent fixer, en accord avec la Direction de la Coopération et de la Mutualité, les lieu et date auxquels sera réunie l'Assemblée Générale constitutive.

Cette Assemblée a pour mission d'approuver les statuts de la société, d'élire les membres du Conseil d'Administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial et de recueillir les versements de souscriptions initiaux en vue de la constitution du capital social.

Un représentant du Ministère de tutelle assiste de droit à cette assemblée à titre de conseiller et avec voix consultatitive.

Article 6. – L'Assemblée Générale Constitutive suit les règles prévues par la présente loi pour les assemblées générales ordinaires.

Article 7. – Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée Générale constitutive, le président du Conseil d'Administration doit adresser au Ministère de tutelle copie de la délibération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués, appuyés d'une attestation de l'organisme bancaire ayant reçu le dépôt et la liste des administrateurs avec leurs qualités, profession et le nombre de parts souscrites par chacun d'entre eux».

A l'issue d'un contrôle de fondation qui doit comprendre notamment un examen de la rentabilité de la future coopérative, les autorités coopératives prennent une décision au sujet de l'enregistrement.

Cette réglementation correspond pour l'essentiel, à l'exception des disposition relatives au capital initial, à la procédure en usage depuis 1904 en Inde et par la suite dans les pays anglophones d'Asie et d'Afrique, qui n'a toutefois jamais été consignée dans un texte de loi mais dont le respect est considérée comme une tâche non-écrite (non-statutory function) des autorités de tutelle.[99]

Ce n'est qu'en 1968 que le décret d'application de la loi tanzanienne sur les coopératives (§§ 3, 4) a indiqué des dispositions détaillées qui règlent la composition et les fonctions d'un comité de fondation. A la demande du comité de fondation, si toutes les conditions requises pour l'enregistrement sont remplies, l'enregistrement intégral peut avoir lieu immédiatement, mais les autorités de tutelle peuvent également décider de l'enregistrement provisoire comme pré-coopérative.

4.2.2. Procédure de fondation en deux étapes

Dans les pays d'Afrique orientale, en 1963 (Tanzanie), 1966 (Kenya) et 1970 (Ouganda), une procédure de fondation en deux étapes a été réglementée par la loi; elle donne aux autorités de tutelle, au lieu de la procédure en une étape en vigueur jusque-là, le choix de procéder à un enregistrement intégral dans le cas de fondations bien établies et de n'accorder l'enregistrement provisoire en tant que pré-coopérative en cas de doute.

Pendant cette phase d'apprentissage qui, au Kenya et en Ouganda, est limitée dans le temps, alors qu'en Tanzanie la limitation dans le temps introduite tout d'abord a de nouveau été supprimée, les autorités coopératives ont des possibilités d'action accrues et peuvent faire toutes les suggestions et donner toutes les directives nécessaires pour préparer les membres de la pré-coopérative à leurs tâches futures. Si jusqu'à l'expiration du délai pour l'enregistrement provisoire aucune décision n'a été prise par les autorités coopératives en ce qui concerne l'enregistrement total, la tentative de fondation est considérée comme ayant échoué. Cette réglementation est une évolution de la pratique en usage dans tous les autres pays anglophones de l'Afrique noire qui consiste à laisser entre la demande d'enregistrement comme coopérative et l'enregistrement une période assez longue pendant laquelle la pré-coopérative non-enregistrée commence ses activités commerciales et doit prouver sa viabilité avant que les autorités coopératives ne prennent une décision définitive au sujet de l'enregistrement.

L'avantage de l'enregistrement comme pré-coopérative sur la pratique en usage jusque-là réside dans le fait qu'une base garantie, bien définie au plan légal est offerte aux membres pour leur projet dans la phase difficile de la fondation.

Comme on l'a déjà indiqué, on constate un développement analogue dans les pays de l'Afrique francophone. Dans les lois sur les coopératives du Sénégal (1960) et de la Côte-d'Ivoire (1966), le législateur a introduit une procédure de fondation en deux étapes qui se distingue des réglementations en vigueur dans les pays d'Afrique orientale dans la mesure où la phase d'apprentissage pré-coopérative est prescrite impérativement pour toute fondation de coopérative.

Cette réglementation a également été choisie en 1973 aux Philippines pour préparer soigneusement le développement des coopératives rurales à partir de la base avec en plus aux Philippines tout comme pour les pré-coopératives au Niger qui n'étaient pas soumises jusqu'à 1978 à une réglementation légale (G.M.V.)[100] l'idée que seuls plusieurs petits groupes pré-coopératifs peuvent créer une coopérative pleinement enregistrée afin de garantir ainsi la rentabilité économique des futures coopératives.

5. Le contrôle de la fondation

5.1. Principes[101]

Le contrôle de la fondation pour les coopératives doit permettre à l'administration d'enregistrement de voir si les conditions requises pour l'enregistrement comme coopérative sont données.

Ce contrôle peut se rapporter aux conditions formelles d'enregistrement (nombre minimum de fondateurs, présentation d'une demande complète d'enregistrement avec toutes les pièces requises, statuts, procès-verbal de l'assemblée constitutive etc.). Il peut également englober l'examen de la question de savoir si pour la coopérative projetée les conditions matérielles minimum pour le succès de l'entreprise sont remplies.

Dans le cas d'un contrôle formel de la fondation, un contrôleur de fondation peut procéder au contrôle sans avoir des connaissances spéciales en matière d'organisation coopérative.

La situation est différente lorsqu'un contrôle matériel de la fondation est prescrit et que le contrôleur doit juger de l'opportunité économique de la fondation de la coopérative envisagée, de la faisabilité du projet et de ses chances de succès comme entreprise économique. Un tel contrôle matériel ne peut être bien entrepris que par des contrôleurs qui ont de bonnes connaissances de la forme d'organisation coopérative en général et des connaissances de détail sur la fondation de coopérative sur laquelle ils doivent apporter un jugement concret. Dans ce cas, le contrôle de la fondation ne requiert pas seulement une analyse de tout le processus de fondation selon des points de vue sociologiques et économiques mais également un examen des conditions économiques dans la circonscription locale prévue de la nouvelle coopérative.

5.2. Exemples de réglementation légale du contrôle de la fondation

5.2.1. Le contrôle de la fondation dans les pays qui appliquent le système juridique britannique

Dans les pays d'Asie et d'Afrique qui appliquent le système juridique britannique, à l'origine les lois sur les coopératives ne contenaient aucune règle

sur le contrôle de la fondation. Il ne fait toutefois aucun doute que, dès le début (1904), un contrôle matériel de la fondation faisait partie des fonctions non-écrites (non-statutory functions) des autorités coopératives.[102]

En règle générale, on procédait ainsi: le fonctionnaire de l'administration de tutelle compétent pour un certain secteur présentait au «Registrar» un rapport sur le cours de la fondation et sur les conditions économiques dans le secteur prévu pour la nouvelle coopérative (economic survey) dont la qualité toutefois pouvait être très différente selon le niveau de formation et les connaissances du rapporteur. C'est sur ce rapport que se basait l'administration de tutelle pour prendre sa décision.

Ce n'est que dans les lois modernes sur les coopératives des pays d'Afrique orientale (Kenya, Tanzanie, Zambie) que l'exigence d'un contrôle matériel de la fondation a été incluse dans le droit écrit.[103]

5.2.2. Le contrôle de la fondation dans les pays de l'Afrique francophone

En 1947 a été promulguée en France une loi sur les coopératives qui s'applique à toutes les sortes de coopératives et complète les lois spéciales pour les différentes sortes de coopératives.

Cette loi générale sur les coopératives a été déclarée applicable dans les territoires français d'outre-mer. Cette loi (Loi N° 47–1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) contient à l'article 20 des dispositions sur la procédure de fondation dont il ressort qu'un contrôle formel de la fondation suffit pour entraîner l'enregistrement comme coopérative.

En 1955, la procédure de fondation décrite ci-dessus a été introduite dans le décret N° 55–184 et par la suite développée par les réglementations sur la pré-coopérative.

La loi camerounaise sur les coopératives de 1973 prescrit pour la première fois expressément, dans son art. 8, que l'administration de tutelle doit, avant de décider de l'enregistrement, examiner les bases financières, la manière dont est gérée la coopérative et la rentabilité de l'entreprise coopérative projetée (contrôle matériel).

5.2.3. Le contrôle de la fondation dans le droit coopératif allemand

Il s'est développé dans le droit allemand sur les coopératives une réglementation particulière qui est étroitement liée à l'affiliation prescrite par la loi de toutes les coopératives enregistrées aux fédérations coopératives de contrôle.

Dans la version en vigueur jusqu'en 1973, la loi allemande sur les coopératives prévoyait dans son § 11 le principe d'un contrôle formel par le

tribunal d'enregistrement, les autorités d'enregistrement ayant à vérifier si toutes les conditions d'enregistrement prescrites par la loi étaient données.[104]

Une attestation d'une fédération de contrôle selon laquelle la nouvelle coopérative serait admise comme membre après son enregistrement faisait partie des conditions formelles d'enregistrement. La tâche du contrôle matériel de la fondation était ainsi transmise à la fédération coopérative de contrôle qui dispose de contrôleurs ayant les connaissances nécessaires et connaît les conditions économiques dans la circonscription locale de la fédération.

Après la nouvelle réglementation en vigueur depuis 1974, la tâche de la fédération de contrôle, procéder à un contrôle matériel de la fondation, n'a pas changé. Le § 11 (2) N° 4 de la nouvelle loi sur les coopératives indique uniquement, ce qui d'ailleurs était déjà exigé jusque-là, que la fédération de contrôle doit émettre un avis d'expert sur la question de savoir «si d'après la situation des personnes et les conditions économiques, en particulier d'après la situation financière de la coopérative, des risques ne sont pas à craindre pour les intérêts des coopérateurs ou des créanciers de la coopérative.»

La nouvelle réglementation légale prévoit toutefois en plus au § 11a (2) que le tribunal d'enregistrement doit également procéder à un contrôle matériel de la fondation, une tâche dont il ne peut s'acquitter qu'en se basant sur le rapport de la fédération de contrôle ou en faisant lui-même appel à un contrôleur expert en matière de fondation de coopératives.

Par cette nouvelle réglementation, la responsabilité du contrôle matériel de la fondation est transmise au tribunal d'enregistrement.

6. L'inscription au registre des coopératives

6.1. Possibilités de réglementation

Par son inscription au registre des coopératives, une coopérative obtient le statut d'une personne juridique ainsi que tous les droits et obligations qu'une coopérative enregistrée a d'après la loi sur les coopératives.[105]

La décision concernant l'inscription d'une coopérative au registre des coopératives appartient aux autorités d'enregistrement, en Allemagne au tribunal d'instance dans le ressort duquel la coopérative a son siège, dans tous les pays en voie de développement aux autorités de tutelle qui tiennent un registre central.

Théoriquement, on peut distinguer deux possibilités de réglementation:
- l'inscription d'après le système des dispositions normatives et
- l'inscription d'après le système de concession.[106]

Pour l'application du système des dispositions normatives, le législateur fixe comme normes dans la loi certaines conditions minimum qui une fois remplies donnent au requérant le droit à l'enregistrement. La loi française sur les coopératives de 1947 a adopté ce système. D'après la loi allemande sur les coopératives dans la version en vigueur jusqu'en 1973, le système des dispositions normatives s'appliquait également dans la mesure où la décision concernant la question de la future efficience économique d'une nouvelle coopérative n'était pas prise par le juge de l'enregistrement mais par la fédération de contrôle et le juge de l'enregistrement pouvait se limiter à un contrôle formel des conditions d'enregistrement prescrites par la loi au nombre desquelles figurait la présentation d'une attestation d'une fédération de contrôle sur l'admission de la coopérative à enregistrer (pratiquement sur le résultat positif du contrôle matériel de la fondation).

Là où l'administration de l'enregistrement doit elle-même procéder à un contrôle matériel des conditions requises pour l'enregistrement, la ligne de démarcation entre le système des conditions normatives et le système de concession est floue, car la décision à prendre sur la question de savoir si «d'après la situation des personnes et les conditions économiques, en particulier d'après la situation financière de la coopérative, des risques ne sont pas à craindre pour les intérêts des coopérateurs ou des créanciers de la coopérative» (§ 11a de la loi allemande sur les coopératives de 1973) laisse une marge d'appréciation importante aux autorités de l'enregistrement.

D'après le système de concession, la décision d'enregistrer une coopérative ou de refuser l'enregistrement est laissée à l'appréciation des autorités de l'enregistrement. L'enregistrement peut être refusé même si les requérants remplissent toutes les conditions minimum requises par la loi. Le système de concession est en vigueur jusqu'à présent dans la plupart des pays en voie de développement.

La formule classique dans les lois plus anciennes sur les coopératives des pays anglophones d'Asie et d'Afrique dit: «The Registrar may, if he thinks fit, register the society...» (le Registrar peut, s'il le considère opportun, enregistrer la coopérative...).[107]

Il était possible et il est même encore possible maintenant dans certains pays de dispenser le requérant des conditions minimum prescrites par la loi.[108]

Dans certaines lois modernes sur les coopératives de pays africains, la marge d'appréciation des autorités de l'enregistrement est concrétisée dans la mesure où le Registrar ne doit procéder à l'enregistrement d'une nouvelle coopérative que si celle-ci a des chances de se développer avec succès.[109]

6.2. Procédure d'enregistrement

L'inscription d'une coopérative au registre des coopératives a lieu, d'après la loi, à la demande des fondateurs. Dans les pays en voie de développement, la décision sur l'enregistrement est souvent retardée pour pouvoir observer le développement de la coopérative au stade de la fondation et décider ensuite définitivement de l'enregistrement. Cette solution qui juridiquement n'est pas satisfaisante a ces derniers temps été améliorée par la possibilité de l'enregistrement provisoire. Toutefois, dans les pays en voie de développement, les initiatives en vue de la création de coopératives ne sont souvent pas prises par les membres fondateurs mais par les autorités de tutelle ou par des hommes politiques, de sorte que la réglementation légale perd de son importance et que des considérations administraives ou politiques viennent au premier plan.

Dans les pays où il existe un registre central des coopératives, les requérants reçoivent, après l'enregistrement, une attestation d'enregistrement qui a un effet de preuve particulier.[110]

Dans le cas où l'administration de l'enregistrement refuse l'enregistrement, elle doit communiquer les raisons de sa décision aux requérants. Ceux-ci peuvent faire opposition et, dans les pays en voie de développement, c'est en règle générale le ministre compétent en matière de questions coopératives qui décide en dernier ressort.

7. Résumé: La réglementation des formes adaptées d'organisations d'entraide comme étape préliminaire au développement de coopératives

7.1. Le concept de la phase d'apprentissage pré-coopérative

Les programmes gouvernementaux de promotion des coopératives par le moyen de la pré-coopérative partent de deux prémisses:
- l'aide de l'Etat à l'effort personnel est une idée qui peut être mise en pratique et
- la disposition à participer aux organisations d'assistance mutuelle et aux programmes de développement peut s'apprendre, un changement de mentalité peut être obtenu à bref délai par une rééducation.

La pratique en usage depuis le début du siècle de la coopérative encouragée et contrôlée par l'Etat, introduite de l'extérieur et d'en haut, a – comme il a déjà été dit au début –, entraîné de nombreux échecs.

L'alternative propagée depuis un certain temps de la fondation de coopératives de la base et de l'intérieur s'est révélée fructueuse dans la pratique mais n'est que difficilement réalisable à grande échelle, car ce genre de processus est très coûteux, nécessite beaucoup de temps et entraîne de véritables transformations des structures sociales à la base, dont les implications politiques à long terme ne correspondent pas forcément aux conceptions des élites au pouvoir.

Les expériences faites, au cours des dernières décennies, avec les modèles des coopératives encouragées par l'Etat n'ayant pas été très encourageantes, on peut concevoir de repenser fondamentalement les anciens concepts. Il faut pour cela d'une part aborder franchement les nouvelles idées, il faut «une politique d'expérimentation audacieuse» comme l'a formulé la commission nigériane chargée de la réforme des coopératives au Nigeria en 1978.[111] D'autre part, on dispose d'expériences relativement sûres en ce qui concerne les critères de succès d'anciens programmes de coopératives sur lesquelles on devrait s'appuyer.

Par ailleurs, il faut savoir que
- la promotion par l'Etat des coopératives ne peut être crédible et effective que s'il existe véritablement une volonté politique de transformation des structures économiques (et politiques) à la base;
- seuls ont des chances de succès les programmes de développement qui sont prévus à long terme et laissent suffisamment de temps pour un véritable développement;

- les conditions-cadres économiques, politiques et juridiques générales doivent laisser de la marge pour le développement des coopératives.

La recherche d'un nouveau concept de la promotion des coopératives par l'Etat ne signifie donc pas que l'on doit expérimenter sans méthode. On peut au contraire avoir recours aux expériences et aux connaissances acquises jusqu'à maintenant.

Pour le processus de développement des coopératives à partir de la base et de l'intérieur relativement coûteux mais prometteur de succès, la pré-coopérative en tant que phase d'apprentissage est un bon point de départ. Ce processus présuppose la possibilité d'activités de promotion décentralisées. Les expériences ont montré qu'un concept de développement national uniforme ne doit pas être synonyme de règles rigides, stéréotypées pour les pré-coopératives et devant être appliquées uniformément dans tout le pays indépendamment des particularités sociales et économiques des différentes régions.

On peut fort bien, dans le cadre d'un concept de développement national, travailler avec des organisations de promotion décentralisées et des directives souples.

Les expériences faites jusqu'à présent ont également montré qu'en ce qui concerne la définition des objectifs de développement nationaux dans le secteur coopératif il faut absolument tenir compte des intérêts justifiés des personnes concernées et qu'il ne faut pas en rester à la reconnaissance théorique des intérêts des futurs membres des coopératives mais qu'il faut également appliquer dans la pratique ce qui a été reconnu en théorie comme nécessaire et sensé.

Si dans la pré-coopérative les membres doivent apprendre comment travaille une coopérative, il faut donc d'abord commencer dans la pré-coopérative par des règles et des activités simples que les membres comprennent et qu'ils peuvent mettre en pratique et qui pourront devenir plus compliquées à mesure que les connaissances augmenteront.

Mais si l'on applique dans les pré-coopératives les mêmes règles relativement compliquées que celles des coopératives, l'apprentissage ne se fera que très difficilement. C'est pourtant une erreur souvent commise par les lois sur les coopératives.[112]

Les membres de la pré-coopérative doivent être amenés progressivement à la coopérative. Ils doivent remplir peu à peu les exigences minimum requises en ce qui concerne le groupe coopératif et l'entreprise coopérative pour la reconnaissance de la coopérative en tant que coopérative à part entière.

Pendant la phase pré-coopérative, l'apprentissage et l'accumulation d'expériences jouent le rôle principal. Pour cela, il faut donner du temps, des occasions et une motivation.

Le test pour le succès d'un programme de promotion pré-coopératif est la participation volontaire des membres avec leurs propres ressources à la pré-coopérative.

Une telle participation ne peut être obtenue à la longue que si l'on parvient à convaincre les membres de l'utilité pratique de la collaboration organisée pour la solution de leurs problèmes, si la collaboration procure de véritables avantages économiques.

Ce test est toutefois souvent faussé dans la pratique par le fait que l'on offre des privilèges, des cadeaux ou des subventions à ceux qui deviennent membres des coopératives et que la participation aux coopératives est ainsi rendue attrayante d'une façon artificielle.

7.2. La procédure pour la création de pré-coopératives

En règle générale, l'initiative en vue de la création de pré-coopératives vient directement ou indirectement de l'extérieur. Pour presque toutes les fondations de coopératives, les promoteurs jouent un rôle décisif.

L'activté des promoteurs devrait consister exclusivement à informer et à guider les personnes intéressées (petits groupes) et non pas à remplacer le manque de dispositions à agir chez les personnes concernées comme cela est prévu dans certaines lois sur les coopératives. Il est d'une importance décisive que les promoteurs prennent les premières mesures pour la création d'une pré-coopérative avec les intéressés et non pas pour les intéressés.

Les tentatives qui consistent à contraindre les membres pour leur «bonheur» par des promesses, des contraintes administratives ou des menaces sont généralement vouées à l'échec. Une démarche lente, prudente, en dialoguant avec les intéressés, comme cela était prévu à l'origine pour les G.M.V. au Niger,[113] semble être le procédé le plus approprié.

Le processus d'apprentissage chez les futurs membres ne peut pas être raccourci sans remettre en question tout le succès des efforts de développement.

7.3. Possibilités de réglementation légale des pré-coopératives

Réglementation de la procédure de fondation

De manière empirique, on peut distinguer les formes suivantes de réglementation de la procédure de fondation des coopératives:

(a) Renonciation à la réglementation détaillée de la procédure de fondation et des conditions requises pour la fondation. Enregistrement des coopératives d'après le système de concession et après une analyse préalable des conditions socio-économiques sur place et du processus de fondation par les autorités coopératives.

(b) Instructions détaillées sur le genre et l'ampleur du contrôle de la fondation et sur la procédure de fondation qui traduisent en règles juridiques la procédure en usage jusque-là (sous a).

(c) Accomplissement d'une phase d'apprentissage avant l'enenregistrement comme condition non-écrite de l'enregistrement (comme pratique administrative des autorités coopératives).

(d) Introduction formelle d'une procédure de fondation en deux étapes avec enregistrement en tant que pré-coopérative pour une période d'apprentissage limitée dans le temps ou illimitée dont l'accomplissement avec succès est une condition pour l'enregistrement en tant que coopérative.

(e) Renonciation à l'idée que toute coopérative doit à long terme se développer en une coopérative de type européen. Renonciation intentionnelle à l'énoncé de règles juridiques et de statuts en faisant confiance aux forces d'organisation locales qui doivent présenter des suggestions pour une réglementation ultérieure légale et adaptée.

(f) Présentation d'une structure d'organisation adaptée dans la loi. Planification des organisations locales d'assistance mutuelle non pas de façon à ce que chaque pré-coopérative se développe par la suite en une coopérative dotée d'organes propres mais formation de plusieurs petits groupes d'entraide (sections, centres de groupage, groupements villageois etc.), devant exister avec plusieurs autres groupes locaux de ce genre comme éléments d'une structure générale plus grande (coopérative) dotée d'organes au niveau régional.

Rôle des promoteurs

Etant donné que les promoteurs et les auxiliaires de fondation jouent un rôle décisif dans la création de coopératives, il est important de fixer les tâches et les pouvoirs des promoteurs, c.à.d. de leur imposer l'obligation de donner des conseils et des directives sans leur transmettre des fonctions exécutives.

Le § 4 du décret sur les coopératives de Tanzanie, de 1968, offre un bon exemple de collaboration entre promoteurs et fondateurs d'une coopérative.[114]

Durée de la phase d'apprentissage

L'expérience a montré qu'une période relativement courte et fixe ne convient pas pour la phase d'apprentissage pré-coopérative. Compte tenu des différentes dispositions pour apprendre des intéressés et des positions de départ très différentes pour les fondations de coopératives, une période souple telle que la prévoit par ex. le nouveau droit coopératif de la Côte-d'Ivoire est opportune.

Limitation à des conditions-cadres

Un modèle de pré-coopérative uniforme dans tous ses détails pour tout le pays ne semble pas être une solution optimale. L'obligation d'adopter un modèle de statuts uniforme pour toutes les pré-coopératives, comme on a essayé de le faire par ex. aux Philippines, aboutit à des résultats indésirables. Pour obtenir la participation des personnes concernées, il est nécessaire d'octroyer une certaine latitude pour l'établissement de règles concernant leur collaboration future.

Une réglementation légale pour les pré-coopératives ne devrait donc fixer que le cadre pour le développement et les méthodes de travail de ce genre d'organisations et établir l'objectif du groupement, à savoir à l'issue de la phase d'apprentissage la transformation en une coopérative ou la création d'une coopérative conjointement avec d'autres pré-coopératives.[115]

Autonomie dans la fixation de l'objet de l'entreprise

Les membres doivent pouvoir fixer eux-mêmes l'objet de la pré-coopérative en accord avec leurs besoins concrets.

Les tâches et les obligations imposées de l'extérieur, comme la réalisation d'un programme de réforme agraire, la reconversion de la production en produits pour l'exportation etc. fixent des priorités à l'activité coopérative de l'organisation qui souvent ne sont pas acceptées par les membres et se heurtent à un refus.

Introduction progressive d'innovations

La réalisation de l'idéal coopératif, l'égalité des droits et des obligations des membres, ne peut se faire sans transition dans une société fortement stratifiée. Mais, pendant la période de la pré-coopérative, les membres peuvent être amenés progressivement à ce genre de réglementation, par ex. par l'introduction du droit universel de participation aux réunions et du droit de parole et par la suite du droit de vote et du droit d'éligibilité pour tous les membres, indépendamment de l'âge, du sexe et de l'origine.

Formation de volonté

Ceci nous amène à la question de la formation de volonté. Dans de nombreux cas, l'introduction de processus de formation de volonté démocratiques est en profonde contradiction avec les formes traditionnelles de la prise de décision.

Le législateur devrait laisser ici aux pré-coopératives la possibilité de procéder tout d'abord d'après le mode traditionnel et seulement après une information approfondie sur le fonctionnement de la formation de volonté démocratique exiger une décision sur le fait de savoir si l'on veut adopter

dès le stade de la pré-coopérative les règles démocratiques prescrites impérativement par la loi sur les coopératives pour la formation de volonté.

Election des fonctionnaires

En ce qui concerne l'élection des personnalités dirigeantes et des fonctionnaires, une loi sur les pré-coopératives devrait contenir des dispositions indiquant les critères particuliers de sélection pour ces personnes:[116]

- celles-ci doivent être prêtes à intervenir en faveur des intérêts de tous les membres;
- elles doivent être disponibles pour le travail dans la coopérative;
- elles doivent comprendre le contexte économique;
- elles doivent être prêtes à exercer des activités bénévoles.

En outre, une réglementation sur les restrictions en matière de réélection devrait être introduite pour permettre un changement occasionnel aux postes dirigeants sans que les personnes qui ne sont pas réélues perdent la face.[117]

Financement

On reconnaît généralement que la participation personnelle des membres au financement de la coopérative est important, mais celle-ci vient en deuxième position après la participation personnelle à la vie de l'organisation et sous la forme de l'utilisation des installations coopératives.[118]

Comme il a déjà été mentionné auparavant, les dispositions des membres à participer à la coopérative avec leurs propres moyens financiers peuvent être considérées comme un indicateur de l'intérêt qu'ils portent à la collaboration.

Au cours de la phase d'apprentissage pré-coopérative, il faut toutefois d'abord éveiller la compréhension de la nécessité d'une participation financière au moyen de parts sociales et d'une constitution de réserves. Jusqu'à la transformation de la pré-coopérative en coopérative, on pourrait de ce fait, en cas de faibles possibilités d'épargne des intéressés et de méfiance fondée sur l'expérience à l'égard du versement de parts sociales, avoir recours tout d'abord au financement par la retenue des excédents obtenus par l'activité commerciale, comme cela est le cas au Niger pour les G.M.V., au lieu de contraindre les membres, par des mesures coercitives, à verser des contributions.

La réglementation légale des pré-coopératives devrait laisser le choix entre les deux modes de financement.

Responsabilité et protection des créanciers

Dans l'intérêt de la protection des créanciers et pour éviter une gestion inconsidérée, la question de la responsabilité doit également être réglée de façon précise et sans équivoque pour les pré-coopératives.

On pourrait prendre ici comme modèle la réglementation de la responsabilité dans les G.V.C. en Côte-d'Ivoire qui établit, dans le cas d'activités commerciales, la responsabilité de tous les membres et décrit en outre avec précision la responsabilité particulière des administrateurs.

Transformation de la pré-coopérative en une coopérative

Dans la réglementation légale des pré-coopératives, une attention particulière doit être accordée aux conditions pour la transformation de la pré-coopérative en une coopérative pleinement enregistrée.

Pour la réglementation de ce complexe de problèmes, il est nécessaire d'une part de poser des exigences strictes en ce qui concerne l'efficience du futur groupe coopératif et de la future entreprise coopérative, d'autre part de dégager le processus de transformation de toutes les tracasseries bureaucratiques inutiles.

Dans tous les cas, il faut établir, dans le cadre d'un contrôle matériel de la fondation, si la pré-coopérative, après son enregistrement comme coopérative, est en mesure de fonctionner d'après les règles de ses propres statuts, d'après les dispositions de la loi et d'après les critères de rentabilité.

La réglementation des G.V.C. en Côte-d'Ivoire offre ici à nouveau un bon point de départ, de même que la réglementation du contrôle de fondation d'après le droit zambien sur les coopératives.

Là où il existe des fédérations coopératives, on devrait également envisager la possibilité de faire appel à ces fédérations comme c'est le cas par exemple selon la loi allemande sur les coopératives.[119]

La transformation d'une pré-coopérative en une coopérative devrait amener une modification sensible des statuts, des rapports juridiques, de la liberté de décision des organes coopératifs et de l'étendue de l'autonomie de l'organisation.

Si les autorités de tutelle traitent de la même manière les pré-coopératives et les coopératives, comme c'est le cas dans certains pays,[120] le but de la phase d'apprentissage pré-coopérative perd largement de sa raison d'être étant donné que la motivation pour apprendre afin d'obtenir une meilleure position lorsque l'on aura fini son apprentissage est éliminée.

7.4. Du rôle de l'Etat dans la fondation de coopératives dans les pays en voie de développement[121]

Après 1945, les gouvernements coloniaux et par la suite les gouvernements des Etats devenus indépendants en Asie et en Afrique ont entrepris, avec des dépenses financières importantes et une aide au développement internationale et bilatérale, des efforts pour promouvoir le développement des coopératives dans ces pays.

Rétrospectivement, le succès de ces efforts est souvent insatisfaisant par rapport aux moyens utilisés. Si l'on analyse les raisons de l'échec des projets de coopératives encouragés par l'Etat, on peut citer comme causes les plus importantes des insuccès de la promotion gouvernementale des coopératives dans les pays en voie de développement:

- la planification et la réalisation des programmes de développement coopératifs selon des points de vue surtout administratifs au lieu de points de vue économiques et sociologiques.[122]
- La réglementation des activités coopératives à partir du sommet sans prendre au préalable ou en même temps à la base les mesures d'infrastructure nécessaires qui requièrent du temps et de l'argent.[123]
- La conception de programmes de développement coopératifs sans une analyse attentive et/ou sans tenir compte des intérêts et des besoins des futurs membres de la coopérative.[124]
- La réalisation de programmes de développement coopératifs sans le nombre nécessaire de promoteurs, conseillers et contrôleurs ayant reçu une formation correspondante et susceptibles d'exercer pendant une période assez longue les fonctions nécessaires de formation, de consultation et de contrôle.[125]

Si l'on tire les conclusions des erreurs des années passées, on peut citer les domaines suivants dans lesquels l'Etat devrait apporter une contribution au développement des coopératives:

7.4.1. Aide à la création de conditions minimum pour le développement de coopératives

Les pouvoirs publics peuvent promouvoir la création de coopératives à partir de la base en lançant et en finançant des programmes de développement à long terme qui visent à un changement de mentalité des futurs membres de la coopérative[126] et créent, au cours d'un processus d'apprentissage de plusieurs années, les conditions pour la compréhension des méthodes de travail coopératives. Une telle campagne de formation ne peut toutefois être fructueuse que si elle part d'une analyse approfondie des intérêts des futurs membres et se rattache aux intérêts des participants.[127]

Le succès de telles mesures dépend en outre beaucoup du fait que ceux qui planifient, dirigent et exécutent aient eux-mêmes les qualifications techniques nécessaires ou les acquièrent auparavant.

Des exemples de programmes de développement gouvernementaux de ce genre se trouvent par ex. en Côte-d'Ivoire et au Cameroun où le Bureau international du travail a créé, en collaboration avec les gouvernements de ces pays, des sociétés pour le développement des coopératives.[128]

Un autre exemple est constitué par les Samahang Nayons dans le cadre de la stratégie de développement rural dont on a commencé la réalisation en 1973 aux Philippines.[129]

Il serait également utile d'inclure de tels concepts de développement dans la législation coopérative. C'est ainsi par exemple que la nouvelle loi zambienne de 1970 sur les coopératives oblige le ministre compétent et les autorités coopératives à tenir compte[130] de ces aspects de formation à long terme lors de la création de coopératives et d'informer chaque année le Parlement du déroulement des programmes de développement.

Il est également particulièrement important de tenir compte des facteurs externes qui influencent le développement des coopératives, c.à.d. la création de conditions pour le succès des coopératives, du climat dans lequel prospèrent les coopératives, par ex. dans l'élaboration de la politique économique du pays.[131]

7.4.2. Influence sur la qualité des promoteurs

Le service des coopératives du Bureau international du travail remarque, dans une enquête récente, que l'une des causes les plus fréquentes de l'insuccès de la promotion gouvernementale des coopératives réside dans le fait que dans la formation des fonctionnaires du service de tutelle on insiste beaucoup trop sur les aspects administratifs du travail alors que les aspects économiques et sociaux de la promotion des coopératives sont négligés.[132]

L'Etat peut apporter ici une contribution décisive au succès de sa propre politique coopérative en donnant aux fonctionnaires de l'administration de tutelle ou aux autres promoteurs professionnels des possibilités de formation qui tiennent compte des qualifications particulières requises de ces fonctionnaires – qui doivent travailler comme consultants de coopératives –.

La formation de ces consultants nécessite un programme d'études particulier tenant compte des éléments d'économie politique, de gestion des entreprises, sociologiques, pédagogiques et juridiques.[134]

Pour obtenir la participation de candidats qualifiés à ces programmes de formation, les dispositions concernant les traitements et les carrières, telles qu'elles sont en vigueur dans la fonction publique en général, doivent être revues.[135] L'expérience a montré que des fonctionnaires de l'administration de tutelle qui ont reçu la formation indiquée précédemment sont souvent débauchés par des entreprises privées qui leur font des offres plus alléchantes alors que les autorités de tutelle n'arrivent pas à recruter aux conditions générales des services publics des experts comptables qualifiés par ex.

En reconnaissant sous forme de compléments au traitement les qualifications techniques particulières requises des promoteurs titulaires, l'Etat peut créer au niveau du personnel les conditions nécessaires au fonctionnement efficace d'un service de consultation qui, de son côté, est une condition indispensable au succès de la promotion gouvernementable des coopératives.

7.4.3. Critères plus stricts pour le contrôle de la fondation et l'enregistrement des nouvelles coopératives

A la suite de fondations de coopératives obéissant à des motivations politiques ou destinées à réaliser des plans de développement nationaux, dans les pays en voie de développement de nombreuses coopératives ont été créées et enregistrées dans le passé sans que soit examinée plus attentivement la question des conditions minimum pour le succès de leur développement.[136]

Ces organisations créées par un acte administratif et incapables de fonctionner, indiquées dans les registres avec la mention «dormant» ou «inactive societies» ou «coopératives en sommeil», représentent un fardeau constant pour l'administration de tutelle. Ces «coopératives» qui n'existent que sur le papier contribuent à ce que les coopératives soient dans l'ensemble présentées par leurs détracteurs comme des organisations inefficientes, incapables d'assumers leurs fonctions comme instruments de développement.[137]

Récemment, certains pays ont essayé de contrecarrer ce développement en adoptant des dispositions plus sévères en ce qui concerne le contrôle de la fondation. Mais il reste le problème que les autorités de tutelle sont placées sous l'autorité du ministre compétent (Cf. par ex. § 90 de la loi sur les coopératives du Kenya de 1966) de sorte que l'enregistrement des coopératives souhaitables du point de vue politique peut être décrété indépendamment du résultat du contrôle de fondation.

Dans la nouvelle législation zambienne, le législateur a essayé de contraindre également le ministre à respecter les conditions minimum pour la fondation de coopératives prometteuses de succès.[138]

Ici également une politique coopérative annoncée officiellement par le gouvernement pourrait constituer une base pour que ne soient enregistrées provisoirement ou définitivement que les coopératives qui, après un contrôle attentif de leur fondation, peuvent être considérées comme prometteuses de succès.

Un tel procédé pourrait à long terme faciliter considérablement le travail des autorités de tutelle et les coopératives pourraient se débarrasser de cette image d'inefficience inhérente.

7.5. De la nécessité d'impliquer les fédérations de coopératives dans le développement à long terme d'un mouvement coopératif national

Les frais élevés sont également une des raisons pour laquelle l'Etat ne peut assumer que pendant une période de transition l'entretien et le financement d'un service de consultation et de contrôle efficace pour les coopératives.

L'expérience a montré que pour l'extension, généralement prévue dès le début, d'un programme de promotion pour le développement des coopératives dans toutes les régions du pays, il sera toujours plus difficile et finalement impossible

- d'assumer les frais de consultation, de formation et de contrôle d'un grand nombre d'organisations d'entraide locales très disséminées;
- de réunir à la longue un nombre approprié de promoteurs, consultants et contrôleurs de coopératives qualifiés et motivés;
- d'organiser une surveillance juridique et technique y compris le contrôle des coopératives et des pré-coopératives par l'Etat sans établir un appareil administratif pesant, incompatible avec un développement dynamique et tendant à dégénérer en une bureaucratie de développement.

La seule forme possible pour à la longue venir à bout convenablement des tâches indiquées est la création de fédérations de coopératives soutenues, financées, gérées et contrôlées par les coopératives affiliées.

L'idée de transmettre le moment venu les fonctions de formation, de consultation et de contrôle aux organisations coopératives a de tous temps été contenue dans le concept de «déofficialisation» du «modèle de coopérative indobritannique» et a également été appliquée dès les années soixante avec des succès divers dans certains pays.[139]

Dans la recommandation N° 127 (1966), déjà souvent citée, de la Conférence internationale du travail, l'importance des fédérations de coopératives a été reconnue par les Etats membres de l'Organisation internationale du travail qui ont appuyé la demande en vue de leur intervention plus poussée dans la promotion des coopératives.[140]

Chaque programme de coopératives encouragé par l'Etat devrait donc avoir pour objectif de promouvoir la création et le développement d'organisations centrales ou de fédérations coopératives qui, à l'issue d'une période transitoire sont susceptibles de se charger des tâches de formation, de consultation et de contrôle qui leur sont transmises par les autorités de tutelle tandis que celles-ci se contentent d'assumer, en plus d'autres tâches administratives, une surveillance du travail régulier des fédérations de coopératives ou des organisations centrales.

Les avantages de la prise en charge des tâches de formation, de consultation et d'assistance par une fédération coopérative par rapport à une administration de tutelle de l'Etat sont évidents:

- les fédérations de coopératives ne sont pas liées par les règles très strictes des services publics, elles peuvent par des contrats de travail appropriés embaucher comme promoteurs des personnes intéressées et motivées et, le cas échéant, licencier le personnel jugé inapte par les coopératives.

- La direction des fédérations de coopératives (comité directeur, autres comités) est élue par les représentants des coopératives affiliées qui en choisissent les membres dans leurs rangs et, le cas échéant, démise de ses fonctions, c.à.d. qu'il y a un renouvellement régulier des personnes dirigeantes qui peuvent être également confirmées dans leurs fonctions si elles travaillent à la satisfaction de la majorité des coopératives affiliées.

- Les programmes de formation et de consultation sont strictement orientés en fonction des besoins étant donné que la décision sur les programmes d'action est prise par les représentants des coopératives affiliées et qu'à la longue la fédération ne peut offrir qu'un travail qui est vraiment accepté et rémunéré par les coopératives membres.

- Le financement des fédérations se fait par des contributions et des rémunérations qui sont fixées par les coopératives affiliées et qui, si besoin est, peuvent être augmentées en fonction du travail de la fédération.[141] Les taxes de contrôle revêtent une importance particulière pour le financement d'une fédération de coopératives. Les lois sur les coopératives devraient prévoir la possibilité de transmettre à une fédération de coopératives la tâche du contrôle obligatoire annuel et de permettre la perception de taxes de contrôle pour couvrir les frais.

Notes

1 Cf. World Development Report, 1978, The World Bank, Washington D.C., août 1978, p. 1 et suiv., 38 et suiv., 47, 52, 61 et suiv.; Weltentwicklungsbericht, 1979, The World Bank, Washington D.C., août 1979, p. 122 et suiv.; African Co-operative Savings and Credit Association: ACOSCA 5-Year-Development-Plan 1976–1980, Nairobi 1976, p. 9 et suiv.

2 Cf. International Co-operative Alliance: Report of the Experts' Consultation on Co-operatives and the Poor, 5–8 July, 1977, Studies and Reports, Thirteenth in the Series, London 1978;
Münkner, H.: Co-operatives for the Rich or for the Poor?, in: Asian Economies, June 1976, N° 18, p. 32 et suiv.;
Münkner, H.: Short Analytical Review of Research Results on Co-operatives and Rural Poverty and Indication of Priorities for the Future Research on Rural Poverty and Annotated Bibliography on Co-operatives and Rural Poverty, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte N° 10, Marburg 1979;
Committe for the Promotion of Aid to Cooperatives (COPAC): Cooperatives against rural poverty, Vår Gård, Sweden, 31 July–4 August, 1978, Rome (1979).

3 Cf. par ex. King, Roger: Cooperative Policy in Peasant Societies: The Case of Northern Nigeria, in: The Plunkett Foundation for Co-operative Studies: Research Report, Second Co-operative Research Seminar, 22–24 September, 1977.

4 Cf. par ex. FAO: Agricultural Credit Through Co-operatives and other Institutions, FAO Agricultural Studies N° 68, Rome 1965, p. 33 et suiv.

5 par ex. Ujamaa en Tanzanie, Fokonolona à Madagascar, Nnoboa au Ghana, Nam en Haute-Volta.

6 Cf. pour le Sénégal: Camboulives, Marguerite: L'Organisation Coopérative au Sénégal, Paris 1967; pour le Ghana: Münkner, H.: Co-operative Law and Co-operative Development in Ghana, in: The Plunkett Foundation: Year Book of Agricultural Co-operation 1976, p. 126 et suiv.; pour le Nigeria: Hanel, Alfred: Genossenschaften in Nigeria, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, T. 3, Marbourg 1967;
Adeyeye, S. O.: The Co-operative Movement in Nigeria, Yesterday, Today and Tomorrow, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, T. 16, Göttingen 1978; pour l'Afrique de l'Est: Widstrand, C. G. (éditeur): African Co-operatives and Efficiency, Uppsala, 1972, Hyden, Goran: Efficiency versus Distribution in East Africain Co-operatives, Nairobi, Kampala, Dar es-Salaam 1973; pour le Sri Lanka: Report of the Royal Commission on the Cooperative Movement in Ceylon, Sessional Paper N° II – 1970, Colombo 1970; pour le Pakistan: Khan, Mahmood Ali: Co-operatives Dilemma, Lyallpur, 1971; pour l'Inde: Weeraman, P. E., Dwivedi, R. C., Sheshadri, P.: Indian Cooperative Laws vis-à-vis Cooperative Principles, International Cooperative Alliance, published by the National Cooperative Union of India, New Dehli 1973.

7 Cf. à ce sujet Institut de Recherches de l'Application de Méthodes de Développement (IRAM): Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural, cas du Niger, COPAC, Colloque sur les coopératives et la pauvreté dans le monde rural, Saltsjöbaden, 1978, SYM/78/07; Ministère de l'Agriculture, République de Côte-d'Ivoire: Centre national de promotion des entreprises coopératives, rôle, organisation, activités, Bingerville, (1977).

8 Münkner, H.: Die rechtliche Regelung der Genossenschaft im Gründungsstadium. Ein Beitrag zur Regelung prä-kooperativer Formen in Entwicklungsländern in: Dülfer, E. (éditeur): Zur Krise der Genossenschaften in der Entwicklungspolitik, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, t. 10, Göttingen 1975, p. 209 et suiv.

9 International Labour Conference, Recommendation N° 127, Recommendation Concerning the Role of Co-operatives in the Economic and Social Development of Developing Countries, 1966, § 12 (1) (a); Cf. également Präambel zum Co-operative Societies Act, 1970, N° 63 of 1970, Zambia, Münkner, H.: Co-operative Principles and Co-operative -aw, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Papers and Reports N° 5, Marburg 1974, p. 8 et suiv.; Benecke, D. W.: Kooperation und Wachstum in Entwicklungsländern, Schriften zur Kooperationsforschung, A, Studien T. 2, Tübingen 1972, p. 63f.

10 Cf. Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee und des Gruppenkonzeptes von Raiffeisen. Ihre Bedeutung für die Agrarentwicklung in der Dritten Welt, in: Zeitsfhrift für Ausländische Landwirtschaft, 1971, p. 152, 153; International Labour Office: Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, ILO/SID/COOP-March 1974 (Genève), p. 9 et suiv.: Benecke, D. W., à l'endroit déjà cité, p. 99 et suiv.

11 Cf. Campbell, W. K. H.: Practical Co-operation in Asia and Africa, Cambridge 1951, Reprinted 1959, p. 26.

12 Cf. Westergaard, P. W.: Co-operatives in Tanzania as Economic and Democratic Institutions, in: Widstrand, C. G., Ed.: Co-operatives and Rural Development in East Africa, Uppsala, New York 1970, p. 128 et suiv.; ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit dékà cité., p. 10; Benecke, D. W., à l'endroit déjà cité, p. 82/83.

13 Cf. par ex. la définition légale de la coopérative au § 4 de la Loi sur les coopératives de Maharashtra (Maharashtra Co-operative Societies Act, 1960, Act 24 of 1961): «Une société dont l'objet est de promouvoir les intérêts économiques ou le bien-être général de ses membres ou du public en accord avec les principes coopératifs . . . peut être enregistrée d'après cette loi».

14 Dans l'International Labour Conference, Recommendation N° 127, 1966, § 25, le fait que les membres sont dès le début responsables de la gestion de leur

coopérative est mentionné expressément comme une condition essentielle pour le développement des coopératives.

15 Cf. ci-dessus, pp. 20 à 23.

16 Cf. à ce sujet Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee . . ., à l'endroit déjà cité, p. 144; Surridge, B. J. and Digby, M.: A Manual of Co-operative Law and Practice, 3rd Edition, Cambridge 1967, p. 134 et suiv., 204.

17 Cf. Bensimon, Josué: Le Groupement Précoopératif, formule plus adaptée à la société rurale sous-développées, in: Revue des Etudes Cooperatives, XLVe année, N° 145–146, 2e semestre 1966, p. 279; Harper, R. K.: The Promotion and Extension of Co-operation in Newly Independent Nations, in The Plunkett Foundation: Year Book of Agricultural Co-operation, 1963, p. 20 et suiv, en particulier p. 30 et suiv.

18 Cf. à ce sujet United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD): A review of rural cooperation in developing aeras, Rural institutions as agents of change, Volume I, Genève 1969, p. vi; UNRISD: Rural Cooperatives as agents of change, Volume VIII, Genève 1975, p. ix, xi, 18 et suiv.; Worsley, Peter (éd.): Two Blades of Grass. Rural Cooperatives in rural modernization, Manchester University Press 1971, p. 21, 23.

19 Cf. à ce sujet Münkner, H.: Co-operatives for the Rich of for the Poor?, à l'endroit déjà cité p. 34 et suiv.; Münkner, H.: Short Analytical Review of Research Results on Co-operatives and Rural Poverty . . . à l'endroit déjà cité, p. 17 et suiv.: King, Roger: Cooperative Policy in Peasant Societies, à l'endroit déjà cité, p. 11 et suiv.

20 Cf. Hyden, Goran: Co-operatives and their Socio-Political Environment, in: Widstrand, C. G. (Ed.): Co-operatives and Rural Development in East Africa, Uppsala, New York 1970, p. 61 et suiv., en particulier p. 71 et suiv.;
Hyden, Goran: Efficiency versus Distribution in East African Co-operatives, à l'endroit déjà cité, p. xvi.; Müller, J. O.: An Empirical Method for the Assessment of Member Goals in Rural Cooperatives, Working Paper for the Expert Consultation on Improving the Methodology of Evaluation of Rural Cooperatives in Developing Countries, FAO, Rome, 1976.

21 Cf. par ex. Widstrand, C. G.: Problems of Efficiency in the Performance of Co-operatives, in: Widstrand, C. G. (ed.): African Co-operatives and Efficiency, à l'endroit déjà cité, p. 9 et suiv., en particulier p. 29, 30.

22 Cf. Development Alternatives, Inc.: Strategies for Small Farmer Development: An Empirical Study of Rural Development Projects, Washington, 1975, Executive Summary, p. 2 et suiv., 10 et suiv., 17, 21 et suiv., 49.

23 Cf. Müller, J. O.: Voraussetzungen und Verfahrensweisen bei der Errichtung von Genossenschaften in Europa vor 1900, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen Reihe B, T. 11, Göttingen 1976, p. 7 (et suiv., en particulier p. 127 et suiv.; Müller, J. O.: Bedingungen und Motive für die Partizipation an autochtonen Selbsthilfe-Organisationen und Genossenschaften, in: Münkner, H. (ed.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte N° 11, Marburg 1980, p. 15 et suiv.

24 Cf. à ce sujet également: die Einteilung von Selbsthilfeorganisationen bei Dülfer, E.: Aufbau und Förderung von Selbsthilfeorganisationen in Entwicklungsländern nach Phasenschema, in: Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen (ZfgG) T. 27 (1977) p. 17.

25 Cf. FAO: Agricultural Credit Through Co-operatives and other Institutions, à l'endroit déjà cité, p. 33 et suiv.; Hyden, Goran: Efficiency versus distribution in East African Co-operatives, à l'endroit déjà cité, p. xii et suiv.; Migot-Adholla, S. E.: Traditional Society and Co-operatives, in: Widstrand, C. G. (Ed.): Co-operatives and Rural Development in East Africa, à l'endroit déjà cité, p. 17 et suiv.; Baldus, Rolf: Eigenständige Selbsthilfeorganisationen und ihre Anwendung in der Entwicklungspolitik, Arbeitspapier für das DSE Seminar «Selbsthilfeorganisationen als Instrumente der ländlichen Entwicklung», p. 79–68–79, Berlin 1979; Lipeb, Martial: Traditionelle Formen der Zusammenarbeit im afrikanischen Dorfverband im Vergleich zur modernen Genossenschaft, in: Madlener, K. (éd.): Jahrbuch des Afrikanischen Rechts, T. 1, Heidelberg, Karlsruhe 1980; Marché, Yves: Les Associations entre Tradition et Coopération au Cameroun, dans: Revue des Etudes Coopératives N° 196, 2ème trimestre, 1979, p. 38 et suiv.

26 Cf. par ex. Ouédraogo, Lédéa Bernard: Associations coopératives traditionnelles et développement moderne, Ministère du Développement Rural, République de Haute-Volta, DC/SPCCDR (1975?); Report of the Committe appointed by the Commissioner for Labour, Social Welfare and Cooperatives to define the Role of Cooperatives in the Economy of Ghana, Accra, January 1977, p. 118 et suiv.; Cf. également la législation à Madagascar de l'année 1973: Ordonnance n° 73–009 portant structuration du monde rural pour une maîtrise populaire du développement: Ordonnance N° 73–040 concernant les attributions et les responsabilités du Fokonolona.

27 Cf. par ex. Seibel, Hans Dieter et Massing, Andreas: Traditional Organizations and Economic Development, Studies of Indigenous Cooperatives in Liberia, New York, Washington, London 1974; Seibel, Hans Dieter: Genossenschaften in der traditionellen afrikanischen Gesellschaft, Forschungsinstitut der Friedrich-Ebert-Stiftung, Vierteljahresberichte N° 28, 1967.

28 Cf.: Münkner, H. (éd.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte, N° 11, Marbourg 1980.

29 Pour les éléments d'organisation des groupes d'entraide et des coopératives autochtones Cf. Münkner, H.: Die Gründung und Entwicklung von Selbsthilfeorganisationen – sozio-kulturelles und rechtliche Aspekte, Arbeitspapier für das DSE Seminar «Selbsthilfeorganisationen als Instrumente der ländlichen Entwicklung» p. 79–68–79, Berlin 1979; Lipeb, Martial: Verbindende und trennende Elemente bei autochtonen Selbsthilfeorganisationen und Genossenschaften. Möglichkeiten und Problemen einer Synthese, in: Münkner, H. (éd.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, à l'endroit déjà cité.

30 Cf.: Chukwu, S. C.: Moderne Kreditsicherung im Rahmen afrikanischer Gesellschaftsordnungen, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, T. 12, Göttingen 1976, p. 347 et suiv. et la littérature qui y est indiquée;

Iwu, Eugène: Die Bedeutung ursprünglicher sozio-ökonomischer Organisationsformen in Afrika für die Industrialisierung, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen Reihe B, T. 8, Marbourg 1973, p. 40 et suiv.; Illy, Hans F.: Saving and Credit System of the Bamileke in Cameroung – A Study on the Internal Financing of Development, in: Voss, J. (éd.): Development Policy in Africa, Bonn-Bad Godesberg 1973, p. 293 et suiv.

31 Cf. ci-dessous, p. 26 et suiv.

32 Cf. Reinhardt, Rudolf: Gesellschaftsrecht, Tübingen 1973, p. 317 et suiv. et la jurisprudence qui y est indiquée. Pour le droit coopératif en Suisse Cf. Gerwig, Max: Schweizerisches Genossenschaftsrecht, Berne 1957, p. 161 et suiv.

33 Reinhardt, R., à l'endroit déjà cité, p. 321.

34 Cf. Paulick, Heinz: Das Recht der eingetragenen Genossenschaft, Karlsruhe 1956, p. 98, 101, 102.

35 Baumann, Joachim: Das Recht der Handelsgesellschaften im englischen Rechtskreis, Berlin 1961, p. 70, 78.

36 Cf. Gower, L. C. B.: The Principles of Modern Company Law, 3rd Ed., London 1969, p. 5; Surridge, B. J. and Digby, M., à l'endroit déjà cité, p. 127; Calvert, H.: The Law and Principles of Co-operation, 5th Ed., Calcutta 1959, p. 134.

37 Cf. Chappenden, W. J.: Handbook to the Industrial and Provident Societies Act 1965, Manchester 1966, p. 8; Jenkins, D.: Law for Co-operatives, Oxford 1958, p. 238; Calvert, H., dans l'ouvrage déjà cité, p. 114, 115; Co-operative Independent Commission Report, Manchester 1958, p. 19.

38 Pour les précoopératives dans le cas de la société par actions Cf. Moliérac, Jean: Manuel des Sociétés, Tome II, Paris 1959, p. 123 et suiv.

39 Loi N° 47–1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

40 Cf. Eichhorn, Gerd: Genossenschaften und Genossenschaftsrecht in Frankreich, Dusseldorf/Marbourg 1957, p. 89; Hirschfeld, André: La Coopération agricole en France, Paris 1957, p. 116 et suiv.

41 Cf. Institut de Recherches et d'Application de Méthodes de Développement (IRAM): Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural, cas du Niger, dans l'ouvrage déjà cité et la littérature qui y est indiquée; Union Nigérienne de Crédit et de Coopération (UNCC); Eléments pour une organisation du secteur coopératif et mutualiste, Bureau des Etudes et Programmes, Niamey 1971 (Document préparé par Lancelin, Marcel).

42 Cf. IRAM: Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural, cas du Niger, à l'endroit indiqué, p. 22, 23.

43 Cf. Belloncle, Guy: Une expérience d'animation coopérative au Niger, in: Archives Internationales de Sociologie de la Coopération, N° 21, Janvier-Juin 1967, p. 47 et suiv.; Belloncle, Guy: Pédagogie de l'implantation du mouvement coopératif au Niger, archives internationales de sociologie de la coopération, N° 23, 1968, p. 50 et suiv. En 1975, quelque 32.400 paysans ont été

touchés par les mesures de formation, Cf. IRAM: Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural, cas du Niger, à l'endroit cité, p. 76.

44 IRAM: Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural; cas du Niger, à l'endroit cité, p. 44, 45.

45 Cf. UNCC: Eléments pour une organisation du secteur coopératif et mutualiste, à l'endroit cité, p. 16.

45[a] Pour un aperçu de la nouvelle législation coopérative au Niger cf. Louis, Raymond: Niger – le statut des organismes coopératifs, dans: Revue des Etudes Coopératives, N° 198, 4ème trimestre 1979, p. 153 et suiv.

46 Cf. Sfârlea, Ioan: Rapport final de l'expert en coopératives agricoles, Projet UPV/70/007 «Développement des Institutions Coopératives et similaires en milieu rural; PNUD, FAO, Ministère du Plan, du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, Ouagodougou, février 1975, en particulier p. 18 et suiv. et Annexe XI; Ministère du développement rural, Secrétariat général, direction des institutions rurales et du crédit: Rapport du séminaire sur l'importance de l'assistance et du contrôle de l'Etat dans la promotion des institutions rurales à caractère coopératif, du 8 au 12 janvier 1979 à Ouagadougou; le Développement voltaïque, SAED, N° 19, 1974, p. 11 et suiv.: Organisme régional de développement (O.R.D.) du Yatenga: Situation et Evolution dans l'O.R.D. du Yatenga 1973/74; Ministère du développement rural, secrétariat général, Direction des institutions rurales et du crédit: Le mouvement coopératif en Haute-Volta. Sa vie, son développement, sa nouvelle politique, Ouagadougou, juin 1979.

47 Selon la Direction des Institutions rurales et du Crédit, le nombre est actuellement de 828 GV avec 21.427 membres, Cf. Le mouvement coopératif en Haute-Volta, à l'endroit cité, p. 6. Dans le rapport du même titre compris dans le Rapport du séminaire sur l'importance de l'assistance et du contrôle de l'Etat ... (cité sous 46) p. 27 et suiv., le nombre total des GV est évalué à 1.700–2.000 et le nombre total des membres à environ 40.000, Cf. à l'endroit indiqué, p. 32.

48 Cf. par ex. article 1 du décret N° 76/126/PRES/DR, MF/IN. S., portant approbation des statuts de l'O.R.D. du Yatenga (1976); SAED: Evolution du Mouvement coopératif en Haute-Volta, in: Le Développement voaltaïque, N° 42, p. 7 et suiv.; Cf. également Münkner, H.: Coopératives de l'artisanat et de la petite industrie en Haute-Volta, Rapport ad hoc dans le cadre du projet «Consultation pour le Fonds de participation de l'OPEV, PN. 74.2045.8, FGU Kronberg, 1978, p. 36, 37, 54 et suiv.

49 Ordonnance N° 74/067/PRES/CODIM du 17 octobre 1974.

50 Cf. par ex. Bilan critique de l'O.R.D. de la Comoé, 1976–1977 où il est fait mention de «l'impossibilité pour l'O.R.D. d'entreprendre des actions sociales et d'autofinancement»; Bilan et Perspectives de l'O.R.D. du Yatenga, avril 1977, p. 45: «il faudrait ... lever l'équivoque qui pèse sur les O.R.D. à savoir rechercher leur autofinancement tout en assurant une promotion économique et sociale du monde rural ...»

51 Selon un tableau de Sfârlea dans le Rapport final de l'expert en coopératives agricoles, à l'endroit indiqué, Annexe IX, il y avait en 1973 37 experts en coopératives ayant reçu une formation différente en Haute-Volta et qui, en partie, occupaient des positions en dehors du secteur coopératif.

52 Cf. Münkner, H.: Die Organisation der eingetragenen Genossenschaft in den zum englischen Rechtskreis gehörenden Ländern Schwarzafrikas, dargestellt am Beispiel Ghanas, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen Reihe B, T. 5, Marbourg 1971, page 8, 231 et suiv. et la littérature qui y est indiquée. Münkner, H.: New Trends in Co-operative Law of English-speaking countries of Africa, Institute for Co-operation in Developing Countries, Papers and Reports N° 4, Marbourg 1971, p. 4 et suiv.

53 Selon les renseignements fournis par les autorités coopératives, il y avait en 1970 au Ghana quelque 1300 coopératives non-enregistrées de ce genre, au Nigeria occidental quelque 1000, dans le Midwestern State du Nigeria environ 250. L'auteur ne dispose pas de chiffres plus récents.

54 Cf. pour plus de détails Münkner, H.: New Trends in Co-operative Law of English-speaking Countries of Africa, à l'endroit indiqué, p. 21 et suiv.

55 Cf. Camboulives, Marguerite: l'Organisation coopérative au Sénégal, à l'endroit indiqué: Présidence du Conseil, République du Sénégal: Instruction Circulaire N° 32 (21 mai 1962) concernant «Doctrine et problème de l'évolution du Mouvement coopératif au Sénégal; Direction générale de l'ONCAD (Coopération): Le mouvement coopératif au Sénégal, Situation et perspectives (1976?); décret N° 60 –177 M.E.R. COOP. – portant statut de la coopération rurale au Sénégal; décret N° 64–588 du 30 juillet 1964, portant réorganisation des structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement.

56 Cf. Dia, Mamadou: Contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique noire, in: Le Mouvement coopératif en Territoires Tropicaux Arriérés, 2nd International Symposium on Tropical Rural Economics, Gent 1952, Leiden 1953, p. 136 et suiv.; Camboulives, Marguerite: L'Organisation Coopérative au Sénégal, à l'endroit indiqué, p. 22 et suiv.

57 Cf. Art. 3 du décret N° 60–177 M.E.R.COOP.

58 En 1961/62, il y avait au Sénégal 1.121 coopératives et A.I.R. A cette époque, environ 50% de la récolte d'arachide étaient commercialisés par les coopératives et 50% par les commerçants, Cf. Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, Note d'information N° 92, mars 1963

59 Cf. Camboulives, Marguerite: L'Organisation coopérative au Sénégal, à l'endroit indiqué, p. 86.

60 Cf. Camboulives, Marguerite: L'Organisation coopérative au Sénégal, à l'endroit indiqué, p. 83.

61 La Circulaire N° 1553 du 26. 4. 1969 du Ministère du développement rural relative à la réorganisation du mouvement coopératif et la Note d'application N° 0137/ONCAD, COOP du 9. 6. 1969 renferment les indications suivantes sur le nombre des A.I.R. par rapport aux coopératives en 1968/69:

Casamance: 60 coopératives et A.I.R., dont 90% d'A.I.R.;
Diourbel: 340 coopératives et A.I.R., dont 246 A.I.R., c.à.d. 72%;
Thies: 178 coopératives et A.I.R., dont 24 A.I.R., c.à.d. 13%;
Siene Saloum: 485 coopératives et A.I.R., dont 334 A.I.R., c.à.d. 69%;
Sénégal oriental: 137 A.I.R. sans chiffres de comparaison. Aucune indication sur les autres provinces.

62 Cf. Camboulives, Marguerite: L'Organisation coopérative au Sénégal, à l'endroit indiqué, p. 83.

63 Cf. Nguyen-Manh-Tu: Le Droit coopératif en Côte-d'Ivoire, l'étape pré-coopérative, le groupement à vocation coopérative, G.V.C., CENAPEC, Bingerville, sans indication d'année; Centre national de promotion des entreprises coopératives; rôle, organisation, activités, Bingerville (1976); Ministère de l'agriculture, Office national de promotion rurale (ONPR), Département de la Promotion coopérative et de la Mutualité, Rapport d'activités 1976–1977; Abidjan (1978).

64 Loi N° 66–251 du 5 août 1966 portant statut de la coopération; décret N° 66–409 du 13 septembre 1966 fixant les modalités d'application de la Loi du 5 août 1966.

65 Cf. Centre national de promotion des entreprises coopératives, rôle, organisation, activités, à l'endroit indiqué, p. 4–8.

66 Cf. à ce sujet: Sacay, Orlando, J.: Samahang Nayon, A New Concept in Cooperative Development, Manille 1974; Department of Local Government and Community Development (DLGCD): Cooperative Development Strategy for Rural Development, Manille 1973; Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development, Rome, July 1979: The Case for Alternative Development, NGO National Country Report, Philippines, Bangkok 1979; Agricultural Credit and Cooperatives Institute (ACCI), University of the Philippines: The Samahang Nayon Development Program of the Philippines, A Report Prepared for the International Development Research Centre (IDRC) of Canada, Executive Summary, Los Baños, août 1978; Bureau of Cooperatives Development Program, Manille, sans indication d'année; Bureau of Cooperatives Development: Report on Cooperatives N° 45, Third Quarter, CY 1978, Manille (1978).

67 Cf. Department of Local Government and Community Development: Cooperative Development Strategy for Rural Development, à l'endroit indiqué. p. 1 et suiv.

68 Cf. Préambule au Presidential Decree N° 175, «Strengthening the Cooperative Movement» (1973).

69 Cf. Letter of Implementation N° 23, Rules and Regulations Implementing Presidential Decree N° 175, Regulation 10c; Cf. également Samahang Nayon Membership Agreement.

70 Cf. Letter of Implementation N° 23, Regulation 9.

71 Cf. Préambule du Presidential Decree N° 175.

72 Cf. à ce sujet DLGCD Task Force on Cooperatives, Cooperatives Development Program, Phase I, Organization of Barrio Associations, Manual of Operations, Manille, décembre 1972.

73 Departement of Local Governement and Community Development: Cooperative Development Strategy for Rural Development, à l'endroit indiqué, p. 18, 19; Cf. également Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee . . ., à l'endroit indiqué, p. 144 et suiv.

74 Cf. à ce sujet ILO: Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 15, 16; Bensimon, Josué, à l'endroit indiqué, p. 283, 284; Müller, J. O.: Voraussetzungen und Verfahrensweisen bei der Errichtung von Genossenschaften . . ., à l'endroit indiqué, p. 156. Cf. également le concept des G.M.V. au Niger, ci-dessus, p. 26 et suiv.

75 Department of Local Government and Community Development, Bureau of Cooperative Development, Important Documents on Cooperative Development, Quezon City, sans indication d'année.

76 D'après la Regulation 2 de la Letter of Implementation N° 23 est un small farmer «one who is the actual tiller whether full-owner, amortizing owner or lessee of not more than seven (7) hectares of rice or corn land or their equivalent in other crops as determined by the Departement of Local Government and Community Development . . .»

77 Letter of Implementation N° 23, Regulation 3.

78 Cf. Bureau of Cooperatives Development: Report on Cooperatives N° 45, Third Quarter, CY 1978, p. 1 et suiv.

79 Cf. à ce sujet Bureau of Cooperatives Development: Overview on the Philippine Cooperatives Development Program, à l'endroit indiqué, p. 12. Sur les 60 millions de Pesos 10 millions sont pour les frais de gestion (operating expenses) et 50 millions sont des contributions au Cooperatives Development Loan Fund.

80 Cf. Department of Local Governement and Community Development: Cooperative Development Strategy for Rural Development, à l'endroit indiqué, p. 28 et suiv.

81 Cf. Bureau of Cooperatives Development: Overview on the Philippine Cooperatives Development Program, à l'endroit indiqué, p. 2, 11.

82 Cf.: Agricultural Credit and Cooperative Institute: The Samahang Nayon Development Programm of the Philippines, Executive Summary, à l'endroit indiqué, p. 26 et suiv.

83 Cf. à ce sujet Circular N° 74/45 in: Department of Local Government and Community Development: Important Documents on Cooperative Development, p. 85 et suiv.

84 Cf. Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development: The Case for Alternative Development, National NGO Country Report, Philippines, à l'endroit indiqué, p. 3; Agricultural Credit and Cooperatives Institute: The Samahang Nayon National Development Program, à l'endroit indiqué, p. 27 et suiv.

85 Agricultural Credit and Cooperatives Institute: The Samahang Nayon National Development Program, à l'endroit indiqué.

86 Ibid., p. 23.

87 Cf. à ce sujet Draheim, Georg: Die Genossenschaft als Unternehmungstyp, 2. Aufl., Göttingen 1955, p. 21 et suiv., 167 et suiv.; Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee . . ., à l'endroit indiqué, p. 144 et suiv.

88 Draheim, Georg, dans l'ouvrage indiqué, p. 167 et suiv.

89 Benecke, D. W., dans l'ouvrage indiqué, p. 88, 89, 100 et suiv., 216 et suiv.

90 Draheim, Georg, dans l'ouvrage indiqué, p. 61 et suiv.; Benecke, D. W., dans l'ouvrage indiqué, p. 94 et suiv.

91 Dia, Mamadou, dans l'ouvrage indiqué, p. 148, 149.

92 Cf. à ce sujet Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee . . ., à l'endroit indiqué, p. 156; Art. 10 décret N° 74–139, Côte-d'Ivoire.

93 Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee . . ., à l'endroit indiqué, p. 146, 147.

94 Hanel, Alfred: Zur Frage der Abstimmung staatlicher Entwicklungskonzepte für Genossenschaften mit den Zielvorstellungen ihrer Mitglieder, in: Dülfer, E. (éd.): Zur Krise der Genossenschaften in der Entwicklungspolitik, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, T. 10, Göttingen 1975, p. 121 et suiv. Cf. également Benecke, D. W. dans l'ouvrage indiqué, p. 227 et suiv.

95 International Labour Conference, Recommendation 127, 1966, para 4.

96 §§ 3, 4 Co-operative Societies Rules, Tanzania 1968 (Supp. 38 of 1968); Cf. également § 10 Co-operative Societies Act, 1968 (N° 27 of 1968), Tanzania.

97 Cf. le préambule du Co-operative Credit Societies Act (Act X of 1904), India, 1904; Ebert, Kurt Hanns: Genossenschaftsrecht auf Internationaler Ebene, T. 1, Marbourg 1966, p. 117 et suiv; Bensimon, Josué, dans l'ouvrage cité, p. 284, 285.

98 Art. 5–8 Law N° 73/15 of 7 December 1973, relating to Rules and Regulations governing Co-operative Societies in the United Republic of Cameroon.

99 Cf. Report of the Committe on Co-operation in India, 1915, Reprinted on behalf of the Government of India, 1957 (Bombay), p. 17 et suiv.; Calvert, H., dans l'ouvrage cité, p. 105–107.

100 Cf. ci-dessus, p. 26 et suiv.

101 Cf. à ce sujet Münkner. H.: Six Lectures on Co-operative Law, Bonn 1977, p. 11 et suiv.

102 Cf. à ce sujet Münkner, H.: Die Organisation der eingetragenen Genossenschaft in den zum englischen Rechtskreis gehörenden Ländern Schwarzafrikas, dargestellt am Beispiel Ghanas, Marbourg 1971, p. 230 et suiv. et la littérature qui y est indiquée.

103 § 5 Co-operative Societies Act, 1966 (N° 39 of 1966), Kenya; § 3 Co-operative Societies Rules, 1969 (Legal Notice N° 175), Kenya; § 10 Co-operative Societies Act 1968 (N° 27 of 1968), Tanzanie; § 11 Co-operative Societies Act,

1970 (N° 63 of 1970), Zambie; §§ 3–5 Co-operative Societies Rules, 1972 (Statutory Instrument N° 39 of 1972), Zambie.

104 Cf. à ce sujet Paulick, Heinz, dans l'ouvrage cité, p. 99, 100.

105 Cf. Camboulives, M. dans l'ouvrage cité, p. 111.

106 Cf. Ebert, Kurt Hanns, dans l'ouvrage cité, p. 118 et suiv.; Paulick, Heinz, dans l'ouvrage cité, p. 98.

107 par ex. § 9 Co-operative Societies Act (Act II of 1912), India; § 7 Co-operative Societies Ordonance, 1948 (N° 33 of 1948), Fedération de Malaysie.

108 par ex. § 45 Co-operative Societies Act (Act II of 1912), India; § 107 Co-operative Societies Act, 1968 (N° 27 of 1968), Tanzanie.

109 Cf. par ex. § 5 Co-operative Soeicites Act, 1966 (N° 39 of 1966), Kenya; § 11 Co-operative Societies Act, 1970 (N° 63 of 1970), Zambie; Art. 9 Law N° 73/15 of 7 December 1973 relating to Rules and Regulations governing Co-operative Societies in the United Republic of Cameroon.

110 Cf. par ex. § 7 du décret sur les sociétés coopératives du Ghana (Cooperative Societies Decree, 1968, N.L.C.D. 252): «Le certificat d'enregistrement signé par le ‹registrar› et portant son sceau est une preuve irréfutable de l'enregistrement conforme de la coopérative qui y est mentionnée s'il n'est pas prouvé que l'enregistrement de la coopérative a été radiée» et les dispositions similaires dans les lois sur les coopératives des pays anglophones d'Afrique et d'Asie.

111 Federal Ministry of Information, Printing Division, Lagos: Report of the Review Panel on Co-operative Principles, Laws and Regulations in Nigeria, 1978, p. 25 (1.7.).

112 c'est le cas par ex. pour les A.I.R. au Sénégal et pour les probationary societies en Tanzanie, au Kenya et en Ouganda, Cf. c-dessus, p. 37 et suiv.

113 Cf. ci-dessus, p. 26 et suiv.

114 Le § 4 du décret d'application de la loi sur les coopératives de Tanzanie de 1968 contient la réglementation suivante:

Tâches du comité de fondation
Le comité de fondation a les tâches suivantes: il doit
(a) délibérer sur le type de coopérative à créer et fixer l'objet de l'entreprise;
(b) procéder à une estimation du nombre des futurs membres et du volume commercial prévu;
(c) entreprendre, en collaboration avec un fonctionnaire coopératif, une enquête de faisabilité économique et pratique des activités envisagées par la coopérative prévue;
(d) sur la base de cette étude de faisabilité élaborer une estimation de rentabilité dans les formes approuvées par le registrar et devant être présentée au registrar;
(e) établir une liste des futurs membres et des mises de fonds attendues;
(f) établir un projet de statuts appropriés pour la future coopérative en collaboration avec un fonctionnaire coopératif; et
(g) prendre toutes les mesures nécessaires pour présenter la demande d'enregistrement de la future coopérative.

115 Cf. à ce sujet Bryde, Brun-Otto: Autochtones und importiertes Recht in Afrika in ihrer Bedeutung für eine «afrikanische Genossenschaft» in: Münkner, H. (éd.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte N° 11, Marbourg 1980, p. 129 et suiv.

116 Cf. à ce sujet par ex. Art. 18 du décret d'application de la loi sur les coopératives de la Côte-d'Ivoire (décret N° 74–139 du 12. 4. 1974 relatif aux groupements à vocation coopérative); Art. 28 de la Loi sur les coopératives du Cameroun (loi N° 73/15 du 7 décembre 1973); Cf. à ce sujet également Münkner, H.: Die Organisation der eingetragenen Genossenschaft ..., à l'endroit indiqué, p. 122 et suiv.

117 la soi-disant «standing down rule», Cf. ici Münkner, H.: Die Organisation der eingetragenen Genossenschaft ..., à l'endroit indiqué, p. 125, note 32; Federal Ministry of Information, Printing Division, Lagos: Report on the Review Panel on Co-operative Principles, Laws and Regulations, à l'endroit indiqué, p. 34 (10.2), p. 67.

118 Cf. ici Münkner, H.: Six Lectures on Co-operative Law, Bonn 1977, p. 67 et suiv.

119 Cf. ici pour le détail ci-dessus, pp. 64, 65, ci-dessous, pp. 78, 79.

120 par ex. au Sénégal.

121 Cf. à ce sujet Draheim, Georg: Die Genossenschaft als Unternehmungstyp, à l'endroit indiqué p. 214 et suiv.; Benecke, D. W., dans l'ouvrage cité, p. 206 et suiv.; Münkner, H.: New Trends in Co-operative Law ..., à l'endroit indiqué, p. 18 et suiv. Odede, O. et Verhagen, K.: The Organization of External Supervision as an Integrated Part of Promoting Co-operative Development, in: Konopnicki, M. et Vandevalle, G. (éd.): Co-operation as an Instrument for Rural Development, Ghent 1976, Leicester et Londres 1978, p. 98 et suiv., en particulier p. 104.

122 Cf. ici ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 9 et suiv.

123 Cf. ici Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee ..., à l'endroit indiqué, p. 151.

124 Cf. ici ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 12.

125 Cf. & ce sujet Münkner, H.: Co-operative Law as an Instrument of State-sponsorship of Co-operative Societies, in: ILO, Co-operative Information, 1/73, p. 34.

126 Cf. ici Bensimon, Josué, dans l'ouvrage cité, p. 279, 287.

127 Cf. ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 12.

128 Cf. ici Louis, Raymond: Le rôle des centres pour le développement des entreprises coopératives de 1969 à 1972, in: Revue des Etudes Coopératives, L IIe année, N° 171, ler trimestre 1973, p. 53 et suiv.; International Labour Office: Revival of the Co-operative Movement in the Ivory Coast, in: Co-operative Information, 2/71, p. 104 et suiv.

129 Cf. ici Department of Local Governement and Community Development, Co-operative Development Strategy . . ., à l'endroit indiqué, p. 1, 18 et suiv.

130 Cf. §§ 3–5, 157 Co-operative Societies Act 1970 (Act 63 of 1970), Zambie.

131 Cf. ici Hanel, A.: Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Diskussionsbemerkungen zu dem gleichlautenden Thema, in Münkner, H. (éd.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, à l'endroit indiqué, p. 69 et suiv.

132 Cf. ici ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 11.

133 Cf. ici ILO, Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, à l'endroit indiqué, p. 21; Benecke, D. W., dans l'ouvrage cité, p. 235 et suiv.

134 Cf. ici la conception particulière de l'étude de l'économie coopérative à l'université de Marbourg, in: 15 Jahre Diplom-Genossenschaftsökonomie, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Marbourg 1978.

135 Cf. ici Münkner, H.: Co-operative Law as an Instrument of State-sponsorship . . ., à l'endroit indiqué, p. 34.

136 Cf. ici Westergaard, Poul W., dans l'ouvrage cité, p. 128 et suiv.

137 Cf. par ex. Kaji, H. L.: Co-operation in Bombay, Bombay 1930, p. XLV: «Loose management, low paid inefficient staff, or honorary staff for directional and even for routine day-to-day work, small scale operations, too much spoon-feeding, inordinate desire for concessions and privileges have unfortunately been so closely associated with the working of co-operative societies . . . that co-operative management is referred to as an antithesis to efficient business management.»

138 §§ 3–7 Co-operative Societis Act, 1970 (N° 63 of 1970) Zambie.

139 Cf. ici Hanel, A.: Genossenschaften in Nigeria, à l'endroit indiqué, p. 25 et suiv, 48 et suiv., 77 et suiv.; Münkner, H.: Co-operative Law and Co-operative Development in Ghana, à l'endroit indiqué, p. 130 et suiv.

140 Cf. ici Münkner, H.: Possibilities and Problems of Collaboration between Government Departments for Co-operative Development and Co-operative Apex Organizations, General Views, in: Münkner, H. (éd.): Credit Union Development in Africa, Mainz 1978, p. 55 et suiv.; International Co-operative Alliance, Regional Office and Education Centre for South-East Asia Asian Top Level-Co-operative Leaders' Conference Report, New Dehli 1974, p. 393 et suiv.; Hanel, A.: Concepts of Establishing Rural Cooperatives through Implementation of Specific Government Policies in Developing Countries with Special Reference to a 3-phased Model, Working Paper for the Expert Consultation on Improving the Methodology of Evaluation of Rural Co-operatives in Developing Countries, FAO, Rome, 1976.

141 Cf. ici Münkner, H.: ACOSCA, its Legal Status, Objectives, Sources of Finance and Integration into the World Co-operative Movement, in: Münkner, H. (éd.): Credit Union Development in Africa, à l'endroit indiqué, p. 13 et suiv.; Münkner, H.: Challenges Facing ACOSCA in the Second Decade, Marbourg 1979, p. 15 et suiv.

Selected Bibliography

Adeyeye, O.: Co-operative Development through Institutional Adaptation: The Nigerian Experience, in: ILO Co-operative Information, 2/70, pp. 13 et seq.

Adeyeye, S. O.: The Co-operative Movement in Nigeria, Yesterday, Today and Tomorrow, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Bd. 16, Göttingen 1978.

Africa Co-operative Savings and Credit Association (ACOSCA): ACOSCA 5-Year-Development Plan 1976–1980, Nairobi, 1976.

Agricultural Credit and Cooperatives Institute (ACCI), University of the Philippines: The Samahang Nayon Development Program of the Philippines, A Report Prepared for the International Development Research Center (IDRC) of Canada, Executive Summary, Los Baños, August, 1978.

Asian NGO Coalition for Agrarian Reform and Rural Development, Rome, July 1979: The Case for Alternative Development, NGO National Country Report, Philippines, Bangkok, 1979.

Avram, Percy: Directed Agricultural Production Credit Manual, Southern Philippines Educational Cooperative Center (SPECC), Cagayan de Oro City, 1974.

Beierlein, Klaus: Development Patterns of Rural Co-operatives, in: Friedrich-Ebert-Stiftung: One World Only, Social Aspects in the Participation of Rural and Agricultural Manpower in Development, Manila, 1972, pp. 142 et seq.

Bodenstedt, A. A. (Ed.): Self-help: Instrument or Objective in Rural Development, Saarbrücken, 1976.

Bourman, F. J. A.: The Djanggi, a traditional form of saving and credit in West Cameroon, in: Sociologia Ruralis, Vol. 16 No 1/2 1976, pp. 103 et seq.

Bryde, Brun-Otto: The Politics and Sociology of African Legal. Development, Veröffentlichungen aus dem Institut für Internationale Angelegenheiten der Universität Hamburg, Frankfurt a.M. 1976.

Bureau of Cooperatives Development: Report on Cooperatives No. 45, Third Quarter, CY 1978, Manila, no year (1978).

Bureau of Cooperatives Development: Overview on the Philippine Co-operatives Development Program, Manila, no year.

Calvert, H.: The Law and Principles of Co-operation, 5th Edition, Calcutta, 1959.

Campbell, W. K. H.: Practical Co-operation in Asia and Africa, Cambridge, 1951, Reprinted 1959.

Chappenden, W. J.: Handbook to the Industrial and Provident Societies Act 1965, Manchester, 1966.

Committee for the Promotion of Aid to Cooperatives (COPAC): Co-operatives against Rural Poverty, Vår Gård, Sweden, 31 July–4 Augst 1978, Rome, 1979.

Co-operation in French-speaking African Countries, in: the Plunkett Foundation: Year Book of Agricultural Co-operation, 1963, pp. 207 et seq.

Co-operative Independent Commission Report, Manchester, 1958.

Department of Local Government and Community Development (DLGCD): Cooperative Development Strategy for Rural Development, Manila, 1973.

Department of Local Government and Community Development, Bureau of Cooperatives Development: Important Documents on Cooperative Development, Quezon City, no year.

Department of Local Government and Community Development, Task Force on Cooperatives: Cooperatives Development Program, Phase I, Organization of Barrio Associations, Manual of Operations, Manila, December 1972.

Development Alternatives, Inc.: Strategies for Small Farmer Development: An Empirical Study of Rural Development Projects, Washington, 1975, Executive Summary.

FAO: Agricultural Credit Through Co-operatives and other Institutions, FAO Agricultural Studies No. 68, Rome, 1965.

Federal Ministry of Information, Printing Division, Lagos: Report of the Review Panel on Co-operative Principles, Laws and Regulations in Nigeria, Lagos, 1978.

Gasson, Ruth: Farmers' participation in cooperative activities, in: Sociologia Ruralis, Vol. 17 No 1/2, 1977, pp. 107 et seq.

Geertz, C.: The Rotating Credit Association, a "Middle Rung" in Development, in: Economic Development and Cultural Change, X, 3, 1962, pp. 240 et seq.

Gentil, Dominique: The Establishment of a New Co-operative System in Niger, in: the Plunkett Foundation: Year Book of Agricultural Co-operation, 1977, pp. 153 et seq.

Gower, L. C. B.: The Principles of Modern Company Law, 3 rd. Edition, London, 1969.

Hanel, Alfred: Concepts for Establishing Rural Cooperatives through Implementation of Specific Government Policies in Developing Countries with Special Reference to a 3-phased Model, Working Paper for the Expert Consultation Improving the Methodology of Evaluation of Rural Cooperatives in Developing Countries, FAO, Rome, 1976.

Harper, R. K.: The Promotion and Extension of Co-operation in Newly Independent Nations, in: the Plunkett Foundation: Year Book of Agricultural Cooperation, 1963, pp. 20 et seq.

Hunter, Guy: Modernizing peasant societies: a comparative study in Africa and Asia, London, 1969.

Hill, Polly: Studies in rural capitalism in West Africa, Cambridge, 1970.

Hyden, Goran: Efficiency versus Distribution in East African Cooperatives, Nairobi, Kampala, Dar es Salaam, 1973.

Hyden, Goran: Co-operatives and their Socio-Political Environment, in: Widstrand, C. G. (Ed.): Co-operatives and Rural Development in East Africa, Uppsala, New York, 1970, pp. 61 et seq.

Illy, H. F.: How to build in the germs of failure: Credit cooperatives in French Cameroon, in: Rural Africana, Michigan State University, New Series No. 2, 1979, pp. 57 et seq.

Illy, H. F.: Saving and Credit System of the Bamileke in Cameroon, A study of the internal financing of Development, in: Voss, J. (Ed.): Development Policy in Africa, Bonn-Bad Godesberg, 1973, pp. 293 et seq.

International Co-operative Alliance (ICA): Report of the ICA Commission on Co-operative Principles, London, 1967.

International Co-operative Alliance: Report on the Experts' Consultation on Co-operatives and the Poor, 5–8 July, 1977, Studies and Reports, Thirteenth in the Series, London, 1978.

International Co-operative Alliance, Regional Office and Education Centre for South East Asia: Asian Top Level Co-operative Leaders' Conference Report, New Delhi, 1974.

International Labour Organization, International Labour Conference: Recommendation 127 (1966), Recommendation Concerning the Role of Co-operatives in the Economic and Social Development of Developing Countries.

International Labour Office (ILO): Non-conventional forms of co-operation, Geneva, 1969 (unpublished report).

International Labour Office: Co-operative Aspects of Rural Development Programmes, ILO/SID/COOP, March 1974.

Institut de Recherches et d'Application de Méthodes de Développement (IRAM): The Role of Grassroot Organizations and the Involvement of the Poor in the Rural Development, Situation in Niger, Paper presented at the COPAC Symposium on Cooperatives against Rural Poverty: Successes and Limitations, Saltsjöbaden, Sweden, 31 July to 4 August 1978, SYM/78/07.

Jenkins, D.: Law for Co-operatives, Oxford, 1958.

Kaji, H. L.: Co-operation in Bombay, Bombay, 1930.

Khan, Mahmood Ali: Cooperatives Dilemma, Lyallpur, 1971.

King, Roger: Co-operative Policy in Peasant Societies: The Case of Northern Nigeria, in: the Plunkett Foundation for Co-operative Studies: Research Report, Second Research Seminar, 22–24 September, 1977.

Lele, Uma: The Design of Rural Development, Lessons from Africa, Baltimore and London, 1975.

Migot-Adholla, S. E.: Traditional Society and Co-operatives, in: Widstrand, C. G. (Ed.): Co-operatives and Rural Development in East Africa, Uppsala, New York, 1970, pp. 25 et seq.

Müller, J. O.: An Empirical Method for the Assessment of Member Goals in Rural Cooperatives, Working Paper for the Expert Consultation on Improving the Methodology of Evaluation of Rural Cooperatives in Developing Countries, FAO, Rome, 1976.

Münkner, H.: New Trends in Co-operative Law of English-speaking Countries of Africa, Institute for Co-operation in Developing Countries, Papers and Reports No. 4, Marburg, 1971, Fifth Reprint 1978.

Münkner, H.: Six Lectures on Co-operative Law, Bonn, 1977.

Münkner, H.: Co-operative Law as an Instrument of State-sponsorship of Co-operative Societies, in: ILO Co-operative Information, 1/73, pp. 27 et seq.

Münkner, H.: Possibilities and Problems of Collaboration Between Government Departments and Co-operative Apex Organizations, General View, in: Münkner, H. (Ed.): Credit Union Development in Africa, Mainz, 1978, pp. 55 et seq.

Münkner, H.: ACOSCA, its Legal Status, Objectives, Sources of Finance and Integration into the World Co-operative Movement, in: Münkner, H. (Ed.): Credit Union Development in Africa, Mainz, 1978, pp. 13 et seq.

Münkner, H.: Challenges Facing ACOSCA in the Second Decade, Marburg, 1979.

Münkner, H.: Co-operatives for the Rich or for the Poor?, in: Asian Economies, June 1976, No. 18, pp. 32 et seq.

Münkner, H.: Short Analytical Review of Research Results on Co-operatives and Rural Poverty and Indication of Priorities for the Future Research on Co-operatives and Rural Poverty and Annotated Bibliography on Co-operatives and Rural Poverty, Papers presented at the COPAC Symposium on "Co-operatives against Rural Poverty: Successes and Limitations" at Vår Gård, Sweden, from 31 July to 4 August, 1978, SYM/78/01 and SYM/78/02, Institute for Co-operation in Developing Countries, Papers and Reports No. 10, Marburg, 1979.

Münkner, H.: Co-operative Principles and Co-operative Law, Institute for Co-operation in Developing Countries, Papers and Reports, No. 5, Marburg, 1974.

Münkner, H.: Co-operative Law and Co-operative Development in Ghana, in: the Plunkett Foundation, Year Book of Agricultural Co-operation, 1976, pp. 126 et seq.

Münkner, H.: Problems of Co-operative Management in Africa, in: ILO Co-operative Information, 3/77, pp. 41 et seq.

Nerfin, Marc (Ed.): Another Development, approaches and strategies, Uppsala, Dag Hammarskjöld Foundation, 1977.

Odede, O. and Verhagen, K.: The Organization of External Supervision as an Integrated Part of Promoting Co-operative Development, in: Konopnicki, M. and Vandevalle, G. (Ed.): Co-operation as an Instrument for Rural Development, Ghent 1976, Leicester and London, 1978, pp. 98 et seq.

Report of the Committee appointed by the Commissioner for Labour, Social Welfare and Co-operatives to define the Role of Co-operatives in the Economy of Ghana, Accra, 1977.

Report of the Committee on Co-operation in India, 1915, Reprinted on behalf of the Government of India, 1957 (Bombay).

Report of the Royal Commission on the Co-operative Movement in Ceylon, Sessional Paper No. II – 1970, Colombo, 1970.

Sacay, Orlando, J.: Samahang Nayon. A New Concept in Cooperative Development, Manila, 1974.

Seibel, H. D. and Massing, A.: Traditional Organizations and Economic Development, Studies of Indigenous Cooperatives in Liberia, New York, Washington, London, 1974.

Stettner, Leonora: Co-operation and Egalitarianism in the Developing Countries, in: Review of International Co-operation, Vol. 66, No. 6, 1973, pp. 6 et seq.

Strickland, M. C. F.: Report on the Introduction of Co-operative Societies into Nigeria, Lagos, 1934.

Surridge, B. J. and Digby, M.: A Manual of Co-operative Law and Practice, 3rd Edition, Cambridge, 1967.

Thomas, E. H.: Co-operative Progress in the French Union Overseas, in: the Plunkett Foundation, Year Book of Agricultural Co-operation, 1958.

United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD): A review of rural cooperation in developing areas, Rural institutions as agents of planned change, Vol. I, Geneva, 1969.

United Nations Research Institute for Social Development: Rural co-operatives as agents of change, Vol. VIII, Geneva, 1975.

Verhagen, Koenraad: Co-operatives and Rural Poverty–Eight Questions Answered. The Plunkett Foundation for Co-operative Studies, Plunkett Development Series 1, Oxford, 1980.

Weeraman, P. E., Dwivedi, R. C., Sheshadri, P.: Indian Co-operative Laws vis-à-vis Co-operative Principles, New Delhi, 1973.

Westergaard, P. W.: Co-operatives in Tanzania as Economic and Democratic Institutions, in: Widstrand, C. G. (Ed.): Co-operatives and Rural Development in East Africa, Uppsala, New York, 1970, pp. 121 et seq.

Widstrand, C. G.: Problems of Efficiency in the Performance of Co-operatives, in Widstrand, C. G.: (Ed.): African Co-operatives and Efficiency, Uppsala, 1972, pp. 9 et seq.

The World Bank: World Development Report, 1978, Washington, August 1978.

Worsley, Peter (Ed.): Two Blades of Grass, Rural co-operatives in rural modernization, Manchester University Press, 1971.

Bibliographie sélectionnée

Adeyeye, O.: Evolution des institutions traditionelles et développement des coopératives au Nigéria, dans: BIT Informations Coopératives, 2/70, pp. 13 et seq.

Alliance Coopérative Internationale (ACI): Rapport de la Commission des Principes Coopératifs de l'ACI, Londres, 1967.

Association des Coopératives d'Epargne et de Crédit en Afrique (ACECA): Plan de Développement Quinquennal de l'ACECA, Nairobi, 1976.

Belloncle, Guy: Problèmes du crédit coopératif dans l'agriculture africaine traditionelle, dans: Archives Internationales de Sociologie de la Coopération, no. 19, 1966, pp. 19 et seq.

Belloncle, Guy: Le crédit agricole dans les pays d'Afrique d'expression française au sud du Sahara, FAO, Rome, 1968, MR/71033/4.68/F/1/1000.

Belloncle, Guy: Recherches coopératives: La coopération d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement, dans: Développement et Civilisations (43), Mars 1971, pp. 30 et seq.

Belloncle, Guy: Etude sur le crédit agricole dans trois villages de la région de Maradi (Niger), dans: Archives Internationales de Sociologie de la Coopération et du Développement, no. 36, 1974, pp. 47 et seq.

Belloncle, Guy: Le Chemin des Villages, Formation des hommes et développement rural en Afrique, Paris, 1979.

Belloncle, Guy: Quel développement rural pour l'Afrique noire? Dakar, Abidjan, 1979.

Belloncle, Guy: Coopérative et développement en Afrique noire sahélienne, 2e Edition augmentée, CEDEC, Université de Cherbrooke, 1979.

Bensimon, Josué: Le Groupement Précoopératif, formule plus adaptée à la société rurale sous-développée, in Revue des Etudes Coopératives, XLVe année, Nos. 145–146, 2e semestre, pp. 279 et seq.

Bergmann, Herbert: Les notables villageois: chef de village et imam face à la coopérative rurale dans une région du Sénégal, Bulletin de l'I.F.A.N., T. XXXVI, sér. B, no. 2, 1974, pp. 283 et seq.

Camboulives, Marguerite: L'organisation coopérative au Sénégal, Paris, 1967.

Colin, Roland: De la tradition à l'évolution consciente vers le développement authentique en milieu rural, dans: Développement et Civilisations, no. 28, 1966, pp. 50 et seq.

de Comarmond, Patrice: Structures sociales traditionelles et coopération moderne, Archives Internationales de Sociologie de la Coopération, no. 23, 1968, pp. 127 et seq.

Comité pour la Promotion de l'Aide aux Coopératives (COPAC): Les coopératives et la pauvreté dans le monde rural, Vår Gård, Saltjöbaden, Suède, 31 Juillet–4 Août, 1978, Rome, 1979.

Desroche, H.; Rambaud, P. (Eds.): Villages en développement, Paris, Mouton, 1971.

Dia, Mamadou: Contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique Noire, in: Le Mouvement Coopératif en Territoires Tropicaux Arriérés, 2nd International Symposium on Tropical Rural Economics, Ghent, 1952, Leiden 1953, pp. 136 et seq.

Dia, Mamadou: Rèflexions sur l'économie de l'Afrique noire, Présence Africaine, Paris, 1960.

Didier, R./Euverte, B./Payet, J. B.: Pédagogie de la formation d'agents de développement, essai de théorisation, dans: Recherche Sociale, no. 19–20, 1968, pp. 49 et seq.

Direction Générale de l'ONCAD (Coopération): Le Mouvement Coopératif au Sénégal, Situation et Perspectives, sans année, (1976 ?).

Djambou, G.: La tontine et son utilisation, Mémoire No. 156, Institut Panafricain pour le Développement, Douala, sans année.

FAO: Le Crédit Agricole par l'Intermédiaire des Coopératives et Autres Institutions, Etudes, agricoles de la FAO, No. 68, Rome, 1966.

Gosselin, Gabriel: Développement et tradition dans les sociétés rurales africaines, Bureau International du Travail, Genève, 1970.

Gosselin, Gabriel: Formation et stratégie de transition en Afrique tropicale, Lille, Université Lille III, 1973.

Gosselin, Gabriel: L'Afrique desenchantée, Anthropos, Paris, 1978.

Goussault, Yves: L'animation et la participation aux institutions rurales en Afrique d'expression française, dans: Revue Internationale du Travail, Vol 97, Juin 1968, pp. 571 et seq.

Goussault, Yves: Interventions éducatives et animation dans les programmes de développement rural, état de recherches et d'applications, dans: Options méditerranéennes, août 1971, pp. 72 et seq.

Hirschfeld, Andre: La Coopération Agricole en France, Paris, 1957.

Institut de Recherches et d'Application de Méthodes de Développement (IRAM): Le rôle des organisations populaires pour impliquer les pauvres dans le développement rural, cas du Niger, document présenté au Colloque sur les coopératives et la pauvreté dans le monde rural, COPAC, Saltsjöbaden, Suède, 31 juillet au 4 août 1978, SYM 78/07.

Louis, Raymond: Le Rôle des Centres pour le Développement des Entreprises Coopératives de 1969 à 1972, dans: Revue des Etudes Coopératives, LII année, No. 171, 1er trimestre 1973, pp. 53 et seq.

Louis, Raymond: Niger: Le statut des organismes coopératifs, dans: Revue des Etudes Coopératives, No. 198, 4ème trimestre 1979, pp. 153 et seq.

Malgras, Denis: La Coopération en Agriculture, cours de perfectionnement agricole 1–3, Institut Africain pour le Développement Economique et Social (INADES), Abidjan, sans année.

Marché, Yves: Les Associations entre Tradition et Coopération au Cameroun, dans: Revue des Etudes Coopératives, No. 196, 2ème trimestre 1979, pp. 39 et seq.

Meister, Albert: Typologie des approches de la participation provoquée, dans: Archives Internationales de Sociologie de la Coopération, no. 23, 1968, pp. 100 et seq.

Ministère du Développement Rural, Secrétariat Général, Direction des Institutions Rurales et du Crédit: Le mouvement coopératif en Haute-Volta. Sa vie, son développement et sa nouvelle politique, Ouagadougou, Juin 1979.

Ministère du Développement Rural, Secrétariat Général, Direction des Institutions Rurales et du Crédit: Rapport du Séminaire sur l'importance de l'assistance et du contrôle de l'Etat dans la promotion des institutions rurales à caractère coopératif, du 8 au 12 janvier 1979 à Ouagadougou, Ouagadougou, 1979.

Ministère d'Agriculture, République de Côte d'Ivoire: Centre national de promotion des entreprises coopératives, rôle, organisation, activités, Bingerville, sans année (1977).

Münkner, H.: Coopératives de l'artisanat et de la petite industrie en Haute-Volta, Rapport ad hoc dans le cadre du projet Consultation pour le Fonds de Participation de l'OPEV, PN. 74.2045.8, FGU Kronberg, 1978.

Münkner, H.: Nouvelles tendances dans le droit coopératif des pays anglophones d'Afrique, dans: Revue des Etudes Coopératives, no. 173, 3e trimestre 1973, pp. 371 et seq.

Münkner, H.: Cinq leçons de droit coopératif, Bonn, 1978.

Münkner, H.: La loi coopérative, instrument de promotion des coopératives par l'Etat, dans: BIT Informations Coopératives, No. 1/73, pp. 27 et seq.

Münkner, H.: Les coopératives sont-elles pour les riches ou pour les pauvres?, Institut pour la Coopération dans les Pays en Voie de Développement, Marburg, 1978.

Münkner, H.: Exposé analytique des résultats des recherches effectuées sur «les coopératives et la pauvreté dans le monde rural» et indication des priorités pour les recherches futures dans ce domaine et Bibliographie commentée sur les coopératives et la pauvreté dans le monde rural. Documents présentés au Colloque sur les coopératives et la pauvreté dans le monde rural: succes et limitations, COPAC, Saltsjöbaden, Suède, 31 Juillet au 4 Août 1978, SYM/78/01 et SYM/78/02.

Münkner, H.: Problèmes de la gestion coopérative en Afrique, dans: BIT Informations Coopératives, No. 3/77, pp. 47 et seq.

Münkner, H.: Défis auxquelles l'ACECA doit faire face pendant sa seconde décennie, Institut pour la Coopération dans les Pays en Voie de Développement, Marburg, 1979.

Moliérac, Jean: Manuel des Sociétés, Tome II, Paris, 1953.

Nguyen-Manh-Tu: Le droit coopératif en Côte d'Ivoire, l'étape précoopérative, le groupement à vocation coopérative, G.V.C., CENAPEC, Bingerville, sans année (1976).

Office Nationale de Promotion Rurale (ONPR), Département de la Promotion Coopérative et de la Mutualité: Rapport d'Activités 1976–1977, Abidjan, sans année (1978).

Organisation Internationale du Travail, Conférence Internationale du Travail, Recommendation No. 127 (1966), Recommendation concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement.

Ouédraogo, Lédéa Bernard: Associations coopératives traditionelles et développement moderne, Ministère du Développement Rural, République de Haute-Volta, DC/SPCCDR, sans année (1975).

SAED: Evolution du Mouvement Coopératif en Haute-Volta, dans: Le Développement Voltaique, No. 42, pp. 7 et seq.

Schmandt, Lucien: Panorama de l'action coopérative dans les pays d'expression française et à Madagascar, dans: Revue des Etudes Coopératives, No. 124, 1961.

Sfârlea, Ioan: Rapport final de l'expert en coopératives agricoles, Projet UPV/70/007 Développement des Institutions Coopératives et similaires en milieu rural; PNUD, FAO, Ministère du Plan, du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, Ouagadougou, 1975.

Union Nigérienne de Crédit et de Coopération (UNCC): Eléments pour une organisation du secteur coopératif et mutualiste, Bureau des Etudes et Programmes, Niamey, 1971 (Document préparé par Lancelin, Marcel).

Ausgewählte Literaturhinweise

Baldus, Rolf: Eigenständige Selbsthilfeorganisation und ihre Anwendung in der Entwicklungspolitik, Arbeitspapier für das DSE-Seminar „Selbsthilfeorganisationen als Instrument der ländlichen Entwicklung" S. 79–68–79, Berlin 1979.

Baumann, Joachim: Das Recht der Handelsgesellschaften im englischen Rechtskreis, Berlin 1961.

Benecke, D. W.: Kooperation und Wachstum in Entwicklungsländern, Schriften zur Kooperationsforschung A, Studien Bd. 2, Tübingen 1972.

Bryde, Brun-Otto: Autochthones und importiertes Recht in Afrika in ihrer Bedeutung für eine „Afrikanische Genossenschaft", in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, s. 129ff.

Chukwu, S. C.: Moderne Kreditsicherung im Rahmen afrikanischer Gesellschaftsordnungen, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 12, Göttingen 1976.

Dülfer, Eberhard: Aufbau und Förderung von Selbsthilfeorganisationen in Entwicklungsländern nach „Phasenschema", in: Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen, Band 27 (1977), Heft 1, S. 15ff.

Draheim, Georg: Die Genossenschaft als Unternehmungstyp, 2. Aufl., Göttingen 1955.

Ebert, Kurt-Hanns: Genossenschaftsrecht auf internationaler Ebene, Band 1, Marburg 1966.

Eichhorn, Gerd: Genossenschaften und Genossenschaftsrecht in Frankreich, Düsseldorf, Marburg 1957.

Gerwig, Max: Schweizerisches Genossenschaftsrecht, Bern 1957.

Groeneveld, Sigmar und Meliczek, Hans (Hrsg.): Rurale Entwicklung zur Überwindung von Massenarmut. Hans Wilbrandt zum 75. Geburtstag, Saarbrücken 1978.

Hanel, Alfred: Zur Frage der Abstimmung staatlicher Entwicklungskonzepte für Genossenschaften mit den Zielvorstellungen ihrer Mitglieder,

in: Dülfer, Eberhard (Hrsg.): Zur Krise der Genossenschaften in der Entwicklungspolitik, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 10, Göttingen 1975, S. 121 ff.

Hanel, Alfred: Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Diskussionsbemerkungen zu dem gleichlautenden Thema, in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, S. 69 ff.

Hanel, Alfred: Genossenschaften in Nigeria, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 3, Marburg 1967.

Illy, Lore B. und Illy, H. F.: Mobilisierung der ländlichen Bevölkerung im frankophonen Afrika, eine Kritik der „Animation Rurale" als Partizipationsmodell, in: Hanisch, Rolf und Tetzlaff, Rainer (Hrsg.): Die Überwindung der ländlichen Armut in der Dritten Welt, Frankfurt a. M. 1979, S. 241 ff.

Illy, H. F.: Afrikanische Solidarität und europäisches Genossenschaftswesen: Kreditgenossenschaften im frankophonen Kamerun, in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, S. 91 ff.

Internationaler Genossenschaftsbund (IGB): Bericht der IGB-Kommission für genossenschaftliche Grundsätze, London 1967.

Internationales Arbeitsamt, Internationale Arbeitskonferenz: Empfehlung 127 (1966), Empfehlung betreffend die Rolle der Genossenschaften in der wirtschaftlichen und sozialen Entwicklung der Entwicklungsländer.

Institut für Kooperation in Entwicklungsländern: 15 Jahre Genossenschaftsökonomen, Marburg 1978.

Iwu, Eugene: Die Bedeutung ursprünglicher sozio-ökonomischer Organisationsformen in Afrika für die Industrialisierung, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 8, Marburg 1973.

Lipeb, Martial: Verbindende und trennende Elemente bei autochthonen Selbsthilfeorganisationen und Genossenschaften, Möglichkeiten und Probleme einer Synthese, in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, S. 53 ff.

Lipeb, Martial: Traditionelle Formen der Zusammenarbeit im afrikanischen Dorfverband im Vergleich zur modernen Genossenschaft, in: Madlener, K. (Hrsg.): Jahrbuch des afrikanischen Rechts, Band 1, Heidelberg, Karlsruhe 1980.

Müller, J. O.: Voraussetzungen und Verfahrensweisen bei der Errichtung von Genossenschaften in Europa vor 1900, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 11, Göttingen 1976.

Müller, J. O.: Utopie und Wirklichkeit der Genossenschaftsidee und des Gruppenkonzepts von Raiffeisen. Ihre Bedeutung für die Agrarentwicklung in der Dritten Welt, in: Zeitschrift für Ausländische Landwirtschaft, Jg. 10, Heft 2, 1971, S. 135 ff.

Müller, J. O.: Bedingungen und Motive für die Partizipation an autochthonen Selbsthilfeorganisationen und Genossenschaften, in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, S. 15 ff.

Müller, J. O.: Soziale Partizipation – Konzept, Probleme und Bedingungen eines Entwicklungspolitischen Ideals, in: Groeneveld, Sigmar und Meliczek, Hans (Hrsg.): Rurale Entwicklung zur Überwindung von Massenarmut. Hans Wilbrandt zum 75. Geburtstag, Saarbrücken 1978, S. 57 ff.

Münkner, H.: Die Organisation der eingetragenen Genossenschaft in den zum englischen Rechtskreis gehörenden Ländern Schwarzafrikas, dargestellt am Beispiel Ghanas, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 5, Marburg 1971.

Münkner, H.: Die rechtliche Regelung der Genossenschaft im Gründungsstadium. Ein Beitrag zur Regelung präkooperativer Formen in Entwicklungsländern, in: Dülfer, Eberhard (Hrsg.): Zur Krise der Genossenschaften in der Entwicklungspolitik, Marburger Schriften zum Genossenschaftswesen, Reihe B, Band 10, Göttingen 1975, S. 209 ff.

Münkner, H.: Die Gründung und Entwicklung von Selbsthilfeorganisationen, sozio-kulturelle und rechtliche Aspekte, Arbeitspapier für das DSE-Seminar „Selbsthilfeorganisationen als Instrumente der ländlichen Entwicklung", S. 79–68–79, Berlin 1979.

Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980.

Paulick, Heinz: Das Recht der eingetragenen Genossenschaft, Karlsruhe 1956.

Reinhard, Rudolf: Gesellschaftsrecht, Tübingen 1973.

Seibel, H. D.: Genossenschaften in der traditionellen afrikanischen Gesellschaft, in: Forschungsinstitut der Friedrich-Ebert-Stiftung, Vierteljahresberichte, Nr. 28, 1967, S. 183 ff.

Seibel, H. D.: Landwirtschaftliche Entwicklung in Afrika durch Einführung moderner oder durch Modernisierung traditionaler Genossenschaften, in: Zeitschrift für Ausländische Landwirtschaft, Jg. 7, Heft 3, 1968, S. 219ff.

Seibel, H. D.: Autochthone Sozialsysteme und partizipative Organisationen. Ansätze zu einer „Entwicklung von unten und von innen" durch einheimische Organisationen und Vereinigungen in ländlichen Gebieten, in: Münkner, H. (Hrsg.): Wege zu einer afrikanischen Genossenschaft, Institut für Kooperation in Entwicklungsländern, Studien und Berichte Nr. 11, Marburg 1980, S. 35ff.

Trappe, Paul: Die Entwicklungsfunktion des Genossenschaftswesens am Beispiel ostafrikanischer Stämme, Neuwied, Berlin 1966.